

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°34

24 août 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

225	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph	4595
227	Loi concernant la Ville de Magog	4599
229	Loi concernant Pipeline Saint-Laurent	4603

Entrée en vigueur de lois

746-2005	Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles	4607
749-2005	Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4607

Règlements et autres actes

731-2005	Signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (Mod.)	4609
732-2005	Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Modification de l'annexe	4610
735-2005	Financement de certains régimes de retraite, Loi concernant le... — Règlement d'application	4610
736-2005	Modifications à certains décrets de convention collective	4616
737-2005	Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail	4627
747-2005	Dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières	4629
748-2005	Valeurs mobilières (Mod.)	4630
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Ville de Sainte-Catherine — Addenda ...	4631
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon	4635
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Victoriaville	4649
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	4662
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés — Municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré, de Nominique et de Saint-Alphonse-Rodriguez	4675
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Modifications à des règlements concordants au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale	4688
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Modifications à des règlements concordants au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières	4696
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale	4704
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien	4719
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs	4726
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières	4733
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs	4754

Projets de règlement

Agents de voyages	4757
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application	4758
Contributions au Fonds forestier	4759
Dépôt légal des films	4760
Programme de financement forestier	4762

Décisions

8373	Producteurs de bovins — Mise en marché des veaux de grain (Mod.)	4767
8397	Producteurs de bois — Mauricie — Montant et perception des contributions (Mod.)	4767
8398	Producteurs de bois — Mauricie — Contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne (Mod.)	4768

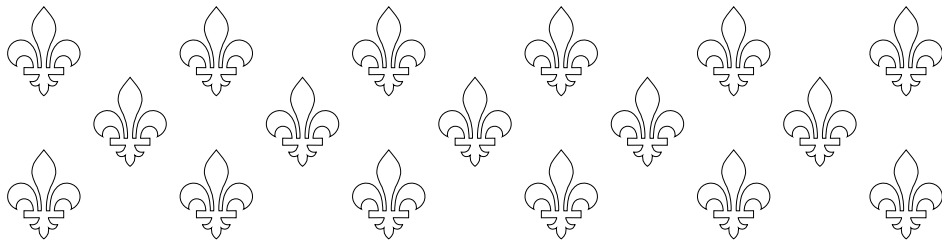
Décrets administratifs

697-2005	Exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique	4771
698-2005	Monsieur Roger Paquet, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	4771
699-2005	Madame Paule Têtu, sous-ministre associée engagée à contrat au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	4771
700-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Banff (Alberta), du 10 au 12 août 2005	4771
701-2005	Nomination de coroners à temps partiel	4772
702-2005	Nomination de onze membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	4773
703-2005	Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)	4775
704-2005	Approbation de la Convention de résiliation de la Lettre d'entente de SEDAR, de la Convention d'exploitation de SEDAR et de la Convention d'affectation de l'excédent	4775
705-2005	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2005-2006	4776
706-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Regina (Saskatchewan), les 4 et 5 août 2005	4777
709-2005	Perfectionnement des juges	4778
710-2005	Nomination de madame la juge Michèle Rivet comme membre présidente du Tribunal des droits de la personne	4778
711-2005	Désignation de madame la juge Michèle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne	4779
713-2005	Modification au décret n ^o 152-2004 du 3 mars 2004 relatif au Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises	4779
714-2005	Nomination de onze membres du Conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies	4780
715-2005	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	4781
716-2005	Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières	4781
717-2005	Approbation du Plan de gestion de la pêche 2005-2006	4782
718-2005	Autorisation au Canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la location de l'aéroport de Natashquan et de son équipement	4813
719-2005	Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la location de l'aéroport de Chevery et de son équipement	4814

720-2005	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2005-2006	4815
721-2005	Financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2005-2006	4816
724-2005	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4816
725-2005	Approbation d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik	4819

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, antérieurement compris dans les limites du cadastre officiel de Buckingham (maintenant inclus au Cadastre du Québec), circonscription foncière de Papineau	4821
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 477-2004 du 19 mai 2004	4822
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 7 juin 2005, dans la Municipalité de Larouche	4823
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	4823
Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Nemiscau-Waskaganish et du poste Waskaganish, Territoire de Jamésie	4824
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Saint-Raymond, MRC de Portneuf, circonscription foncière de Portneuf	4827



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 225

(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph

Présenté le 26 avril 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 225

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA VILLE DU LAC SAINT-JOSEPH

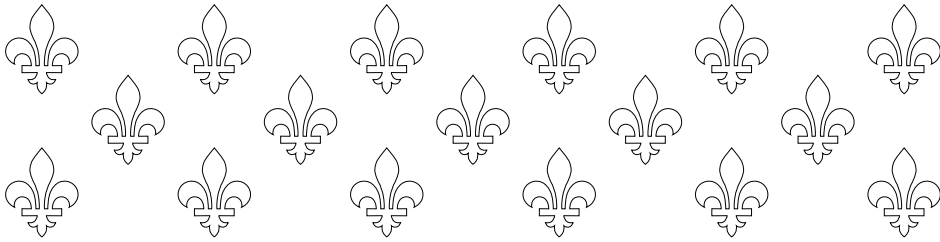
ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Lac-Saint-Joseph et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 13 des lois de 1936, modifié par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1973, soit de nouveau modifiée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 18 de la Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph (1936, 1^{re} session, chapitre 13), modifié par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« **18.** Le deuxième alinéa de l'article 145 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'applique à la ville. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 227

(Privé)

Loi concernant la Ville de Magog

Présenté le 10 mai 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 227

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 1156-2002 du 2 octobre 2002 concernant le regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville, modifié par le décret n^o 615-2003 du 28 mai 2003 ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 17 du décret n^o 1156-2002 du 2 octobre 2002 concernant le regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville est modifié :

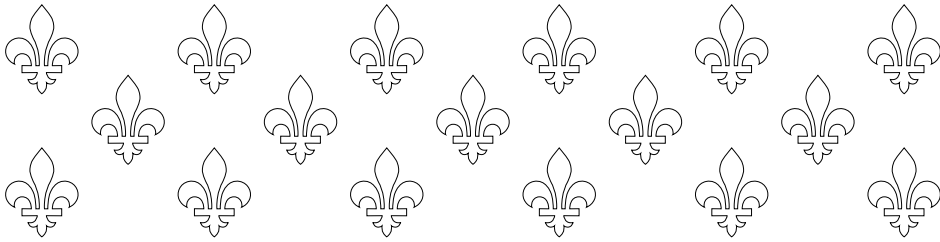
1^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « le 1^{er} janvier 2003 » ;

2^o par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

2. L'article 18 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « infrastructures », des mots « , équipements ou véhicules ».

3. La présente loi et tout règlement pris en application de l'article 18 du décret, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 229

(Privé)

Loi concernant Pipeline Saint-Laurent

Présenté le 10 mai 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 229

(Privé)

LOI CONCERNANT PIPELINE SAINT-LAURENT

ATTENDU qu'Ultramar Ltée est une société par actions dûment constituée le 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44) et ayant un établissement à Montréal ;

Qu'Ultramar Ltée a l'intention de construire, exploiter et entretenir, dans le cadre d'un projet appelé Pipeline Saint-Laurent, un oléoduc destiné au transport de pétrole et de ses dérivés de la région de la Ville de Lévis à celle de la Ville de Montréal, arrondissement Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est inclusivement ;

Que ce projet est dans l'intérêt public et qu'il est nécessaire, pour en permettre la réalisation, que soient accordés à Ultramar Ltée le pouvoir d'expropriation et le droit d'accès à certains immeubles ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Ultramar Ltée peut, à défaut d'entente, acquérir par expropriation tout immeuble ou tout droit réel en vue de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien d'un oléoduc destiné au transport du pétrole et de ses dérivés de la région de la Ville de Lévis jusqu'aux installations existantes de la société localisées dans la Ville de Longueuil, arrondissement Boucherville.

Une telle expropriation est régie par la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

2. Un représentant dûment autorisé de la société peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour y effectuer les levés, examens ou autres préparatifs en vue de la construction de l'oléoduc à charge pour la société d'indemniser toute personne pour le préjudice qui aurait pu être causé par ce représentant.

Ce représentant doit, sur demande, décliner son identité et exhiber un document attestant sa qualité.

3. Si la construction de l'oléoduc n'a pas débuté au 31 décembre 2010, la présente loi cesse alors d'avoir effet.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 746-2005, 17 août 2005

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37) — Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des dispositions des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, 15 et 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, des articles 25, 26, 29 et 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, du paragraphe 4^o de l'article 38, du paragraphe 3^o de l'article 43 et des articles 46, 56, 58, 61 et 86, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 193-2005 du 16 mars 2005, l'article 46 de cette loi est entré en vigueur le 16 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 septembre 2005 l'entrée en vigueur des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, de l'article 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, du paragraphe 2^o de l'article 31, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37 et du paragraphe 4^o de l'article 38 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit fixée au 14 septembre 2005 l'entrée en vigueur des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, de l'article 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, du

paragraphe 2^o de l'article 31, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37 et du paragraphe 4^o de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44842

Gouvernement du Québec

Décret 749-2005, 17 août 2005

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003 et qu'elle a été refondue depuis sous l'alphanumérique U-0.1;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 12 à 51 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 12 à 51 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les articles 12 à 51 de Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) entrent en vigueur le 24 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44845

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 731-2005, 9 août 2005

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs — Signature de certains actes, documents et écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le gouvernement peut déterminer par règlement, publié à la *Gazette officielle du Québec*, les actes, documents et écrits qui peuvent être signés par certains membres du personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qu'il indique et peuvent ainsi engager le ministère et être attribués au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit notamment lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1455-95 du 8 novembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de rectifier certaines autorisations de signature et d'en accorder de nouvelles et afin de permettre que soit utilisé un fac-similé de la signature du ministre et de celle du sous-ministre associé du Secteur Faune Québec ou que celles-ci soient apposées au moyen d'un appareil automatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs *

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est modifié, à l'article 34.5:

1^o par la suppression des nombres «22, 56.1 et 58»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général de la protection de la faune ou un directeur de la protection de la faune de la région concernée est autorisé à signer les autorisations prévues par les articles 22, 56.1 et 58 de la loi.»

2. L'article 34.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant:

«Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec est autorisé à signer tout permis délivré en vertu de la loi.»

* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, édicté par le décret n^o 1455-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4729), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 960-2004 du 15 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4505). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 34.17, des suivants :

«**34.18** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou un directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer un acte de reconnaissance prévu par le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi.

34.19 Un fac-similé de la signature du ministre peut être lithographié ou imprimé sur les permis délivrés en vertu de la loi et de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), c. F-14) à la condition que ces permis soient contresignés par une personne autorisée par le ministre. La signature du ministre peut également être apposée sur ces permis au moyen d'un appareil automatique.

Un fac-similé de la signature du sous-ministre associé du Secteur Faune Québec peut être lithographié ou imprimé sur les permis délivrés en vertu de la loi à la condition que ceux-ci soient contresignés par une personne autorisée par le ministre. La signature du sous-ministre associé du Secteur Faune Québec peut également être apposée sur ces permis au moyen d'un appareil automatique.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44816

Gouvernement du Québec

Décret 732-2005, 9 août 2005

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

CONCERNANT la modification de l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), une conférence régionale des élus a été instituée pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 100 de cette loi, le conseil d'administration de cette conférence est composé, notamment, des préfets des municipalités régionales de comté, des maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus et des maires de quatre des municipalités énumérées à l'annexe de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de cet article, le gouvernement peut, à la demande d'une conférence régionale des élus, modifier par décret l'annexe, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural;

ATTENDU QUE la conférence régionale des élus de la région administrative du Bas-Saint-Laurent a demandé que la composition de son conseil d'administration soit modifiée par l'ajout du maire de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande et de modifier en conséquence l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 125-2005 du 18 février 2005 modifié par le décret numéro 174-2005 du 9 mars 2005, la ministre des Affaires municipales et des Régions est responsable de l'application des dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche relatives aux conférences régionales des élus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche soit modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de Carleton-Saint-Omer », des mots « Ville de Dégelis ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44817

Gouvernement du Québec

Décret 735-2005, 9 août 2005

Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25), le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de cette loi, notamment pour régir :

— la forme et le contenu de tout document qui y est prévu;

— les renseignements qu'un rapport concernant l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit contenir, dans le cas où l'instruction prévue à l'article 3, 4 ou 5 de cette loi a été donnée, relativement à une somme déterminée, lors de l'évaluation visée à l'article 2 de cette loi, en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et à l'amortissement d'une telle somme ou de son solde;

— la nature, la forme, le montant ainsi que les modalités et les conditions d'une garantie prévue au paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite;

— les délais et procédures applicables pour l'accomplissement de toute obligation ou formalité qui y est prévue;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite édicte que le premier règlement pris en vertu de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite édicte que le premier règlement pris en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements et que ce règlement peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 5 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite

Loi concernant le financement de certains régimes de retraite
(2005, c. 25, a. 14)

SECTION I CONTENU OBLIGATOIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DE CERTAINS ÉCRITS

1. L'instruction prévue à l'article 5 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25), ci-après appelée la «Loi», doit être donnée en même temps qu'est transmis au comité de retraite l'écrit visé à l'article 3 ou à l'article 4 de la Loi, selon le cas.

2. L'avis prévu au premier alinéa de l'article 7 de la Loi doit indiquer, en plus de l'information prescrite par cet alinéa, les renseignements suivants:

1^o le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie des rentes du Québec lui a attribué;

2^o le nom de l'employeur concerné;

3^o la description des modalités d'amortissement prévues par l'article 8 de la Loi ainsi que la mention que l'employeur désire se prévaloir de ces modalités;

4^o l'estimation du degré de solvabilité du régime à la date de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2004;

5^o l'effet de l'application des modalités visées au paragraphe 3^o sur le degré de solvabilité du régime à la date qui suit de cinq ans la date de l'évaluation visée au paragraphe 4^o;

6^o l'explication des restrictions à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires en cas d'insuffisance de l'actif d'un régime de retraite lors de sa terminaison ou lors du retrait d'un employeur;

7^o la mention de la règle énoncée au premier alinéa de l'article 11 de la Loi quant à la modification du régime;

8^o la mention de la règle énoncée au troisième alinéa de l'article 7 de la Loi quant au consentement des participants et des bénéficiaires;

9^o l'adresse du comité de retraite;

10° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à joindre pour tout renseignement concernant l'avis;

11° le nom du signataire, l'attestation qu'il est dûment autorisé par le comité pour faire cet avis ainsi que la date de la signature.

3. L'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi doit contenir, en plus de l'information prescrite par cet alinéa et des renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3°, 8° et 9° de l'article 2, la mention que peuvent être obtenues auprès de la personne dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sont indiqués dans l'avis, des informations additionnelles concernant le degré de solvabilité du régime, les restrictions à l'acquiescement des droits des participants et des bénéficiaires en cas d'insuffisance de l'actif d'un régime de retraite lors de sa terminaison ou lors du retrait d'un employeur ainsi que les règles particulières que l'article 11 de la Loi impose en ce qui concerne la modification d'un régime de retraite.

4. Dans le cas où un employeur a donné au comité de retraite l'instruction prévue à l'article 5 de la Loi, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi ou à une évaluation actuarielle complète du régime faite à une date antérieure à la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi doit indiquer les renseignements suivants :

1° la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi et celle de la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi;

2° les montants d'amortissement relatifs à la somme visée par l'instruction qui devront être versés mensuellement jusqu'à la fin de cette période en tenant compte de la règle prévue au paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi ainsi que leur valeur actualisée;

3° en ce qui concerne un employeur qui a fourni la garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi, le montant de la garantie à fournir pour chaque exercice financier du régime de retraite compris en tout ou en partie dans ce qui reste à courir de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi.

Dans le cas d'un rapport concernant un régime de retraite visé à l'article 6 de la Loi, les renseignements prévus au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être fournis distinctement pour chaque portion de l'actif et du passif du régime constituée conformément au deuxième alinéa de l'article 16.

La valeur actualisée visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit être établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité.

5. Le comité de retraite qui transmet à la Régie un rapport visé à l'article 4 doit aussi transmettre sans délai à chaque employeur concerné un avis indiquant les renseignements prévus par le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui se rapportent à lui.

SECTION II GARANTIE

§1. Forme, modalités et conditions de la garantie

6. La garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi doit être fournie sous la forme d'une lettre de crédit de soutien irrévocable.

7. La lettre de crédit doit être émise par un établissement financier qui répond aux conditions suivantes :

1° il est autorisé à émettre des lettres de crédit au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

2° l'une ou l'autre des agences de notation suivantes lui attribue la cote indiquée en regard de son nom dans le tableau qui suit ou encore une cote supérieure :

Agence de notation	Cote
Dominion Bond Rating Service	A
Fitch Ratings	A
Moody's Investors Service	A2
Standard & Poor's	A.

8. La lettre de crédit doit comporter les mentions suivantes :

1° les nom et adresse de l'établissement financier qui l'émet et ceux de l'employeur agissant comme donneur d'ordre;

2° le nom de la caisse de retraite bénéficiaire ainsi que l'adresse du comité de retraite qui l'administre;

3° le montant, en dollars canadiens, pour lequel elle est émise;

4° la date de son émission et celle de son expiration;

5° l'indication qu'elle est régie par les lois du Québec et que les normes prévues aux Règles et pratiques internationales relatives aux standby, 1998 (publication No 590 de la Chambre de commerce internationale) s'y appliquent dans la mesure où ces normes sont compatibles avec les dispositions du présent règlement ;

6° les règles prévues à l'article 10 en ce qui concerne la tacite reconduction et le paiement en cas de non-renouvellement ;

7° la stipulation que le montant payable en vertu de la lettre sera versé à la caisse de retraite sur présentation, avant l'expiration de la lettre, d'une demande écrite de paiement signée par une personne que le comité de retraite a autorisée à présenter cette demande ;

8° l'adresse, au Québec, où la demande de paiement pourra être présentée.

9. L'employeur doit remettre la lettre de crédit requise au comité de retraite au moins 30 jours avant la date du début de l'exercice financier ou de la partie d'exercice financier du régime de retraite auquel la lettre se rapporte.

Toutefois, dans le cas de la première lettre de crédit à fournir par l'employeur à la suite de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi et dans celui où une évaluation actuarielle ou une nouvelle détermination effectuée en vertu de l'un des articles 19 à 21 montre que le montant de la lettre de crédit fournie pour un exercice financier ou une partie d'exercice financier en cours doit être augmenté, l'employeur doit remettre la lettre de crédit requise au comité de retraite dans les 30 jours qui suivent la date où le comité lui a transmis l'avis prévu à l'article 5 ou la mise à jour de cet avis prévue à l'article 22, selon le cas.

10. La date d'expiration de la lettre de crédit doit coïncider avec celle de la fin d'un exercice financier du régime de retraite.

La lettre doit stipuler qu'elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives d'une année, à chaque date anniversaire de son expiration, à moins que son émetteur notifie au comité de retraite et à l'employeur, par courrier certifié ou recommandé, au moins 90 jours avant cette date anniversaire que la lettre ne sera pas renouvelée.

En cas de non-renouvellement de la lettre de crédit, une demande de paiement sera réputée avoir été présentée avant expiration à la date d'expiration de la lettre et conformément à ses termes et conditions à moins que le

comité de retraite ait transmis à l'émetteur et à la Régie un avis écrit certifiant que le paiement n'est pas requis. Cet avis doit être transmis au moins 30 jours avant la date d'expiration de la lettre. Il prend effet à la date d'expiration.

§2. Montant de la lettre de crédit

11. Aux fins de la présente sous-section, l'expression «date d'évaluation» désigne la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime ou celle d'une nouvelle détermination effectuée en vertu de l'un des articles 19 à 21, selon la dernière en date.

Les valeurs visées à l'article 13 et à l'article 14 sont établies en utilisant le taux d'intérêt qui doit être employé à la date d'évaluation pour établir le passif d'un régime de retraite en vue d'en déterminer la solvabilité.

12. Le montant de la lettre de crédit doit, pour tout exercice financier ou toute partie d'exercice financier du régime de retraite auquel la lettre se rapporte, être égal :

1° au plus élevé des écarts mensuels déterminés conformément à l'article 13 à la date d'évaluation pour les mois faisant partie de cet exercice ou de cette partie d'exercice ;

2° s'agissant de la lettre fournie par un employeur partie à un régime de retraite visé à l'article 6 de la Loi, au produit de la multiplication de l'écart visé au paragraphe 1° par la part indicielle de cet employeur déterminée en application de l'un ou l'autre des articles 17 à 21.

13. Pour chaque mois qui se termine avant la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi et qui est compris, en tout ou en partie, entre la date d'évaluation et celle de la fin de cette période de cinq ans, l'écart mensuel est déterminé, à la fin du mois, par interpolation linéaire entre l'écart à la date d'évaluation visé à l'article 14 et le solde visé au paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi.

Pour chaque mois compris en tout ou en partie entre, d'une part, la date d'évaluation ou celle de la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi, selon la plus tardive, et, d'autre part, la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi, l'écart mensuel est égal à la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser jusqu'à la fin de cette dernière période.

14. L'écart à la date d'évaluation est égal à la différence entre les valeurs suivantes établies à cette date :

1^o celle des montants d'amortissement relatifs à la somme visée par l'instruction prévue à l'article 5 de la Loi qui restent à verser jusqu'à la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi;

2^o celle des montants d'amortissement relatifs à la même somme qui, n'eût été l'instruction prévue à l'article 5 de la Loi, auraient été déterminés à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi et resteraient à verser jusqu'à la fin de la période de cinq ans qui suit la date de cette évaluation.

Toutefois, dans le cas où les montants d'amortissement relatifs à cette somme déterminés lors de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi ont été modifiés, l'écart à la date d'évaluation est le plus élevé du montant calculé conformément au premier alinéa et du montant de la lettre de crédit en vigueur à la date d'évaluation. De plus, dans le cas où tous ces montants d'amortissement ont été éliminés, l'écart à la date d'évaluation est égal à zéro.

15. Dans le cas où le montant de la lettre de crédit fournie par l'employeur est supérieur au montant minimum de la garantie pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier du régime de retraite auquel la lettre se rapporte tel que déterminé par la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou lors d'une nouvelle détermination effectuée en vertu de l'un des articles 19 à 21, le comité de retraite doit consentir à la réduction du montant de la lettre au montant déterminé par l'évaluation.

§3. Part indicielle de l'employeur partie à un régime de retraite visé à l'article 6 de la Loi

16. À moins que tous les employeurs parties à un régime de retraite visé à l'article 6 de la Loi s'autorisent du même paragraphe de l'article 5 de cette Loi pour donner l'instruction prévue à cet article 5, l'actif et le passif du régime sont divisés à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi en faisant l'hypothèse de leur scission.

La division s'effectue avant l'évaluation et de manière à ce qu'une portion de l'actif et du passif du régime se rapporte aux employeurs visés au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi, une aux employeurs visés par le paragraphe 2^o de cet article et une autre à ceux qui se prévalent du paragraphe 3^o du même article.

L'attribution à une portion constituée conformément au deuxième alinéa d'une part d'un déficit actuariel initial, technique ou de modification déterminé avant la date de la division n'a pas pour effet de changer le type de ce déficit.

À compter de la division, chaque portion est considérée comme un régime de retraite interentreprises distinct pour l'application de la Loi et des chapitres X, XII et XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. La division cesse au plus tard à la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi.

17. L'actif constitutif de la portion se rapportant aux employeurs visés au paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi est lui-même réparti entre ces employeurs. Les dispositions des articles 220 à 227 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent à cette répartition, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une dette est également déterminée pour chacun de ces employeurs conformément aux dispositions de l'article 228 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, lesquelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le résultat de la division de la dette déterminée pour un employeur par le total des dettes ainsi déterminées représente la part indicielle de l'employeur concerné.

18. Dans le cas où un employeur adhère à un régime de retraite à une date postérieure à celle où l'actif et le passif du régime ont fait l'objet de la division prévue à l'article 16, l'actif et le passif se rapportant à cet employeur doivent, sauf si l'adhésion résulte d'une fusion visée à l'article 194 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, être ajoutés à la portion de l'actif et du passif du régime qui se rapporte aux employeurs visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi. Dans ce cas, la part indicielle de l'employeur concerné est égale à zéro.

SECTION III **RÈGLES APPLICABLES DANS LES CAS PRÉVUS** **À L'ARTICLE 10 DE LA LOI**

19. Pour l'application de l'article 10 de la Loi dans le cas où la garantie fournie par un employeur cesse d'être conforme aux normes du présent règlement, le solde visé au paragraphe 2^o de l'article 8 de la Loi est déterminé de nouveau de manière à être égal au montant de la garantie à la date du jour qui précède celui où elle cesse d'être conforme à ces normes ou, s'agissant de cette partie du solde qui se rapporte à la portion attribuée en application de l'article 16 aux employeurs visés au paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi, à la somme des montants suivants :

1^o le montant de la garantie à la date précitée ;

2° le total des garanties requises des autres employeurs pour l'exercice financier du régime durant lequel se termine la période de cinq ans visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi.

Les montants d'amortissement qui restent à verser jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sont fixés de manière à amortir une somme égale à la différence entre les valeurs suivantes, actualisées à la date visée au premier alinéa :

1° celle des montants d'amortissement fixés lors de l'évaluation visée à l'article 2 de la Loi en application des modalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8 de cette loi, tels que modifiés le cas échéant, et qui, à cette date, restaient à verser ;

2° celle du solde déterminé conformément au premier alinéa.

La part indicielle de chacun des employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi est également déterminée de nouveau de manière à être égale au résultat de la division du montant de la garantie requise de cet employeur pour l'exercice financier du régime au cours duquel la garantie visée au premier alinéa a cessé d'être conforme aux normes du présent règlement par le total des garanties requises de l'ensemble des employeurs pour cet exercice.

20. Pour l'application de l'article 10 de la Loi dans le cas où la garantie fournie par un employeur est réalisée pendant la période de cinq ans visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi, le solde visé au paragraphe 2° de cet article 8 est éliminé ou, s'agissant de cette partie du solde qui se rapporte à la portion attribuée en application de l'article 16 aux employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi, déterminé de nouveau de manière à être égal au total des garanties requises des autres employeurs pour l'exercice financier du régime durant lequel se termine la période de cinq ans visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi.

Les montants d'amortissement qui restent à verser jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi doivent être fixés de manière à amortir une somme égale à la différence entre les valeurs suivantes, actualisées à la date de la réalisation de la garantie :

1° celle des montants d'amortissement fixés lors de l'évaluation visée à l'article 2 de la Loi en application des modalités prévues par l'article 8 de cette loi, tels que modifiés le cas échéant, et qui, à cette date, restaient à verser, cette valeur étant par ailleurs réduite de ce qu'il reste de la somme versée à la caisse de retraite par suite

de la réalisation de la lettre de crédit après application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi ;

2° celle du solde déterminé conformément au premier alinéa.

La part indicielle de chacun des employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi et dont la garantie n'a pas été réalisée est également déterminée de nouveau de manière à être égale au résultat de la division du montant de la garantie requise de cet employeur pour l'exercice financier du régime au cours duquel la garantie visée au premier alinéa a été réalisée par le total des garanties requises de l'ensemble des employeurs visés pour cet exercice. La part indicielle de l'employeur dont la garantie a été réalisée est égale à zéro.

21. Pour l'application de l'article 10 de la Loi dans le cas où la garantie fournie par un employeur est réalisée après que se soit terminée la période de cinq ans visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi, le solde visé au paragraphe 2° de cet article 8 est éliminé ou, s'agissant de cette partie du solde qui se rapporte à la portion attribuée en application de l'article 16 aux employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi, déterminé de nouveau de manière à être égal au total des garanties requises des autres employeurs pour l'exercice financier du régime qui suit celui durant lequel la garantie est réalisée.

Si le solde est éliminé en application du premier alinéa, les montants d'amortissement restant à verser sont supprimés. Si le solde subsiste, ces montants doivent être fixés de manière à amortir une somme égale à la différence entre les valeurs suivantes, actualisées à la date de la réalisation de la garantie :

1° celle des montants d'amortissement fixés lors de l'évaluation visée à l'article 2 de la Loi en application des modalités prévues par l'article 8 de cette loi, tels que modifiés le cas échéant, et qui, à cette date, restaient à verser, cette valeur étant par ailleurs réduite de ce qu'il reste de la somme versée à la caisse de retraite par suite de la réalisation de la lettre de crédit après application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi ;

2° celle du solde déterminé conformément au premier alinéa.

La part indicielle de chacun des employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi et dont la garantie n'a pas été réalisée est également déterminée de nouveau de manière à être égale au résultat de la division du montant de la garantie requise de cet employeur pour

l'exercice financier du régime au cours duquel la garantie visée au premier alinéa a été réalisée par le total des garanties requises de l'ensemble des employeurs visés pour cet exercice. La part indicielle de l'employeur dont la garantie a été réalisée est égale à zéro.

22. Le comité de retraite transmet sans délai à la Régie un rapport exposant les modifications apportées au rapport concernant la plus récente évaluation actuarielle complète du régime en raison de toute nouvelle détermination prévue à la présente section. Il doit aussi transmettre sans délai à chaque employeur concerné une mise à jour de l'avis qu'il lui a transmis en vertu de l'article 5.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44818

Gouvernement du Québec

Décret 736-2005, 9 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Décrets de convention collective — Modifications

CONCERNANT des modifications à certains décrets de convention collective

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE les parties contractantes nommément désignées aux décrets suivants ont présenté au ministre du Travail, des demandes pour que des modifications soient apportées à leur décret de convention collective respectif;

— Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

— Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15);

— Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

— Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

— Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

— Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35);

— Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39);

— Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 et, à cette même date, dans trois journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soient édictées les modifications à certains décrets de convention collective, ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement, dans l'article 1.01, du paragraphe 21° par le suivant :

«21° «conjoints» : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ;».

2. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**4.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur cinq jours du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 8 heures. ».

3. L'article 4.07 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

4. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2° sous réserve de l'article 4.04, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur ;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

5. L'article 7.07 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après les mots «par un écrit du salarié», des mots «et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit».

6. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «le 30 mai 1996» par les mots «tel qu'il se lit au moment où il s'applique».

7. L'article 8.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.06.** L'employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

8. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la fête de la Reine» par «le lundi qui précède le 25 mai».

9. L'article 9.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.04.** Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 9.02, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou qu'elle soit justifiée par une raison valable notamment, la maladie, un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou un cas de force majeure ; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence. ».

10. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.08.** Le salarié qui est rémunéré au kilomètre parcouru reçoit comme rémunération pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 9.02, une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou qu'elle soit justifiée par une raison valable notamment, la maladie, un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou un cas de force majeure ; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence. ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 105-2005 du 17 février 2005 (2005, G.O. 2, 842). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

11. L'article 10.11 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le salarié dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.»

12. L'article 11.02 de ce décret est modifié au premier alinéa :

1^o par l'insertion dans le paragraphe 2^o et après les mots « son enfant » ; de « il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « une autre journée » par les mots « deux autres journées » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

13. L'article 11.03 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile ».

14. L'article 11.04 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse » ;

2^o par l'addition, dans le deuxième alinéa et après les mots « de sa mère », de « ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse ».

15. L'article 11.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**11.05.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.»

16. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o «conjoints» : les personnes

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ;».

17. L'article 15.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**15.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi. La journée normale de travail ne peut excéder 10 heures.»

18. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**17.01.** Le salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2^o sous réserve de l'article 15.03, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur ;

3^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4^o durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.»

19. L'article 19.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la fête de Dollard ou de la Reine» par «le lundi qui précède le 25 mai».

20. L'article 19.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**19.04.** Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 19.02, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des

quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou qu'elle ne soit justifiée par une raison valable notamment, la maladie, un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou un cas de force majeure; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence.»

21. L'article 21.01 de ce décret est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «son enfant;» par «son enfant. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «une autre journée» par les mots «deux autres journées»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du nombre «3» par le nombre «4».

22. L'article 21.02 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

23. L'article 21.03 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse»;

2^o par l'addition, à la fin de la quatrième phrase et après les mots «de sa mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

24. L'article 21.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**21.04.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.»

25. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais est modifié à l'article 0.02 par l'insertion, après la définition du mot «coiffeur», de la suivante :

««conjoints» : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.»

2. L'article 2.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cette période doit être rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.»

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Lorsqu'ils tombent un jour ouvrable pour le salarié, les» par le mot «Les»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

* Les dernières modifications au Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 435-2005 du 4 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1809). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«L'employeur verse au salarié l'indemnité prévue à l'article 3.06 ou lui accorde un congé compensateur d'une journée. Ce congé doit être pris dans les trois semaines qui précèdent ou qui suivent ce jour férié.

Pour bénéficier d'un jour férié prévu au premier alinéa, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.»

4. L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le deuxième alinéa de l'article 4.02» par «l'article 4.02.1».

5. L'article 4.07 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À la demande du salarié, la troisième semaine de congé peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.»

6. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 5.09, du suivant :

«**5.10.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire de 32 heures consécutives.»

7. L'article 8.07 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «salarié», des mots «pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit».

8. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.10, des suivants :

«**8.11.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

8.12. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas de force majeure, à une indemnité égale à trois heures de son salaire habituel.»

9. L'article 12.02 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «trois» par le nombre «quatre».

10. L'article 12.04 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «de son mariage», des mots «ou de son union civile» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «du mariage», des mots «ou de l'union civile».

11. L'article 12.05 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «d'un enfant», des mots «ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse» ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «de sa mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° «conjoints» : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ;».

2. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi.»

3. L'article 5.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (L.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 800-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3329). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«Le salarié est également rémunéré durant toute la période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.»

4. L'article 8.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.02.** Le salarié à temps plein a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants : les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâce, les 25 et 26 décembre.»

Le salarié à temps partiel a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants : les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le 1^{er} juillet, la fête de l'Action de Grâce, les 25 et 26 décembre.»

5. L'article 8.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.05.** Pour le salarié à temps plein, l'indemnité afférente à un jour férié est égale à 9 fois la rémunération horaire du salarié ou à 8 fois la rémunération horaire du salarié si ce jour férié tombe un dimanche.

Pour le salarié à temps partiel, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Pour bénéficier d'un jour férié, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.»

6. L'article 9.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après «2 semaines», du mot «continues».

7. L'article 9.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après «3 semaines», du mot «continues».

8. L'article 10.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «pendant une autre journée» par les mots «pendant deux autres journées».

9. L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, du nombre «3» par le nombre «4».

10. L'article 10.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, du nombre «3» par le nombre «4».

11. L'article 10.09 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**10.09.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage ou de son union civile.» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «le jour du mariage», des mots «ou de l'union civile».

12. L'article 10.10 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

«**10.10.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.» ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot «mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié à l'article 5.02 par le remplacement des mots «la fête de Dollard» par les mots «la Journée nationale des Patriotes».

2. L'article 8.02 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «2 autres jours» par «3 autres jours» ;

2^o par le remplacement des paragraphes 7^o et 8^o par les suivants :

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 708-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3383). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«7^o à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse : 5 jours dont 2 avec salaire et 3 sans salaire si le salarié justifie de 60 jours de service continu. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans salaire ;

8^o à l'occasion de son mariage ou de son union civile : un jour avec salaire, le jour du mariage ou de son union civile ;

9^o un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint. ».

3. L'article 10.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**10.04.** Les heures durant lesquelles le salarié est à la disposition de son employeur et tenu d'être présent sur les lieux du travail ou sur le chantier, de même que toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur, sont réputées être des heures travaillées et entraînent rémunération. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié à l'article 0.01 par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o «conjoints» : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

2. L'article 16.11 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**16.11.** Retenue sur le salaire : Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit. ».

3. L'article 20.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la fête de Dollard» par les mots «la Journée nationale des Patriotes».

4. L'article 20.04.1 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**20.04.1.** Indemnité : Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 20.02, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

5. L'article 23.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile» ;

3^o par l'addition, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

4^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 440-2001 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2601). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

6. L'article 23.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

7. L'article 23.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m* » conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

2. L'article 6.01 de ce décret est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « la fête de Dollard ou de la Reine » par les mots « la Journée nationale des Patriotes ».

3. L'article 10.01 de ce décret est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile ».

4. L'article 10.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

5. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « une autre journée » par les mots « deux autres journées ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k* » conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an. ».

2. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un salarié est réputé être au travail durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « n'excède » par le mot « excède » ;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 801-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3330). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1436-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8002). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « exécuté », des mots « si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail ou ».

4. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « payés », des mots « pour les salariés permanents » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « la fête de Dollard » par « le lundi qui précède le 25 mai ».

5. L'article 7.02 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « pour un salarié », du mot « permanent » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « salarié », du mot « permanent ».

6. L'article 7.04 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « salarié », du mot « permanent » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « salarié », du mot « permanent ».

7. L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « Dans le cas d'un jour férié », des mots « pour le salarié permanent ».

8. L'article 7.06 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1° et après le mot « permanent », des mots « ou celui qui n'est pas permanent ».

9. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.07, des suivants :

« **7.07.1.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés pour les salariés qui ne sont pas permanents :

1° le 1^{er} janvier ;

2° le vendredi Saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ;

3° le lundi qui précède le 25 mai ;

4° le 24 juin ;

5° le 1^{er} juillet ;

6° la fête du Travail ;

7° la fête de l'Action de Grâce ;

8° le 25 décembre.

Le congé compensatoire concernant le jour férié fixé le 24 juin est régi par les dispositions de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.07.2. Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié qui n'est pas permanent une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

7.07.3. Si un salarié qui n'est pas permanent doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 7.07.1, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 7.07.2 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour, sauf si une convention collective prévoit une période plus longue. ».

10. L'article 7.08 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de « L'article 7.01 ne s'applique » par « Les articles 7.01 et 7.07.1 ne s'appliquent » ;

2° par le remplacement des mots « prévus à cet article » par les mots « prévus à ces articles ».

11. L'article 8.11 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit. ».

12. L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot « payés » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° et après le mot « consécutifs », du mot « payés » ;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après le mot « consécutifs », des mots « payés et 2 jours additionnels sans salaire »;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° et après le mot « jour », du mot « payé ».

13. L'article 9.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

14. L'article 9.04 de ce décret est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la première phrase et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile ».

15. L'article 9.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.05.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu. »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « mère », de « ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse ».

16. L'article 9.06 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.06.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. Il doit avoir pris les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé. ».

17. L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot « espèces », des mots « sous enveloppe scellée ».

18. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est modifié à l'article 1.01 par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) « conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

2. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.03.** L'employeur étale la semaine normale de travail du salarié de façon à lui accorder, chaque semaine, deux périodes de repos totalisant 48 heures, dont une période d'au moins 32 heures consécutives. ».

3. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

4. Les articles 4.04 et 4.05 de ce décret sont remplacés par le suivant :

« **4.04.** Le salarié qui se présente au travail au début de sa journée normale de travail et qui travaille moins de trois heures consécutives, reçoit au moins un montant égal à trois fois son salaire horaire, à moins d'avoir été avisé la veille de ne pas se présenter au travail. ».

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1381-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6216). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Le salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur et qui travaille moins de trois heures consécutives, a droit, hormis le cas de force majeure, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel, sauf si l'application de l'article 4.01 lui assure un montant supérieur.

Le salarié qui, après avoir quitté les lieux du travail, est appelé à y retourner pour effectuer des heures supplémentaires, ne peut recevoir moins qu'un montant égal à 4 1/2 fois son salaire horaire.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque la nature du travail ou les conditions d'exécution font en sorte que le travail est habituellement effectué en entier à l'intérieur d'une période de trois heures.»

5. L'article 5.09 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «salarié», des mots «et pour une fin spécifique mentionnée à cet écrit».

6. L'article 6.02 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «Le salarié», de «ayant complété 60 jours de service continu dans l'entreprise» ;

2^o par le remplacement des mots «vendredi Saint» par les mots «Vendredi saint» ;

3^o par le remplacement des mots «la fête de Dollard» par «le lundi qui précède le 25 mai».

7. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.05.** L'indemnité afférente à chacun des jours chômés prévus aux articles 6.02 et 6.03 est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.»

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de «avec paie pour une période de moins de 5 jours».

9. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

10. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.09, des suivants :

«**6.10.** Le salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants : le jour de l'An, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le

lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâce, Noël.

6.11. Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 6.10, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

6.12. Si un salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.10, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.11 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les 30 jours civils qui précèdent ou qui suivent ce jour.

6.13. Si un salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise est en congé annuel l'un des jours fériés prévus par l'article 6.10, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.11 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et l'intéressé ou fixée par une convention collective.

6.14. Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.»

11. L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans une convention ou un contrat, une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.»

12. L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « À compter du 1^{er} janvier 2001, l'employeur » par les mots « L'employeur ».

13. L'article 9.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « À l'occasion du décès », des mots « ou des funérailles ».

14. L'article 9.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « À l'occasion du décès », des mots « ou des funérailles ».

15. L'article 9.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « À l'occasion du décès », des mots « ou des funérailles ».

16. L'article 9.07 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « de son mariage », des mots « ou de son union civile ».

17. L'article 9.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le jour du mariage », des mots « ou de l'union civile ».

18. L'article 9.09 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

19. L'article 9.11 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.11.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

20. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « où il a été mis à pied est nul », des mots « de nullité absolue ».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44819

Gouvernement du Québec

Décret 737-2005, 9 août 2005

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi est authentique ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 475-2001 du 25 avril 2001, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail ;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier ces modalités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL*

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«2. Un sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour le secteur d'activité dont il a la responsabilité :».

2. L'article 3 de ces modalités est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou le commissaire général du travail».

3. L'article 4 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«4. Un directeur ou le secrétaire du ministère est autorisé à signer, pour l'entité dont il a la responsabilité :».

4. L'article 5 de ces modalités est remplacé par le suivant :

«5. Un chef de service, pour l'entité dont il a la responsabilité, un conseiller administratif au sous-ministre ou à un sous-ministre adjoint, pour l'entité dont il a la responsabilité ou pour l'entité dont son supérieur a la responsabilité, selon le cas, est autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement inférieurs à 2 500 \$;

2^o les contrats de services auxiliaires inférieurs à 5 000 \$;

3^o les contrats de services professionnels inférieurs à 12 500 \$.».

5. L'article 6 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «de la planification» par les mots «des politiques».

6. L'article 7 de ces modalités est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après le mot «informationnelles», des mots «ou un chef de service de cette direction».

7. L'article 11 de ces modalités est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «et de la construction».

8. L'article 12 de ces modalités est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«12. Le sous-ministre adjoint des relations du travail, le directeur général des relations du travail ou un directeur de cette direction générale est autorisé à signer :» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, des suivants :

«9.1^o un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu du deuxième alinéa de l'article 81.20 ou de l'article 123.10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ;

9.2^o un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu de l'article 176.15 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;» ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 11^o, des suivants :

«12^o un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur-arbitre en vertu de l'article 128 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) ;

13^o un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur-arbitre en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 ou du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25).».

9. L'article 13 de ces modalités est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «et de la construction, le commissaire général du travail ou le commissaire général adjoint du travail».

10. L'article 14 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«14. Le directeur général des relations du travail ou un directeur de cette direction générale est autorisé à signer :».

11. L'article 15 de ces modalités est modifié par la suppression des mots «et de la construction».

* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail ont été édictées par le décret numéro 475-2001 du 25 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2878).

12. L'article 16 de ces modalités est modifié par le remplacement des mots «Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le directeur général des relations du travail ou le directeur de l'arbitrage et de la médiation» par les mots «Le sous-ministre adjoint des relations du travail, le directeur général des relations du travail ou un directeur de cette direction générale».

13. L'article 17 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«17. Le sous-ministre adjoint des politiques, de la recherche et de l'administration ou le directeur des politiques, de la construction et des décrets est autorisé à signer :».

14. L'article 18 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«18. Le sous-ministre adjoint des politiques, de la recherche et de l'administration est autorisé à signer :».

44820

Gouvernement du Québec

Décret 747-2005, 17 août 2005

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)

Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables

CONCERNANT le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 217.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, dispenser avec ou sans condition un groupe de personnes de tout ou partie des obligations résultant de la loi ou des règlements applicables à une discipline en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de la loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 12 avril 2005, le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1; 2004, c. 37, a. 60)

1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

2. Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficient, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005, si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au paiement des droits et des frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat ainsi qu'au versement des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers. Elles demeurent également assujetties aux obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

44844

Gouvernement du Québec

Décret 748-2005, 17 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE les paragraphes 1.1^o et 9^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une société pour l'application de la définition de « société fermée » prévue à l'article 5 de la loi et prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou ses règlements et pour les services fournis par l'Autorité ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 12 avril 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette*

officielle du Québec du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 1.1^o et 9^o;
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.01.** Pour qu'une société puisse être considérée comme « société fermée » au sens de l'article 5 de la Loi, elle doit satisfaire aux conditions que doit remplir un émetteur pour être considéré comme « émetteur fermé » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005. ».

2. L'article 103 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense, dans le cas d'un placement dispensé de prospectus par règlement, 0,025 % de la valeur globale

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;»;

b) par la suppression des paragraphes 5° à 7°;

c) par la suppression, dans le paragraphe 8°, des mots «ou de la notice d'offre»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, de la notice d'offre» et des mots «ou de notice d'offre».

4. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 270 de ce règlement est modifié par la suppression de «, 6°».

6. L'article 271.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «, 5°».

7. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 4°, des mots «du rapport annuel» par les mots «des états financiers annuels».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «à l'article 106.1 ou 183» par les mots «par règlement»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants:

«1.1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi ou un règlement relative à un placement, 500 \$ et dans les 10 jours du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;»;

1.2° lors d'une demande visant à désigner un investisseur qualifié, 500 \$;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «à l'article 106.1 ou 183» par «par règlement».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES
«ACCU-VOTE ES 2000»

INTERVENUE EN 2002

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE VILLE DE
SAINTE-CATHERINE

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE LA MÉTROPOLE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2002, en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour les élections générales et partielles dans la municipalité jusqu'au 31 décembre de l'an 2006;

ATTENDU QUE l'entente modifie des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été modifiée depuis la signature de l'entente entre les parties;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'entente intervenue entre les parties afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications techniques à l'entente;

ATTENDU l'intention de la municipalité de modifier la disposition portant sur la période couverte de façon à prolonger la durée du protocole d'entente, au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, à sa séance du 14 juin de l'an 2005, la résolution n^o 201-06-05 approuvant le texte de l'addenda et autorisant la mairesse et la greffière à signer le présent addenda;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN 2002

2.1 L'article 4.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

«4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.»

2.2 L'article 5 de l'entente est remplacé par le suivant :

«5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.»

2.3 L'article 6.2 de l'entente est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

«6.2 **Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote**».

2.4 L'article 6.3 de l'entente est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 80 par les suivants :

«6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o de l'article 80.2 par le suivant :

«4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur;»;

3^o par le retrait du paragraphe 7^o de l'article 80.2.

2.5 L'article 6.4 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 81 par le suivant :

«2^o d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;».

2.6 L'article 6.8 de l'entente est modifié :

1^o par le remplacement de l'article 173.2 par le suivant :

«**173.2.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.»;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o de l'article 173.4 par le suivant :

«7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc.».

2.7 L'article 6.9 de l'entente est modifié par le retrait, dans le deuxième alinéa de l'article 175.2, des mots «Les représentants des candidats peuvent être présents.».

2.8 L'article 6.10 de l'entente est modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas de l'article 183 par les suivants :

«Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.»

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.».

2.9 L'article 6.18 de l'entente est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 200 par le suivant :

«Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

2.10 L'article 6.20 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 207.1 par le suivant :

«**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

2.11 L'article 6.28 de l'entente est remplacé par le suivant :

«6.28 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.».

2.12 L'article 6.31 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 233 par le suivant :

«3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.».

2.13 L'article 6.34 de l'entente est remplacé par le suivant :

«**6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.».

L'article 240 de cette loi est abrogé.».

2.14 L'article 6.35 de l'entente est modifié par le remplacement des articles 241 et 243 par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé.».

2.15 L'article 6.36 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 247 par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.».

2.16 L'article 6.37 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 248 par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.».

2.17 L'article 6.40 de l'entente est remplacé par le suivant :

«**6.40 Avis à la Ministre**

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote.».

2.18 L'article 8 de l'entente est modifié de façon à remplacer la date du 31 décembre 2006 par 31 décembre 2009.

ADDENDA SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES

À Ville de Sainte-Catherine, ce 15^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE VILLE DE SAINTE-CATHERINE

Par: _____
JOCELYNE BATES, *maire*

CAROLE COUSINEAU, *greffière*

À Québec, ce 27^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

44763

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE ST-LAMBERT-DE-LAUZON, personne morale de droit public ayant son siège au 1200, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jacques Pelletier, et la greffière ou secrétaire-trésorière, madame Magdalen Blanchet, aux termes d'une résolution portant le numéro 139-05, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 139-05, adoptée à la séance du 6 juin 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 juin de l'an 2005, la résolution n^o 139-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défektivité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu

du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs.».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préalable de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc.».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection.».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.

Il contient, au recto :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat ;

4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.».

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une urne scellée » par les mots « un récipient scellé ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

230.1. Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 **Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la

boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.39 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Lambert-de-Lauzon, ce 8^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Par: _____
JACQUES PELLETIER, *maire*

MAGDALEN BLANCHET, *greffière ou secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 13^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 22^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 1

Robert ALLARD ●

Denise LESSARD ●
Appartenance politique

Serge LECLERC ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 2

Jean-Pierre BRODEUR ●
Appartenance politique

Guy BROSSÉ ●

Maurice RICHARD ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 3

Gérard CYR ●
Appartenance politique

Claudine DUSSAULT ●

Anne DUBÉ ●

Monique LEMAIRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 4

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●
Appartenance politique

Hélène ROCHETTE ●

Sylvain ST-PIERRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 5

Joël MORIN ●
Appartenance politique

Alain PERRON ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 6

Claude BRETON ●

Alain TREMBLAY ●
Appartenance politique

<input type="text"/>	<input type="text"/>
INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VICTORIANVILLE, personne morale de droit public ayant son siège au 1, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 370, Victoriaville, Québec G6P 6T2, ici représentée par le maire, monsieur Roger Richard, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur Jean Poirier, aux termes d'une résolution portant le numéro 320-05-05, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 320-05-05, adoptée à la séance du 2 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 2 mai de l'an 2005, la résolution n^o 320-05-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation.

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote ;

3^o d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.7 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement;

7^o le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8^o si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9^o le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2^o le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2^o transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3^o imprime une trace des opérations (audit);

4^o place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5^o transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6^o procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7^o le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit

mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et le ou les postes de conseiller, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.25 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.26 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.27 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.28 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.29 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.33 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.34 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.35 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.36 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.37 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.38 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.39 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.40 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses

initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.»

6.41 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.42 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.43 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.44 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.45 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plu-

sieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires.»

6.46 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge.»

6.47 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.48 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.»

6.49 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 30 novembre 2009

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Victoriaville, ce 9^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE VICTORIAVILLE

Par: _____
ROGER RICHARD, *maire*

JEAN POIRIER, *greffier ou
secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 13^e jour du mois de mai de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

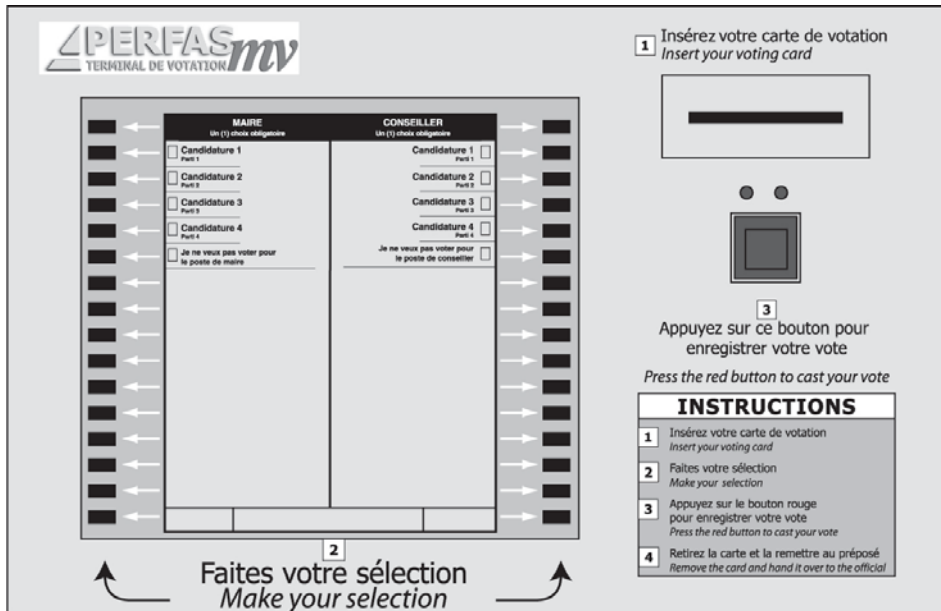
À Québec, ce 3^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

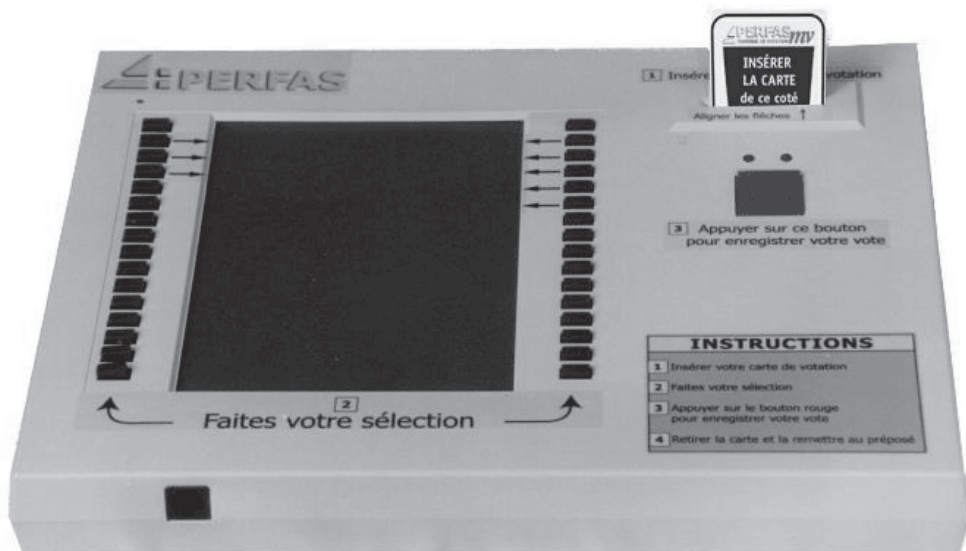
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DES CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY, personne morale de droit public ayant son siège au 325, chemin du Hibou, Stoneham (Québec) province de Québec, G0A 4P0, ici représentée par le maire, Dany Barbeau, et le secrétaire-trésorier, Michel Chatigny, aux termes d'une résolution portant le numéro 10-05, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution numéro 181-04, adoptée à la séance du 14 juin 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection régulière du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 17 janvier de l'an 2005, la résolution numéro 10-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des

relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Stoneham-et-Tewkesbury, ce 17^e jour du mois de janvier de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

Par : _____
DANY BARBEAU, *maire*

MICHEL CHATIGNY, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 2^e jour du mois de février de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

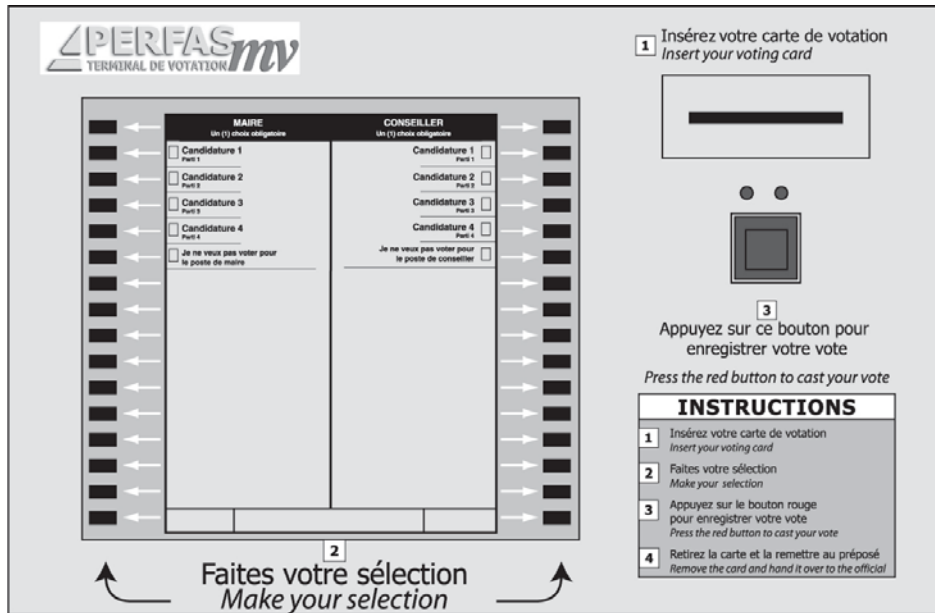
À Québec, ce 11^e jour du mois de février de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

DENYS JEAN, *sous-ministre*

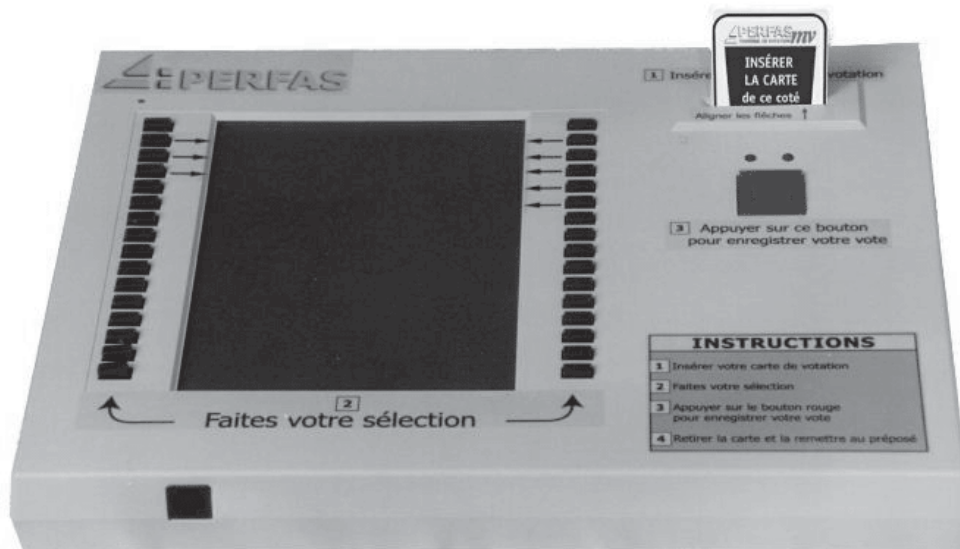
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER POUR ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, personne morale de droit public ayant son siège au 100, place de la Mairie, Saint-Faustin-Lac-Carré, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Pierre Poirier, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur Richard Daveluy, aux termes d'une résolution portant le numéro 3597-06-2005

ET

La MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE, personne morale de droit public ayant son siège au 2110, chemin du Tour-du-Lac, Nominigue, province de Québec, ici représentée par le maire suppléant, madame Louise Péclet-Rochon, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur Robert Charette, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005.06.086

ET

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ, personne morale de droit public ayant son siège au 101, rue de la Plage, Saint-Alphonse-Rodriguez, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Michel Bélec, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur François Dauphin, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-06-675, ci-après appelées

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, par sa résolution n° 3463-01-2005 adoptée à la séance du 11 janvier 2005,

le conseil de la MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE, par sa résolution n° 2005.02.019 adoptée à la séance du 14 février 2005,

le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ, par sa résolution n° 04-12-494 adoptée à la séance du 20 décembre 2004,

ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour les électeurs non domiciliés de la municipalité pour l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et des régions et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et des régions et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre du vote des électeurs non domiciliés pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ a adopté, à sa séance du 7 juin de l'an deux mille cinq, la résolution n^o 3597-06-2005 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE a adopté, à sa séance du 13 juin de l'an deux mille cinq, la résolution n^o 2005.06.086 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire suppléant et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ a adopté, à sa séance du 6 juin de l'an deux mille cinq, la résolution n^o 05-06-675 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou le conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. ».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5 « Électeur non domicilié »

Un électeur visé à l'article 47(2^o) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

3. ÉLECTIONS

3.1

Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé pour les électeurs non domiciliés.

3.2

La municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs non domiciliés au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS POUR LES FINS DU VOTE PAR COURRIER DES ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant :

«**68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend tout scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés. ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;
- 2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- 3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'arti-

cle 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;
- 3° de procéder au dépouillement du vote ;
- 4° d'assurer le secret du vote ;
- 5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;
- 2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;
- 3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin au bureau de vote, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.6 Représentants des candidats

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

93. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.7 Releveur de listes

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.9 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8^o le fait que les électeurs non domiciliés peuvent voter par courrier;

9^o le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection;

10^o le fait que les électeurs non domiciliés qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote pourront communiquer avec le président d'élection. ».

4.10 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«9^o la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote;

10^o l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur non domicilié peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier. ».

4.11 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après avoir terminé la révision de la liste électorale et donné l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs non domiciliés inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de maire et un bulletin de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs non domiciliés qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur non domicilié peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote. ».

4.12 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote et du bureau de dépouillement

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit tout bureau de dépouillement qu'il juge nécessaire.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186

tel que remplacé par l'article 4.12 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.13 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bureaux de vote» des mots «et des bureaux de dépouillement».

4.14 Aménagement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement. ».

4.15 Bulletin de vote pour le vote par courrier des électeurs non domiciliés

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote pour le vote par courrier des électeurs non domiciliés selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées. ».

4.16 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.17 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées;

2° le nom de la municipalité;

- 3° le poste concerné;
- 4° la date du scrutin;
- 5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.».

4.18 Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur non domicilié à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs non domiciliés.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

199. Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à ce parti ou à cette équipe.

Dans le cas où un colistier cesse d'avoir cette qualité trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé.

Le président d'élection doit informer du retrait ou de la perte de qualité d'un colistier tout électeur non domicilié à qui il transmet un bulletin de vote.

Dans le cas où l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou la perte de qualité du colistier survient après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs non domiciliés.».

4.19 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote.».

4.20 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte.».

4.21 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

- 1° une urne pour chaque section de vote;
- 2° une copie de la liste électorale;
- 3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions.».

4.22 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

209.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.23 Période du scrutin pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **210.** La période de scrutin pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote et se termine à 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote. ».

4.24 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.25 Identification de l'électeur non domicilié qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

« **213.5.** L'électeur non domicilié qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le permis de conduire ou le permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou le passeport canadien.

L'électeur non domicilié dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

213.6. Lorsque l'électeur non domicilié n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.26 Vote par courrier des électeurs non domiciliés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

« **228.0.1.** L'électeur non domicilié qui vote par courrier marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur non domicilié, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

228.0.2. Si l'électeur non domicilié est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.0.6, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

228.0.3. L'électeur non domicilié peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote est annulé.

228.0.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur non domicilié mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de

vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.5. L'électeur non domicilié qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur non domicilié une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur non domicilié l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur non domicilié peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

228.0.6. L'électeur non domicilié qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

228.0.7. Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur non domicilié dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.8. L'électeur non domicilié qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

228.0.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe ENV-1 contenant le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur non domicilié après avoir vérifié si la signature de l'électeur non domicilié sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

228.0.10. Dès qu'un électeur non domicilié a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

228.0.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs non domiciliés le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.21 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

- 1^o la date du scrutin et le nom de la municipalité ;
- 2^o le nombre d'électeurs non domiciliés qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;
- 3^o le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.27 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes reçus par courrier des électeurs non domiciliés avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.».

4.28 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement.».

4.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.30 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher.».

4.31 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° est détérioré.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection.».

4.32 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.33 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement.».

4.34 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs non domiciliés ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.35 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.36 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à sa section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.37 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.38 Ajournement

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement ».

4.39 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.40 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.41 Règles applicables

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.42 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un électeur non domicilié ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.43 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs. ».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.44 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13^o quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur non domicilié. ».

4.45 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.46 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4.47 Conservation des documents

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée. ».

4.48 Autres modifications

Les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin », « jour qui suit celui du scrutin », « jour fixé pour le scrutin » et « jour du scrutin » sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour qui suit celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour fixé pour le scrutin au bureau de vote » et « jour du scrutin au bureau de vote ».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq et pour les scrutins postérieurs à celui-ci, mais tenus avant le 1^{er} janvier 2020;

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts reliés au vote des électeurs non domiciliés contenant notamment le nombre d'électeurs concernés;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

– le taux de participation des électeurs non domiciliés;

– le nombre d'électeurs non domiciliés ayant voté par courrier;

– le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace pour les fins du vote des électeurs non domiciliés.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN CINQ EXEMPLAIRES

À Saint-Faustin–Lac-Carré ce 9^e jour du mois de juin
de l’an deux mille cinq

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN–
LAC-CARRÉ

Par : _____
PIERRE POIRIER, *maire*

RICHARD DAVELUY, *greffier ou*
secrétaire-trésorier

À Nominique ce 17^e jour du mois de juin de l’an
deux mille cinq

LA MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE

Par : _____
LOUISE PÉCLET-ROCHON, *maire suppléant*

ROBERT CHARRETTE, *greffier ou*
secrétaire-trésorier

À Saint-Alphonse-Rodriguez ce 21^e jour du mois de
juin de l’an deux mille cinq

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-
RODRIGUEZ

Par : _____
MICHEL BÉLEC, *maire*

FRANÇOIS DAUPHIN, *greffier ou*
secrétaire-trésorier

À Québec, ce 29^e jour du mois de juin de l’an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet de l’an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

ANNEXE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black rectangle. The middle section is a white rectangle containing the text "Rolland DANSEREAU" in bold black font, followed by a small black circle to its right. The bottom section is a white rectangle containing the text "Claudette DENIS" in bold black font, followed by a small black circle to its right. Below the name "Claudette DENIS", the text "Appartenance politique" is written in a smaller, regular black font.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper with a white background and a thin black border. It contains several lines of text and a box. The text is as follows: "Initiales du président d'élection" followed by a small empty square box; "Nom de la municipalité"; "Nom ou numéro du poste"; "Date du scrutin"; and "Nom et adresse de l'imprimeur".

A.M., 2005-19**Arrêté numéro V-1.1-2005-19 du ministre des Finances en date du 10 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o, 19^o, 20^o et 26^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec:

— la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001;

— la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa par la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n^o 2003-C-0075 du 18 mars 2003;

— la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001;

— l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs par la décision n^o 2001-C-0293 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières par la décision n^o 2001-C-0294 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études par la décision n^o 2001-C-0567 du 11 décembre 2001;

— l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolières par les personnes inscrites et autres personnes par la décision n^o 2001-C-0268 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires par la décision n^o 2001-C-0266 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers par la décision n^o 2001-C-0260 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-3, Les options par la décision n^o 2003-C-0135 du 8 avril 2003;

— l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective par la décision n^o 2001-C-0290 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires par la décision n^o 2001-C-0252 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier par la décision n^o 2001-C-0425 du 11 septembre 2001;

— l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus par la décision n^o 2003-C-0077 du 3 mars 2003;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0227 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0228 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0240 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0229 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0234 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0235 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0236 du 9 août 2005 ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolières par les personnes inscrites et autres personnes publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 26 du 1^{er} juillet 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0239 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0237 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0221 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 200PDG-0222 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0223 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0224 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0238 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0241 du 9 août 2005 ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus.

Le 10 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 14°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est remplacé par le suivant:

«Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable».

2. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* La Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0201 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Règlement modifiant la norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 14^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

«Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa».

2. L'intitulé de la partie 7 et l'article 7.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme **

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o; 2004, c. 37)

1. L'article 8.6 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, les pratiques commerciales des organismes de placement collectif *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 13^o, 16^o et 17^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Règlement 81105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif».

2. L'article 10.1 de cette norme canadienne est abrogé.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présente règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* La Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0203 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** Les seules modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0075 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportée par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368).

* Les modifications à la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0212 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0214 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 10^o et 19^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs est remplacé par le suivant :

«Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe introductif et avant les mots «Le rapport d'un vérificateur», de «1.1».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 11^o, 14^o,
19^o et 20^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières est remplacé par le suivant :

«Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières».

2. L'intitulé de la section 1 de cette instruction générale et le paragraphe qui suit cet intitulé sont abrogés.

* L'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0293 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** L'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0294 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

3. La section 2 de cette instruction générale est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe introductif par le suivant :

«**2.1** Dans le présent règlement, on entend par : »;

2^o par le remplacement, dans la définition de «exigences administratives», des mots «les autorités» par «l'autorité».

4. L'article 3.2 de cette instruction générale est abrogé.

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «des autorités en valeurs mobilières ou transmis à elles» par les mots «de l'autorité en valeurs mobilières ou transmis à elle».

6. L'intitulé de la section 6 de cette instruction générale et le paragraphe qui suit cet intitulé sont abrogés.

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» par les mots «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o, 14^o et 26^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études est remplacé par le suivant :

* Les modifications à l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études, adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0567 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 50 du 14 décembre 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0568 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 3 du 25 janvier 2002.

«Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe introductif et avant les mots «La vente de contrats», de «1.1» et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, des mots «(la Commission)» par les mots «(l'Autorité des marchés financiers)».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8°; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 16°;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires est remplacé par le suivant :

«Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires».

2. L'article 2 de cette instruction générale est abrogé.

3. L'article 5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4°, des mots «les autorités en valeurs mobilières considèrent» par les mots «l'autorité en valeurs mobilières considère»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «des autorités en valeurs mobilières» par les mots «l'autorité en valeurs mobilières».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» par les mots «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* Les modifications à l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0268 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0269 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

* Les modifications à l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0266 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0267 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 13^o et 14^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-2 sur les financements immobiliers».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 71 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de «de l'Instruction générale n^o Q-11» par «du Règlement Q-11».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» et «de la présente instruction générale» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* Les modifications à l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0260 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0261 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 10^o, 11^o,
14^o et 15^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-3, Les options est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-3 sur les options».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente instruction» et «la présente instruction» par respectivement les mots «du présent règlement» et «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 10^o, 11^o et 19^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective est remplacé par le suivant :

* L'Instruction générale Q-3, Les options, adoptée le 8 avril 2003 par la décision n^o 2003-C-0135 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** L'Instruction générale Q-11, Information financière prospective, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0290 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

«Règlement Q-11 sur l'information financière prospective».

2. L'article 2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la quatrième phrase, des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de «cette instruction générale (par exemple par l'article 15)» par les mots «le présent règlement».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente instruction générale» et «de la présent instruction» par les mots «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» par les mots «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 16°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «La présente instruction générale» et «à la Norme canadienne 81-101, Régime» par respectivement les mots «Le présent règlement» et «au Règlement 81-101 sur le régime».

3. L'article 3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «de la présente instruction générale» et «aux exigences de cette instruction générale» par respectivement les mots «du présent règlement» et «au présent règlement».

4. L'article 5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de «de la Norme canadienne 81-102, Les» par «du Règlement 81-102 sur les».

5. L'article 10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité des marchés financiers».

* L'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0252 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

* Les modifications à l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier, adoptée le 11 septembre 2001 par la décision n° 2001-C-0425 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 37 du 14 septembre 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 11 septembre 2001 par la décision n° 2001-C-0427 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 37 du 14 septembre 2001.

6. L'article 14 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « à la Norme canadienne 81-101, Régime » par « au Règlement 81-101 sur le régime ».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 15°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est remplacé par le suivant :

« Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus ».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, des mots « la Commission » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

3. L'article 3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa » par « du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a des paragraphes 2° et 3°, de « des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa » par « du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

44838

A.M., 2005-17

Arrêté numéro V-1.1-2005-17 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, 2004, c. 37)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

* L'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0077 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 24°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 12 juin 2001;

— la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001;

— la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001;

— la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières par la décision n° 2001-C-0250 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire par la décision n° 2003-C-0071 du 3 mars 2003;

— l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations par la décision n° 2001-C-0257 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0214 du 1^{er} août 2005;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0225 du 1^{er} août 2005;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0226 du 1^{er} août 2005;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0215 du 1^{er} août 2005;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0212 du 1^{er} août 2005 ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0216 du 1^{er} août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0219 du 1^{er} août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0213 du 1^{er} août 2005 ;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0218 du 1^{er} août 2005 ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus ;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,

MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 8^o, 11^o et 34^o ;
2004, c. 37)

1. L'article 2.3 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1, de « toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au relevé ni aux rapports visés à

* Les modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o V-1.1-2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368).

l'article 2.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o et 8^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers est remplacé par le suivant :

«Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers».

2. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme», «à la présente norme» et «de la présente norme» par respectivement les mots «le présent règlement», «au présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant la norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 9^o, 14^o et 19^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est remplacé par le suivant :

* La Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0199 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** La Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, adoptée le 14 août 2001 par la décision n^o 2001-C-0394 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 33 du 17 août 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

«Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

2. L'intitulé de la partie 16 et l'article 16.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme», «de la présente norme» et «à la présente norme» par respectivement les mots «le présent règlement», «du présent règlement» et «au présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant la norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est remplacé par le suivant :

«Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion».

2. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 de cette norme est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

«4) Un exemplaire des rapports et des attestations établis conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0199 du 22 mai 2001.

3. L'intitulé de la partie 11 et l'article 11.1 de cette norme sont abrogés.

4. La rubrique 11.2 de l'annexe 45-101A de cette norme est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «à la législation en valeurs mobilières»

* La Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

par «au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005».

5. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme», «de la présente norme» et «de la norme» par respectivement les mots «le présent règlement», «du présent règlement» et «du règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 8^o; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o, 8^o et 14^o; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 24^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du para-

* L'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0250 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

* L'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0071 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** L'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0257 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

graphe 1, de « de l'Instruction générale n° Q-27 » par les mots « du Règlement Q-27 ».

4. Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « de l'Instruction générale n° Q-27 » par les mots « du Règlement Q-27 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, de « aux articles 236.1 à 237.2 du Règlement, ou sous le régime d'une dispense de l'application de ces dispositions » par « au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 ».

5. L'article 6.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la déclaration visée au paragraphe *b*, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

6. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » et par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 9°, 19° et 34° ; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus est remplacé par le suivant :

« Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la définition de « émetteur associé » par la suivante :

« « émetteur associé » : un émetteur associé au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 ; ».

3. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la Commission » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

4. Le paragraphe 1 de l'article 13.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe 8 ;

2° par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe 9 par la suivante :

« *i.* portant sur un projet d'exploration minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur ; ».

5. L'intitulé de la partie 16 et l'article 16.1 de cette instruction générale sont abrogés.

6. L'Annexe 1 de cette instruction générale est modifiée :

1° dans les instructions initiales :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « l'Instruction générale Q-28 Exigences » et « cette instruction » par respectivement les mots « le Règlement Q-28 sur les exigences » et « ce règlement » ;

b) par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *11)* L'information contenue dans le prospectus doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, désigné ci-après « Règlement 51-101 », si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de ce règlement, et que, selon le cas,

a) il a déposé ou est tenu d'avoir déposé, ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, les états financiers annuels vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

* L'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus, adoptée le 14 août 2001 par la décision n° 2001-C-0390 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 34 du 24 août 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

b) il a déposé ou est tenu d'avoir déposé, ou présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 51-101 avant la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date;

c) il dépose un prospectus provisoire ou un prospectus qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. il contient ou doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date;

ii. après le 23 août 2005, il vise un premier appel public à l'épargne et contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminée le 23 août 2005 ou après cette date;

iii. après le 23 août 2005 et pendant le premier exercice de l'émetteur, il contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 23 août 2005 ou après cette date;

d) il indique dans le prospectus que l'information est présentée conformément au Règlement 51-101. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 1.3, de « l'Instruction générale Q-17 Les » par « le Règlement Q-17 sur les »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 1.9, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs relatives à l'information à fournir en page frontispice du prospectus. »;

4° dans la rubrique 6.4 :

a) par l'insertion, à la fin de l'alinéa introductif, de « , sauf s'ils sont visés par la rubrique 6.5. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « l'Instruction générale n° C-2B Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou dans tout texte qui la remplace » par « le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « à tout texte qui remplace l'Instruction générale n° C-2B » par « au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « l'Instruction générale n° C-2B ou tout texte qui la remplace » par « le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières »;

5° par l'insertion, après la rubrique 6.4, de la suivante :

« 6.5 Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

La présente rubrique s'applique à tout émetteur qui exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et qui, selon le cas :

a) a déposé ou est tenu d'avoir déposé, ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, les états financiers annuels vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date;

b) a déposé, ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 51-101, avant la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date;

c) dépose un prospectus qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. il contient ou doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date;

ii. après le 23 août 2005, il vise un premier appel public à l'épargne et contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminée le 31 juillet 2005 ou après cette date;

iii. après le 23 août 2005 et pendant le premier exercice de l'émetteur, il contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 23 août 2005 ou après cette date;

d) indique dans le prospectus que l'information est présentée conformément au Règlement 51-101.

Présenter l'information suivante :

1. Données relatives aux réserves et autre information

a) dans le cas de l'information qui, pour l'application de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, doit être arrêtée à la fin d'un exercice, l'information arrêtée à la fin du dernier exercice de l'émetteur;

b) dans le cas de l'information qui, pour l'application de l'Annexe 51-101A1, doit être établie pour un exercice, l'information établie pour le dernier exercice de l'émetteur;

c) l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de l'émetteur, si elle ne figure pas dans l'information présentée conformément aux alinéas a et b.

2. Rapport de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

Présenter, avec l'information visée au point 1, le rapport d'un ou de plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés sur les données relatives aux réserves incluses dans l'information présentée en application des alinéas 1a et 1b de la présente rubrique qui est visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du Règlement 51-101.

3. Rapport de la direction et du conseil d'administration

Présenter, avec l'information visée au point 1, le rapport de la direction et du conseil d'administration sur cette information qui est visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 51-101.

INSTRUCTION

Conformément à l'article 5.7 du Règlement 51-101, l'émetteur peut avoir à demander le consentement écrit d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié pour présenter de l'information en vertu de la présente annexe.»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 10.7, de «l'Instruction générale Q-17 Les» par «le Règlement Q-17 sur les»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 16.3, de «de la l'Instruction générale Q-28» par «du Règlement Q-28»;

8° par le remplacement, dans la rubrique 17.1, de «à la rubrique 22 de l'annexe 1 du Règlement» par «à l'annexe 51-102A6 du règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 19.7, de «l'Instruction générale Q-28» par «le Règlement Q-28»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 21.1 et dans les rubriques 32.1 et 33.1, de «de l'Instruction générale Q-28» par «du Règlement Q-28».

11° par le remplacement de la rubrique 24 par la suivante:

«Rubrique 24 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

24.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «à la présente instruction générale», «la présente instruction générale», «de la présente instruction générale», «de l'instruction générale», «à la présente instruction» et «de la présente instruction» par respectivement les mots «au présent règlement», «le présent règlement», «du présent règlement», «du règlement», «au présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 5°, 26° et 34°;
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

«**33.1.** Le prospectus contient l'attestation suivante:

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2003, G.O. 2, 2363). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de placement.»

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou par la personne qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisés à cette fin.

Le cas échéant, elle est également signée par le promoteur ou par son mandataire lorsque l'Autorité l'autorise.

L'Autorité peut autoriser le remplacement de la signature d'un membre de la direction par celle d'un autre membre de la direction.

33.2. Dans le cas d'un placement effectué par un courtier autre que l'émetteur-placeur, le prospectus contient, à la fin, l'attestation suivante, signée par le courtier :

«À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de placement.»

L'Autorité peut autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire.

Lorsqu'il y a plus d'un placeur, elle peut être signée seulement par le chef de file.»

2. L'article 230.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de «émetteur associé» par la suivante :

««émetteur associé» : un émetteur associé au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de «émetteur relié» par la suivante :

««émetteur relié» : un émetteur relié au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ; » ;

3^o par la suppression de la définition de «influence».

3. Les articles 230.2, 230.4, 236.1 et 236.2 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 237.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «des articles 236.1 ou 236.2» par «du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs».

5. L'article 237.3. de ce règlement est modifié par la suppression de «236.1, 236.2.».

6. L'intitulé du titre VII et les articles 272 à 293 de ce règlement sont abrogés.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le 24 août 2005.

44836

A.M., 2005-18

Arrêté numéro V-1.1-2005-18 du ministre des Finances en date du 10 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 20^o, 25^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mars 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0230 du 9 août 2005, le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 10 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 2;

« BCI 52-509 » : le BC Instrument 52-509 Audit Committees;

« bureau principal » : un bureau principal au sens du Règlement 31-101;

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il était le client d'une personne immédiatement avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants d'une personne visée au paragraphe a);

c) il est l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint d'une personne visée au paragraphe a);

d) il est une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote sont la propriété de personnes visées au paragraphe a), b) ou c), ou dont la majorité des administrateurs sont des personnes physiques visées à ces paragraphes;

e) il est une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des exécuteurs testamentaires sont des personnes visées au paragraphe a), b) ou c);

« conseiller de plein exercice » : un conseiller de plein exercice au sens du Règlement 31-101;

« courtier » : un courtier en placement ou le courtier en épargne collective au sens du Règlement 31-101;

« courtier participant » : le courtier participant au sens du Règlement 81-102;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106;

« fonds marché à terme » : un fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104;

« obligation de mise de fonds » : une obligation prévue par l'un des textes suivants :

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, la partie 3 du Règlement 81-104;

b) en Colombie-Britannique, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102;

« obligation d'information continue » : une obligation prévue par l'un des textes suivants :

a) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, à l'exception des dispositions concernant le prospectus ;

b) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, à l'exception des dispositions concernant le prospectus ;

c) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

d) le Règlement 52-107 dans la mesure où il s'applique à un document déposé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

e) le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs ;

f) le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ;

g) le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti ;

h) le Règlement 58-101 ;

i) l'article 8.5 du Règlement 81-104 ;

j) le Règlement 81-106 ;

k) un règlement sur le comité de vérification ;

l) l'Annexe A, sous le nom du territoire visé ;

« obligations locales relatives au prospectus » : les obligations énumérées à l'Annexe B sous le nom du territoire visé ;

« personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif » : une personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif au sens du Règlement 81-104 ;

« placeur principal » : un placeur principal au sens du Règlement 81-102 ;

« prospectus » : un prospectus et toute modification de celui-ci ;

« prospectus provisoire » : un prospectus provisoire et toute modification de celui-ci ;

« Règlement 31-101 » : le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien ;

« Règlement 33-105 » : le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ;

« Règlement 52-107 » : le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

« Règlement 52-110 » : le Règlement 52-110 sur le comité de vérification ;

« Règlement 58-101 » : le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ;

« Règlement 81-101 » : le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

« Règlement 81-102 » : le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ;

« Règlement 81-104 » : le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ;

« Règlement 81-106 » : le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ;

« règlement sur le comité de vérification » : l'un des textes suivants :

a) sauf en Colombie-Britannique, le Règlement 52-110 ;

b) en Colombie-Britannique, le BCI 52-509 ;

« règlement sur le prospectus » : une obligation prévue par l'un des textes suivants :

a) l'obligation prévue à l'article 2.1 du Règlement 33-105 concernant l'information à fournir indiquée à l'Annexe C de ce règlement ;

b) le National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements ;

c) les dispositions concernant le prospectus prévues par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

d) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à l'exception, au Québec, des rubriques 21.1 et 21.2 de l'Annexe 44-101A3;

e) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, à l'exception, au Québec, du paragraphe c de la rubrique 1.1, du paragraphe b de la rubrique 1.2, du paragraphe c de la rubrique 2.1 et du paragraphe b de la rubrique 2.2 des annexes A et B de ce règlement;

f) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, à l'exception, au Québec, de la disposition c du sous-paragraphe 7 et du sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2 ainsi que de la disposition c du sous-paragraphe 3 et du sous-paragraphe 4 du paragraphe b de l'article 4.5;

g) les dispositions concernant le prospectus prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

h) le Règlement 52-107 en ce qui concerne les états financiers ou l'information financière présentés dans le prospectus provisoire ou le prospectus;

i) le Règlement 81-101;

j) une obligation de mise de fonds;

k) l'article 8.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;

l) les obligations indiquées à l'Annexe D sous le nom du territoire visé;

«règlement sur le prospectus ordinaire»: l'un des textes suivants:

a) dans le cas où le Québec n'est pas le territoire principal, le Rule 41-501, General Prospectus Requirements de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'exception de l'article 13.8, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13.9 et du paragraphe 2 de l'article 14.1, adapté de la manière prévue à l'Annexe C;

b) dans le cas où le Québec est le territoire principal, le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus du Québec, à l'exception de l'article 13.7, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13.8 et du paragraphe 2 de l'article 14.1;

«société de gestion du fonds d'investissement»: par rapport à un fonds d'investissement, la personne qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement;

«territoire autre que le territoire principal»: par rapport à une personne, le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale;

«territoire principal»: par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe E.

PARTIE 2

AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1. Autorité principale pour l'information continue

1) Dans le présent article et pour l'application de l'article 2.3, on entend par «territoire principal participant» la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

2) Pour l'application de la partie 3, l'autorité principale d'un émetteur assujetti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel:

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;

b) est situé le siège de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.

3) Malgré le paragraphe 2, si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti dans le territoire visé aux sous-paragraphes a ou b de ce paragraphe ou si ce territoire n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale de l'émetteur assujetti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date où il dépose un document pour la première fois en vertu de la partie 3.

2.2. Avis de détermination de l'autorité principale pour l'information continue

L'émetteur assujetti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis en format électronique établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au plus tard lorsqu'il fait son premier dépôt en vertu de la partie 3.

2.3. Avis de changement de l'autorité principale pour l'information continue

1) L'émetteur assujéti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis en format électronique établi conformément à l'Annexe 11-101A1 en cas de déplacement, dans un autre territoire principal participant, du siège :

a) de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement ;

b) de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 la première fois qu'il doit, après le changement, faire un dépôt en vertu d'une obligation d'information continue.

2.4. Autorité principale pour le prospectus

1) Dans le présent article, on entend par :

« date de détermination de l'autorité principale » : la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle l'émetteur dépose dans un territoire quelconque, avant le dépôt d'un prospectus, une demande relative à ce dépôt ;

b) la date à laquelle l'émetteur dépose le prospectus provisoire en vertu de la partie 4 dans un territoire ;

« territoire principal participant » :

a) la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ;

b) l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut si l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus en Ontario et que l'Ontario est le principal examinateur du prospectus en vertu du régime d'examen concerté.

2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 4, l'autorité principale de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire :

a) où est situé le siège de l'émetteur, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement ;

b) où est situé le siège de la société de gestion du fonds d'investissement, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un fonds d'investissement.

3) Malgré le paragraphe 2, si le territoire visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

2.5. Autorité principale pour l'inscription

Pour l'application de la partie 5, l'autorité principale est :

a) à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège de la personne ;

b) à l'égard d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel est situé son bureau principal.

2.6. Avis relatif à l'autorité principale pour l'inscription

1) La personne doit, après s'être prévalu d'une dispense en vertu de la partie 5, déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.7. Avis de changement de l'autorité principale pour l'inscription

1) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 dans les cas suivants :

a) le siège de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal ;

b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.8. Changement administratif de l'autorité principale

Malgré les articles 2.1, 2.4 et 2.5, si l'émetteur ou la personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité principale désignée dans l'avis est l'autorité principale de l'émetteur ou de la personne à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'émetteur ou la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

PARTIE 3 DISPENSE D'OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

3.1. Champ d'application

1) La présente partie ne s'applique pas à un émetteur assujéti en Ontario qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un fonds d'investissement et le siège de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;
- b) il n'est pas un fonds d'investissement et son siège est situé en Ontario.

2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, un fonds d'investissement n'est dispensé des obligations indiquées à l'Annexe A que s'il est assujéti au Règlement 81-106 dans son territoire principal.

3.2. Dispense d'obligations d'information continue

1) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation d'information continue ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose auprès de l'autorité autre que l'autorité principale ou lui transmet, en même temps et de la même manière, tout document déposé auprès de l'autorité principale ou transmis à celle-ci aux fins de l'obligation d'information continue, le cas échéant, dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;

b) il paie le droit qui s'applique ou s'appliquerait normalement au dépôt effectué conformément à l'obligation d'information continue sauf si aucun dépôt n'est requis dans le territoire principal;

c) il fournit aux porteurs du territoire intéressé, en même temps et de la même manière, tout document transmis aux porteurs du territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;

d) il diffuse dans le territoire intéressé, en même temps et de la même manière, toute information diffusée dans le territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal.

2) L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui ne se conforme pas au Règlement 52-110 du fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 indique, dans l'information qu'il fournit en vertu du BCI 52-509, qu'il applique le règlement sur le comité de vérification s'appliquant en Colombie-Britannique, et que ce règlement diffère du règlement sur le comité de vérification applicable dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

3.3. Signification de l'indépendance prévue par le Règlement 58-101

L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui applique le critère d'indépendance prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1.2 du Règlement 58-101 indique dans l'information qu'il fournit en vertu de ce règlement qu'il applique le critère d'indépendance des administrateurs s'appliquant en Colombie-Britannique et que ce critère est différent de celui qui s'applique dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

PARTIE 4 DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS

4.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds d'investissement et le siège de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;

b) il n'est pas un fonds d'investissement et son siège est situé en Ontario.

4.2. Dispense d'application des règlements sur le prospectus

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation prévue par un règlement sur le prospectus ne s'applique pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus auprès de l'autorité principale ;

b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus déposés ;

c) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu de l'obligation dans le territoire principal.

4.3. Dispense des obligations locales relatives au prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas à un organisme de placement collectif à moins que ses titres ne soient inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote.

2) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, les obligations locales relatives au prospectus ne s'appliquent pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale le prospectus provisoire et le prospectus en vertu du règlement sur le prospectus ordinaire ;

b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus ;

c) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu du règlement sur le prospectus ordinaire.

PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION

5.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression « opération » a, au Québec, le même sens que l'expression « opération visée » définie à l'article 1.6 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

5.2. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas :

a) à une personne autre qu'une personne physique dont le siège est situé en Ontario ;

b) à une personne physique dont le bureau principal est situé en Ontario.

5.3. Dispense d'inscription fondée sur la mobilité – courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à titre de courtier dans son territoire principal ;

b) elle effectue des opérations pour un client admissible ou avec un client admissible ;

c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé ;

d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c ;

e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.4. Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à titre de conseiller de plein exercice dans son territoire principal ;

b) elle conseille un client admissible ;

c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé ;

d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c ;

e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.5. Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour effectuer des opérations pour le compte d'un courtier;
- b) le courtier est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle effectue des opérations avec au plus 5 clients admissibles du courtier ou pour le compte de ceux-ci;
- d) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés au paragraphe c);
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.6. Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour fournir des conseils pour le compte d'un conseiller de plein exercice;
- b) le conseiller de plein exercice est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle conseille au plus 5 clients admissibles du conseiller de plein exercice;
- d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés au paragraphe c);
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.7. Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application du paragraphe e) des articles 5.3 à 5.6, la personne doit :

a) informer ses clients admissibles dans le territoire intéressé, avant de se prévaloir d'une dispense de la partie 5 :

i. qu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription dans le territoire intéressé;

ii. qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé;

b) agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;

c) ne pas faire de publicité ni solliciter de nouveaux clients dans le territoire intéressé, sauf si elle le fait en vue de réaliser des opérations sous le régime d'une autre dispense d'inscription dans le territoire intéressé.

5.8. Dispense de l'application du Règlement 81-104

La partie 4 du Règlement 81-104 ne s'applique pas à la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, au placeur principal ou au courtier participant si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant est inscrit dans son territoire principal;

b) le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal.

5.9. Notification

Avant de se prévaloir de l'article 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.8, la personne avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de la dispense dont elle compte se prévaloir.

PARTIE 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

ANNEXE A**OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**
(a. 3.2)**Colombie-Britannique**

Securities Act: articles 85 et 117;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153 et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue.

Alberta

Securities Act: articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) du Alberta Securities Commission: articles 143 à 169, 196 et 197, sauf en ce qui concerne le prospectus.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations: articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières: articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62-102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101;

Nouvelle-Écosse

Securities Act: articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules: article 9, paragraphes 2 de 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act: articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87, sauf en ce qui concerne les droits.

Securities Regulations: articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 5 de l'article 22, sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus.

ANNEXE B**OBLIGATIONS LOCALES RELATIVES AU PROSPECTUS**
(a. 4.3)**Colombie-Britannique**

Securities Act: paragraphes 2 et 3 de l'article 63;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus, articles 98, 107, 111 à 115, 118 et 119 et article 189 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus.

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus:

Securities Act : paragraphe 2 de l'article 61 et article 62 ;

Securities Rules : article 99 et paragraphes *b* et *c* des articles 122 et 123.

Alberta

Securities Act : articles 111 et 113 (à l'exception du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 113) ;

Rules (General) du Alberta Securities Commission : sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 de l'article 77, paragraphes 3 et 4 de l'article 85 et articles 86, 87, 93, 94, 97, 98, 103, 105, 107 à 109, 111, 114, 118 et 119.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : paragraphe 1 de l'article 59, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 61 et paragraphe 1 de l'article 69 ;

The Securities Regulations : articles 66 à 72, paragraphe 1 de l'article 75, articles 78 à 92 et article 175 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : article 39, paragraphes 2 et 3 de l'article 41, articles 43 à 49, paragraphe 9 de l'article 64 et paragraphe 8 de l'article 65 ;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 8 à 37.

Québec

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 5, 9, 10, 13 (à l'exception des renvois aux articles 33 à 33.2 et 37), 16, 17, 23, 27, 37.1, 40, deuxième alinéa de l'article 51 et articles 53, 76 à 82 et 93 ;

Règlements C-3, C-14, C-15, C-29, C-48, Q-2, Q-3, Q-11, Q-18, Q-28 (à l'exception des obligations relatives à la partie 12 et à la rubrique 33 de l'Annexe 1) et 46-201.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 de l'article 72 et paragraphes 1 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, fidèle et clair), 2 et 4 de l'article 74 ;

L'obligation, prévue par les dispositions suivantes, de respecter la forme du prospectus provisoire et du prospectus prescrite par règlement :

Loi sur les valeurs mobilières : sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 71.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : paragraphe 1 de l'article 65 ;

General Securities Rules : articles 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 et 117.

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus :

Securities Act : articles 59 et 61 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair) ;

General Securities Rules : articles 95 et 116.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act : paragraphe 2 de l'article 8, paragraphe 1 de l'article 8.1 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 2 de l'article 8.1 et article 8.7 ;

Securities Act Regulations : articles 2, 10 et 21.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : paragraphe 1 de l'article 55, article 57 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair) et article 61 ;

Securities Regulations : paragraphes 4 et 5 de l'article 22, articles 28 à 30, 32, 34, 37 à 42, 45, 47, 48 et 52 à 54.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 2, 3, 4 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir des renseignements complets, clairs et exacts) et 5 (en ce qui concerne le prospectus) de l'article 22, paragraphe 4 de l'article 24 et paragraphe 5 de l'article 25 ;

Règlement sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 14, 15 et 18.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières : disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 27 (sauf en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 29 et paragraphe 5 de l'article 30.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières : disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 27 (sauf en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 29 et paragraphe 5 de l'article 30.

ANNEXE C

ADAPTATION DU RULE 41-501 DE LA CVMO

Pour l'application de la définition de « règlement sur le prospectus ordinaire », il faut entendre comme suit les expressions suivantes prévues par le Rule 41-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« Act » : la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ;

« Commission » : l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé ;

« Director » :

a) sauf dans le Form 41-502F2, l'agent responsable du territoire principal,

b) dans le Form 41-502F2, l'agent responsable du territoire intéressé ;

« Form 40 to the Regulation » : l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction ;

« Ontario » : le territoire intéressé ;

« Ontario securities law » : le droit des valeurs mobilières de chaque territoire ;

« section 57(1) of the Act » :

a) en Colombie-Britannique, le paragraphe 1 de l'article 67 du Securities Act ;

b) en Alberta, le paragraphe 1 de l'article 114 ou 115 du Securities Act, selon le cas ;

c) en Saskatchewan, les articles 62 et 63 du The Securities Act, 1988 ;

d) au Manitoba, le paragraphe 2 de l'article 40 et l'article 55 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

e) au Nouveau-Brunswick, les paragraphes 1 et 3 de l'article 76 et le paragraphe 1 de l'article 77 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

f) en Nouvelle-Écosse, le paragraphe 1 de l'article 62 du Securities Act ;

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, le paragraphe 1 des articles 8.3 et 8.4 du Securities Act ;

h) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 58 du Securities Act ;

i) au Yukon, le paragraphe 5 de l'article 22 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

j) dans les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 4 de l'article 27 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

k) au Nunavut, le paragraphe 4 de l'article 27 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« section 62 of the Act » :

a) en Colombie-Britannique, l'article 71 du Securities Act ;

b) en Alberta, l'article 121 du Securities Act ;

c) en Saskatchewan, l'article 71 du Securities Act ;

d) au Manitoba, l'article 56 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

e) au Nouveau-Brunswick, l'article 78 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

f) en Nouvelle-Écosse, l'article 67 du Securities Act ;

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.9 du Securities Act ;

h) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 63 du Securities Act ;

i) au Yukon, sans application ;

j) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application ;

k) au Nunavut, sans application ;

« section 67 of the Act » :

a) en Colombie-Britannique, l'article 80 du Securities Act ;

- b*) en Alberta, l'article 125 du Securities Act;
- c*) en Saskatchewan, l'article 75 du Securities Act;
- d*) au Manitoba, le paragraphe 4 de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- e*) au Nouveau-Brunswick, l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- f*) en Nouvelle-Écosse, l'article 72 du Securities Act;
- g*) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.11 du Securities Act;
- h*) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 68 du Securities Act;
- i*) au Yukon, sans application;
- j*) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application;
- k*) au Nunavut, sans application.

ANNEXE D

RÈGLEMENTS SUR LE PROSPECTUS

(a. 4.2)

Colombie-Britannique

Securities Act: paragraphes 2 et 3 de l'article 63, article 68 et la forme de l'attestation prévue au paragraphe 1 de l'article 69;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus, articles 98, 98.2, 107, 111 à 115, 118 et 119 et articles 189 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus.

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus:

Securities Act: paragraphe 2 de l'article 61 et article 62;

Securities Rules: article 99 et paragraphes *b* et *c* des articles 122 et 123.

Alberta

Securities Act: articles 111, 113 (à l'exception du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 113), 116 et la forme de l'attestation prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 117;

Rules (General) du Alberta Securities Commission: sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 de l'article 77, paragraphes 3 et 4 de l'article 85 et articles 86, 87, 93, 94, 97, 98, 102, 103, 105, 107 à 109, 111, 114, 118 et 119.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: paragraphe 1 de l'article 59, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 61, article 66, la forme de l'attestation prévue à l'article 67 et paragraphe 1 de l'article 69;

The Securities Regulations: articles 66 à 72, paragraphe 1 de l'article 75, articles 78 à 92 et article 175, en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières: article 39, paragraphes 2 et 3 de l'article 41, articles 43 à 49, 52, 53, paragraphe 9 de l'article 64 et paragraphe 8 de l'article 65;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 8 à 37.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières: deuxième alinéa de l'article 19;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 5, 9, 10, 13, 17, 23, 27, 33 à 33.2, 37, 37.1, 40, deuxième alinéa de l'article 51 et articles 53, 60, 63, 76 à 79, 81, 82 et 93;

Règlements C-3, C-14, C-29, C-48, Q-2, Q-3, Q-11, Q-18, Q-28 et 46-201.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 de l'article 72 et paragraphes 1 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, fidèle et clair), 2 et 4 de l'article 74;

Norme de mise en application 41-802: paragraphes *a* et *b*, et sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2.3 (en ce qui concerne la forme de l'attestation);

L'obligation, prévue par les dispositions suivantes, de respecter la forme du prospectus provisoire et du prospectus prescrite par règlement:

Loi sur les valeurs mobilières: sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 71.

Nouvelle-Écosse

Securities Act: articles 63 et 64 et paragraphe 1 de l'article 65;

General Securities Rules: articles 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 et 117.

L'obligation quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus qu'on trouve dans les dispositions suivantes:

Securities Act: article 59 et paragraphe 2 de l'article 61;

General Securities Rules: articles 95 et 116.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act: paragraphe 2 de l'article 8, paragraphe 1 de l'article 8.1 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 2 de l'article 8.1, articles 8.5, 8.7 et la forme de l'attestation prévue à l'article 8.6;

Securities Act Regulations: articles 2, 10 et 21.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act: paragraphe 1 de l'article 55, articles 57 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), 59 et 61;

Securities Regulations: paragraphes 4 et 5 de l'article 22, articles 28 à 30, 32, 34, 37 à 42, 45, 47, 48 et 52 à 54.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 2, 3, 4 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir des renseignements complets, clairs et exacts) et 5 (en ce qui concerne le prospectus) de l'article 22, paragraphe 4 de l'article 24 et paragraphe 5 de l'article 25.

Règlement sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 des articles 14, 15 et 18.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières: disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 27 (sauf en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 29 et paragraphe 5 de l'article 30.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières: disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 27 (sauf en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 29 et paragraphe 5 de l'article 30.

ANNEXE E

RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS

Colombie-Britannique

- Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);
- Securities Rules (B.C. Reg. 194/97);
- BC Instrument 52-509 Audit Committees (B.C. Reg. 216/2005) de la Colombie-Britannique;
- National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements (B.C. Reg. 423/2000) de la Colombie-Britannique.

Alberta

- Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4);
- Rules (General) du Alberta Securities Commission.

Saskatchewan

- The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0073 du 3 mars 2003;

- Instruction générale C-48, Information financière prospective adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001 ;
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;
- Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0293 du 12 juin 2001 ;
- Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0294 du 12 juin 2001 ;
- Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0567 du 11 décembre 2001 ;
- Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0266 du 12 juin 2001 ;
- Règlement Q-2 sur les financements immobiliers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0260 du 12 juin 2001 ;
- Règlement Q-3 sur les options adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003 ;
- Règlement Q-11 sur l'information financière prospective adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001 ;
- Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0252 du 12 juin 2001.
- Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0425 du 11 septembre 2001 ;
- Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0077 du 3 mars 2003 ;
- Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;
- Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005 ;
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 ;
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001 ;
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001 ;
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;
- Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 ;
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 ;
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ;
- Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 ;

- Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005;
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005;
- Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005;
- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003;
- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005;
- Règlement 62-102 sur l'information sur les actions en circulation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0248 du 12 juin 2001;
- Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;
- Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0075 du 18 mars 2003;
- Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);
- 41-802, General Securities Rules de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Nouvelle-Écosse

- Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- General Securities Rules du Nova Scotia Securities Commission.

Île-du-Prince-Édouard

- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- Securities Act Regulations (P.E.I. Reg. EC165/89).

Terre-Neuve-et-Labrador

- Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- Securities Regulations (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Y.O.C. 1976/176).

Territoire du Nord-Ouest

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5, reproduite pour le Territoire du Nunavut).

Ontario

- Rule 41-501, General Prospectus Requirements (2000, 23 O.S.C.B. (supp) 765).

ANNEXE 11-101A1**AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101****1. Date :** _____**2. Renseignement au sujet de la personne**

Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu): _____

N^o BDNI (s'il y a lieu): _____

Dénomination ou nom: _____

INSTRUCTIONS

i) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil SEDAR. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil du groupe de fonds d'investissement.

ii) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination de l'émetteur. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination du groupe de fonds d'investissement.

3. Autorité principale

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

4. Avis de détermination antérieur déposé

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 11-101A1, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

5. Motifs de détermination de l'autorité principale

La personne a déterminé son autorité principale de l'une des manières suivantes :

a) en se basant sur le lieu de son siège, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, d'un courtier ou d'un conseiller de plein exercice, sur le lieu du siège de la société de gestion du fonds d'investissement du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement, ou sur le lieu de son bureau principal, dans le cas d'une personne physique (cocher);

b) en se basant sur (indiquer les motifs):

6. Changement d'autorité principale

Dans le cas d'un avis lié à un changement d'autorité principale, indiquer les motifs sur lesquels la personne s'est basée pour changer d'autorité principale.

44837

A.M., 2005-13**Arrêté numéro V-1.1-2005-13 du ministre des Finances en date du 2 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 1 du 9 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0010 du 7 janvier 2005, le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q. c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

«autorité autre que l'autorité principale» : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, autre que l'autorité principale, auprès duquel le déposant est inscrit,

est agréé ou a fait l'objet d'un examen, ou auquel il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen selon le RIC;

«autorité principale» :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve le bureau principal de la personne physique déposante;

«bureau principal» : le bureau de la société parrainante pour laquelle une personne physique déposante travaille principalement ou compte travailler principalement;

«conseiller de plein exercice» : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne «Conseiller de plein exercice»;

«courtier en épargne collective» : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne «Courtier en épargne collective»;

«courtier en placement» : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne «Courtier en placement»;

«déposant» : toute société déposante ou personne physique déposante;

«déposant inscrit» : toute société inscrite ou personne physique inscrite;

«document RIC» : le document délivré par l'autorité principale, relativement à une demande présentée en vertu du RIC, qui atteste la décision rendue par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du RIC, et fait état des modalités de cette décision;

«législation en valeurs mobilières» : à l'exclusion de tout règlement adopté par ou pour un organisme d'autoréglementation;

a) dans un territoire intéressé autre que le Québec, la loi et les autres textes énumérés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé;

b) au Québec :

i. la loi et les autres textes visés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du Québec ;

ii. la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières ;

iii. la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7-03), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières ;

« personne physique dépositante » : selon le cas :

a) toute personne physique inscrite ;

b) toute personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite ;

c) toute personne physique non inscrite qui présente, ou pour le compte de qui une société parrainante présente, une demande d'agrément ou d'examen à titre d'administrateur, d'associé, de membre de la direction, de chef de la conformité, de directeur de succursale ou de porteur important de la société parrainante ;

« personne physique inscrite » : toute personne physique inscrite dans au moins un territoire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite ;

« personne physique non inscrite » : toute personne physique, à l'exception d'une personne physique inscrite, qui est :

a) administrateur, associé, membre de la direction, chef de la conformité ou directeur de succursale d'une société parrainante ;

b) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, administrateur, associé, membre de la direction ou porteur important d'une société parrainante ;

« personne physique parrainée » : selon le cas :

a) toute personne physique inscrite qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société dépositante ;

b) toute personne physique qui présente une demande d'inscription en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société dépositante ;

c) toute personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une société dépositante ;

« porteur important » : toute personne physique qui a la propriété véritable, directe ou indirecte, ou le contrôle de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote d'une société dépositante ;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au Régime d'examen concerté daté du 14 octobre 1999, et ses modifications, ainsi que tout texte qui peut le remplacer ;

« RIC » : le Régime d'inscription canadien, mis en œuvre en vertu du protocole d'entente du REC, du présent règlement et de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien adoptée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision n^o 2005-PDG-0011 du 7 janvier 2005, visant à faciliter l'inscription, l'agrément ou l'examen, dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale, du courtier en placement, du courtier en épargne collective, du conseiller de plein exercice et des personnes physiques qu'ils parrainent ;

« règles relatives à la notification » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant inscrit dans les territoires dans lesquels il est inscrit ou applicables à la personne physique non inscrite dans les territoires dans lesquels elle est agréée ou a fait l'objet d'un examen et en vertu desquelles ils doivent notifier à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les changements et événements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises ;

« règles relatives au dépôt » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant dans les territoires dans lesquels il est inscrit, agréé ou assujéti à l'examen ou dans lesquels il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen et en vertu desquelles il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les documents et renseignements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises, à l'exclusion des règles relatives au renouvellement de son inscription ;

« règles relatives aux qualités requises » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant inscrit dans les territoires dans lesquels il est inscrit ou applicables à la personne physique non inscrite dans les territoires dans lesquels elle est agréée ou a fait l'objet d'un examen et concernant les qualités que les déposants doivent posséder pour être aptes à être inscrits

ou à être agréés comme personne physique non inscrite, en ce qui concerne notamment la solvabilité, l'intégrité et la compétence, à l'exclusion :

a) de toute règle relative au versement de droits en vue de l'inscription ou de l'agrément ;

b) de toute règle relative à l'assurance de responsabilité civile prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec qui est applicable au courtier en épargne collective inscrit en vertu de cette législation et aux personnes physiques parrainées qui agissent pour son compte au Québec ;

« société déposante » : toute société inscrite ou personne ou société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite ;

« société inscrite » : toute personne ou société qui est inscrite dans au moins un territoire à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de conseiller de plein exercice ;

« société parrainante » :

a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller ;

b) dans le cas d'une personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite, la société inscrite ou la personne ou la société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite pour le compte de laquelle la personne physique compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller ;

c) dans le cas d'une personne physique non inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit ;

d) dans le cas d'une personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une personne ou d'une société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite, cette personne ou cette société.

1.2. Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme « inscription » s'entend également, le cas échéant, du rétablissement de l'inscription ou de la modification de l'inscription.

2) Pour l'application du présent règlement, une catégorie d'inscription dans un territoire correspond à une catégorie d'inscription dans un autre territoire si les deux catégories permettent d'exercer des activités de conseiller ou de courtier sensiblement équivalentes.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Application du RIC aux sociétés déposantes

1) Toute société déposante peut choisir de se prévaloir du RIC si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a un établissement au Canada ;

b) selon le cas :

i. elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes ;

ii. elle présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes ;

iii. elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes.

2) Toute société déposante choisit de se prévaloir du RIC en présentant à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1. La société inscrite qui demande l'inscription dans d'autres territoires présente ce formulaire à nouveau à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

3) La société déposante qui a choisi de se prévaloir du RIC s'en prévaut pour chaque demande d'inscription qu'elle présente.

2.2. Application du RIC aux personnes physiques déposantes

Toute personne physique déposante présente chaque demande d'inscription, d'agrément ou d'examen en vertu du RIC lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) sa résidence est située au Canada ;

b) sa société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC ;

c) la personne physique déposante ou sa société parrainante présente une demande à une autorité autre que l'autorité principale dans une catégorie d'inscription, d'agrément ou d'examen correspondant à la catégorie dans laquelle la personne physique déposante a été

inscrite ou agréée ou a fait l'objet d'un examen ou à la catégorie pour laquelle la personne physique déposante ou sa société parrainante présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire de l'autorité principale de la personne physique déposante.

2.3. Avis de changement

La société déposante notifie immédiatement à son autorité principale tout changement dans les facteurs qu'elle a pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A2.

PARTIE 3

DISPENSES DES RÈGLES LOCALES

3.1. Dispense des règles des autorités autres que l'autorité principale

1) Le déposant qui est inscrit, est agréé, a fait l'objet d'un examen ou présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire intéressé en vertu du RIC, la société déposante qui choisit de se prévaloir du RIC ou la personne physique déposante dont la société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC est dispensé des règles relatives aux qualités requises, règles relatives à la notification et règles relatives au dépôt du territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est une autorité autre que l'autorité principale ;

b) le déposant satisfait aux règles relatives aux qualités requises, règles relatives à la notification et règles relatives au dépôt qui sont applicables dans le territoire de son autorité principale ;

c) la société déposante dont l'autorité principale se trouve au Québec et qui est inscrite ou qui présente une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective souscrit, pour toute activité nécessitant l'inscription qui est exercée dans le territoire intéressé, une assurance ou un cautionnement qui satisfait aux règles de l'organisme d'autoréglementation dont elle est ou doit être membre.

2) Le déposant inscrit en vertu du RIC est dispensé de toute règle d'un territoire en vertu de laquelle il doit détenir une attestation de son inscription ou avoir reçu un avis écrit de cette inscription avant d'exercer toute activité nécessitant l'inscription, à condition qu'il ait reçu de son autorité principale le document RIC qui atteste son inscription dans une catégorie qui lui permet d'exercer son activité.

3.2. Dispense temporaire – changement d'autorité principale

Le déposant inscrit dont l'autorité principale change est dispensé des règles relatives aux qualités requises applicables dans le territoire de la nouvelle autorité principale pendant une période de six mois à compter de la date d'effet du changement, à condition qu'il continue de satisfaire aux règles correspondantes applicables dans le territoire de son ancienne autorité principale pendant cette période.

3.3. Fin des dispenses

1) Les dispenses prévues au paragraphe 1 de l'article 3.1 et à l'article 3.2 prennent fin lorsque le déposant inscrit ou la personne physique non inscrite cesse d'être admissible au RIC ou que la société inscrite choisit de ne plus se prévaloir du RIC.

2) Le déposant cesse de bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 3.1 dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale qui se retire du RIC relativement à la demande, à moins que celle-ci ne le réintègre.

PARTIE 4

DISPOSITION TRANSITOIRE

4.1. Inscription ou agrément de la personne physique déposante au Québec

La personne physique déposante dont l'autorité principale se trouve au Québec n'est pas dispensée des règles relatives au dépôt contenues dans un règlement concernant la Base de données nationale d'inscription ou un règlement sur les renseignements concernant l'inscription à cette base applicable dans un territoire autre que le Québec et équivalent au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2004-06 du 2 décembre 2004 et au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2004-05 du 2 décembre 2004, à moins que des règles similaires ne soient applicables à la personne physique déposante au Québec.

PARTIE 5

DISPENSE

5.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE A

CONCORDANCE DES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

	Courtier en placement	Courtier en épargne collective	Conseiller de plein exercice
Alberta	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Colombie-Britannique	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Île-du-Prince-Édouard	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Manitoba	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds mutuels	Conseiller financier ou portefeuilleiste
Nouveau-Brunswick	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds communs de placement	Conseiller en placement ou portefeuilleiste
Nouvelle-Écosse	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Ontario	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Québec	Courtier de plein exercice	Cabinet de courtage en épargne collective	Conseiller de plein exercice
Saskatchewan	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Terre-Neuve-et-Labrador	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Territoires du Nord-Ouest	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Nunavut	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Yukon	Broker	Broker	Broker

ANNEXE 31-101A1

CHOIX DE SE PRÉVALOIR DU RIC ET DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Instructions d'ordre général

1. La société déposante utilise le formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale son choix de se prévaloir du RIC et de permettre aux personnes physiques déposantes qui agissent pour son compte de s'en prévaloir en vue de présenter une demande dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale.

2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe et présenté conjointement avec une demande est déposé en format papier auprès de l'autorité principale de la société déposante et des autorités autres que l'autorité principale de la société déposante.

3. Lorsque la société déposante ne présente pas le présent formulaire conjointement avec sa demande d'inscription, elle le présente à son autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale par courriel aux adresses suivantes :

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant): _____

Nom de la société: _____

2. Identité des autorités

La société soussignée présente une demande ou est inscrite dans les territoires suivants:

a) Territoire de l'autorité principale: _____

b) Territoires des autorités autres que l'autorité principale: _____

3. Motifs de détermination de l'autorité principale

Indiquer ceux des facteurs énumérés au paragraphe 4 de l'article 3.2 de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien que la société déposante a pris en compte dans son choix de l'autorité principale. D'autres facteurs peuvent également être pris en compte s'ils sont jugés pertinents.

Attestation et acceptation de compétence

Je soussigné atteste pour le compte de _____

(la « société »)

[nom de la société]

que tous les faits contenus dans le présent avis sont véridiques et la société, en présentant le présent formulaire, accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs de chacun des territoires où le présent formulaire a été présenté et de toute instance administrative de chacun de ces territoires, dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre rattachée à ses activités à titre de déposant inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à introduire la procédure.

_____ Pour : _____

Date Signature d'un membre de la direction ou d'un associé autorisé

ANNEXE 31-101A2

AVIS DE CHANGEMENT

Instructions d'ordre général

1. La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale les changements survenus dans les facteurs pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe est présenté à l'autorité principale du déposant par courriel à l'adresse suivante:

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant): _____

Nom de la société: _____

2. Détails du changement

Fournir les détails du changement survenu dans les facteurs à prendre en compte pour déterminer le territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif.

Attestation

Je soussigné atteste pour le compte de _____
que tous les
[nom de la société]

faits contenus dans le présent avis sont véridiques.

_____ Pour : _____
Date Signature d'un membre de la
direction ou d'un associé autorisé

44832

A.M., 2005-14

Arrêté numéro V-1.1-2005-14 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 33-105 sur les conflits
d'intérêts chez les placeurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 24°, 26° et 34° de
l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières pré-
voient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter
des règlements concernant les matières visées à ces
paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné
de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai
de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une
date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois
de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et
331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés
par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots
« la Commission » par les mots « l'Agence », compte
tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de
2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2
de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le
remplacement, partout où ils se trouvent, des mots
« l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 33-105 sur les conflits
d'intérêts chez les placeurs a été publié au Supplément
au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des
marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté,
par la décision n° 2005-PDG-0217 du 1^{er} août 2005, le
Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les
placeurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modi-
fication;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification le Règlement 33-105 sur les conflits
d'intérêts chez les placeurs, dont le texte est annexé au
présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1. a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 24^o, 26^o
et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« bon de souscription spécial » : un titre qui, d'après ses conditions ou les conditions d'une obligation contractuelle l'accompagnant, donne au porteur la faculté ou lui crée l'obligation d'acquérir un autre titre sans avoir à payer une contrepartie supplémentaire significative et oblige l'émetteur du bon de souscription spécial ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre ;

« émetteur associé » : à l'égard d'une personne inscrite, les personnes ou sociétés suivantes :

a) soit l'émetteur plaçant les titres si cet émetteur ou un de ses émetteurs reliés a une relation avec l'une des personnes ou sociétés suivantes qui peut amener le souscripteur éventuel prudent des titres à avoir des doutes sur l'indépendance entre la personne inscrite et l'émetteur en vue du placement :

- i. la personne inscrite ;
- ii. un émetteur relié de la personne inscrite ;
- iii. un dirigeant ou un associé de la personne inscrite ;
- iv. un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié de la personne inscrite ;

b) soit un porteur vendeur plaçant les titres si ce porteur ou un de ses émetteurs reliés a une relation avec l'une des personnes ou sociétés suivantes qui peut amener l'acquéreur éventuel prudent des titres à avoir des doutes sur l'indépendance entre la personne inscrite et le porteur en vue du placement :

- i. la personne inscrite ;
- ii. un émetteur relié de la personne inscrite ;
- iii. un dirigeant ou un associé de la personne inscrite ;

iv. un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié de l'émetteur ;

« émetteur étranger » : un émetteur étranger au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinationale adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0282 du 12 juin 2001 ;

« émetteur relié » : une personne visée au paragraphe 2 de l'article 1.2 ;

« groupe professionnel » : un groupe formé d'une personne inscrite et de l'ensemble des personnes ou sociétés suivantes :

- a) les salariés de la personne inscrite ;
- b) les associés et les dirigeants de la personne inscrite ;
- c) les membres du même groupe que la personne inscrite ;
- d) un tiers avec qui une personne ou société visée aux paragraphes a à c ou la personne inscrite a des liens ;

« liens » : en ce qui concerne la relation avec une personne ou société :

a) la fiducie ou la succession qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. celle dans laquelle la personne ou société a un droit important à titre de bénéficiaire, à moins que cette fiducie ou cette succession ne soit administrée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire par une autre personne ou société qui n'est pas membre du même groupe professionnel qu'elle ;

ii. celle pour laquelle la personne ou société remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues ;

b) l'émetteur dont la personne ou société possède ou contrôle, directement ou indirectement, des titres comportant droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur ;

c) le conjoint, les enfants ainsi que les parents de la personne et ceux de son conjoint si les conditions suivantes sont réunies :

- i. ils partagent sa résidence ;
- ii. elle a un pouvoir discrétionnaire sur les titres détenus par ceux-ci ;

« personne inscrite » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception d'un administrateur, d'un associé ou d'un représentant ;

« placeur direct » : à l'égard d'un placement, les personnes et sociétés suivantes :

a) soit un placeur qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le porteur vendeur en vue du placement ;

b) soit un courtier gérant, dans le cas d'un placement de droits ;

« placeur indépendant » : à l'égard d'un placement, un placeur direct qui n'est ni l'émetteur ni le porteur vendeur des titres placés et auquel ni l'émetteur ni le porteur vendeur n'est un émetteur associé ou un émetteur relié ;

« porteur influent » : par rapport à un émetteur, les personnes, sociétés ou groupes professionnels suivants :

a) une personne ou société ou un groupe professionnel qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. il détient un bloc de titres comportant droit de vote lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de l'émetteur, il a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou il a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc ;

ii. il détient un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 20 % des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de l'émetteur ou plus de 20 % du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur, il a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou il a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc ;

iii. il contrôle l'émetteur ou est un associé de l'émetteur dans le cas où celui-ci est une société en nom collectif ;

iv. il contrôle l'émetteur ou est un commandité de l'émetteur dans le cas où celui-ci est une société en commandite ;

b) une personne ou société ou un groupe professionnel qui remplit les deux conditions suivantes :

i. il détient l'un des blocs de titres suivants, il a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou il en a la propriété véritable directe ou indirecte :

A) un bloc de titres comportant droit de vote lui permettant d'exercer plus de 10 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de l'émetteur ;

B) un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 10 % des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de l'émetteur ou plus de 10 % du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur ;

ii. il se trouve dans l'une des situations suivantes :

A) avec ses émetteurs reliés :

I. soit ils ont le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier ;

II. soit ils ont des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier représentant au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier ;

B) l'émetteur avec ses émetteurs reliés :

I. soit ont le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société ;

II. soit ont des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société représentant au moins 20 % des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société ;

c) une personne ou société qui remplit les deux conditions suivantes :

i. l'émetteur détient l'un des blocs de titres suivants, il a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou il en a la propriété véritable directe ou indirecte :

A) un bloc de titres comportant droit de vote de cette personne lui permettant d'exercer plus de 10 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de la personne ou société ;

B) un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 10 % des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de la personne ou société ou plus de 10 % du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de la personne ou société ;

ii. la personne ou société se trouve dans l'une des situations suivantes :

A) avec ses émetteurs reliés :

I. soit ils ont le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier ;

II. soit ils ont des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier représentant au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier ;

B) l'émetteur, avec ses émetteurs reliés :

I. soit ont le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société ;

II. soit ont des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société représentant au moins 20 % des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société ;

d) dans le cas où un groupe professionnel est visé au paragraphe a ou b, la personne inscrite dans le groupe professionnel.

1.2. Interprétation

1) Les modalités suivantes s'appliquent pour le calcul du pourcentage de titres qu'une personne ou société détient ou possède ou pour lesquels elle possède le pouvoir de décider comment seront exercés les droits de vote prévus à la définition de « porteur influent » :

a) le calcul se fait de la manière suivante :

i. en n'incluant d'abord dans le calcul que les titres comportant droit de vote ou les titres de participation qui sont en circulation ;

ii. en incluant ensuite, si la personne ou société n'est pas un porteur influent selon le calcul effectué conformément à la disposition i, tous les titres comportant droit de vote ou tous les titres de participation qui seraient en circulation en supposant l'exercice du droit d'obtenir par conversion, échange ou acquisition des titres comportant droit de vote ou des titres de participation afférent à tous les titres en circulation comportant un tel droit ;

b) les titres détenus par une personne inscrite à titre de placeur dans le cours d'un placement ne sont pas considérés comme des titres qu'elle détient, qu'elle possède ou dont elle peut diriger l'exercice du droit de vote.

2) Une personne ou société est un « émetteur relié » d'une autre personne ou société dans les trois cas suivants :

a) la personne ou société est un porteur influent de cette autre personne ou société ;

b) cette autre personne ou société est un porteur influent de la personne ou société ;

c) l'une et l'autre sont un émetteur relié d'une troisième personne ou société.

3) Les délais qui doivent être calculés en vertu du présent règlement sont calculés à partir de la date à laquelle la convention de prise ferme ou de placement pour compte en vue du placement est signée.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas au placement des titres suivants :

a) les titres visés aux dispositions de la législation en valeurs mobilières prévues à l'annexe A ;

b) les titres d'un organisme de placement collectif ;

c) au Québec, les titres des émetteurs assujettis constitués en vertu des lois suivantes :

i. la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1) ;

ii. la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2) ;

iii. la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

PARTIE 2 RESTRICTIONS SUR LE PLACEMENT

2.1. Restrictions sur le placement

1) Aucune personne inscrite ne peut agir en qualité de placeur pour le placement de titres dont il est l'émetteur ou le porteur vendeur, ou en qualité de placeur direct pour le placement de titres d'un de ses émetteurs associés

ou d'un de ses émetteurs reliés, ou pour un placement effectué par un de ses émetteurs associés ou un de ses émetteurs reliés, à moins que le placement ne soit effectué au moyen d'un prospectus ou d'un autre document contenant, dans chaque cas, les renseignements indiqués à l'annexe C.

2) Dans le cas du placement de bons de souscription spéciaux ou d'un placement effectué au moyen d'un prospectus, aucune personne inscrite ne peut agir :

a) en qualité de placeur si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer ;

b) en qualité de placeur direct si son émetteur relié est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un placement réunissant les conditions suivantes :

a) il s'agit d'un placement remplissant l'une des conditions suivantes :

i. au moins une personne inscrite agissant en qualité de placeur direct intervient en qualité de preneur ferme, pour autant qu'un placeur indépendant prenne ferme une proportion au moins égale au moindre des éléments suivants :

A) 20 % de la valeur du placement ;

B) le pourcentage le plus élevé pris ferme par une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant ;

ii. chaque personne inscrite agissant en qualité de placeur direct agit en qualité de placeur pour compte et n'est pas obligée d'agir pour son propre compte, pour autant qu'un placeur indépendant reçoive une proportion du total des honoraires des placeurs pour compte au moins égale au moindre des éléments suivants :

A) 20 % du total des honoraires des placeurs pour compte ;

B) le pourcentage le plus élevé des honoraires payés ou payables à une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant ;

b) l'identité du placeur indépendant et les renseignements sur son rôle dans l'organisation du placement, la fixation de son prix et les activités de vérification diligente exercées par les placeurs en vue du placement sont indiqués :

i. dans le cas du placement de bons de souscription spéciaux, dans un document relatif aux bons de souscription spéciaux qui est remis au souscripteur de bons spéciaux avant que celui-ci ne puisse s'engager à acquérir des bons spéciaux ;

ii. dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus, dans le prospectus.

2.2. Règles de calcul

Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 2.1, le calcul de la taille d'un placement et de la proportion de participation du placeur indépendant s'effectue, selon le cas, conformément aux modalités suivantes :

a) dans le cas d'un placement effectué entièrement au Canada, le calcul est basé sur la valeur globale des titres placés au Canada ou sur le montant des honoraires des placeurs pour compte relatifs au placement au Canada, et sur la valeur globale des titres pris ferme ou des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada ;

b) dans le cas d'un placement effectué en partie au Canada de titres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur étranger, le calcul est basé sur la valeur globale des titres placés au Canada et à l'étranger ou sur le montant total des honoraires des placeurs pour compte relatifs au placement au Canada et à l'étranger, et sur la valeur globale des titres pris ferme ou des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada et à l'étranger ;

c) dans le cas d'un placement effectué en partie au Canada par un émetteur étranger et qui est visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 ou à l'article 3.2, le calcul est basé sur la valeur des titres placés au Canada ou des honoraires des placeurs pour compte afférents au placement payés ou payables au Canada, et sur la valeur des titres pris ferme ou la valeur globale des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada.

PARTIE 3 DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES

3.1. Dispense de l'obligation d'information

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

a) le placement est effectué au moyen d'un document autre qu'un prospectus et chacun des souscripteurs ou acquéreurs de titres remplit les trois conditions suivantes :

- i. il est un émetteur relié de la personne inscrite,
- ii. il agit pour son propre compte,
- iii. il ne se porte pas souscripteur ou acquéreur en qualité de placeur;

b) le placement est effectué en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005.

3.2. Dispense de l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant

Le paragraphe 2 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur étranger si le placement est effectué à l'étranger à plus de 85 % de sa valeur globale ou si les honoraires des placeurs pour compte afférents au placement sont payés ou payables à l'étranger à plus de 85 %.

PARTIE 4 OBLIGATION D'ÉVALUATION

4.1. Obligation d'évaluation

Un document contenant un résumé d'une évaluation de l'émetteur, établie par un membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises, un comptable agréé ou par un courtier inscrit auquel l'émetteur n'est pas un émetteur relié est remis au souscripteur ou à l'acquéreur de titres offerts lors d'un placement pour lequel des renseignements sont fournis en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 et indique les heures et le lieu auxquels l'évaluation peut être consultée de façon raisonnable pendant le placement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur dont les titres sont placés remplit les conditions suivantes :

- i. il n'est pas émetteur assujetti ;
- ii. il est courtier inscrit ou un émetteur dont la totalité ou la quasi-totalité de l'actif se compose de titres d'un courtier inscrit ;
- iii. il émet des titres comportant droit de vote ou des titres de participation ;
- iv. il effectue le placement autrement qu'au moyen d'un prospectus ;

b) il n'y a pas de placeur qui satisfait aux conditions visées au paragraphe 3 de l'article 2.1.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1. Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

5.2. Preuve de la dispense

Sauf au Québec et sans limiter la façon dont une dispense accordée en vertu de l'article 5.1 peut être prouvée, l'octroi par l'agent responsable du visa du prospectus ou d'une modification du prospectus fait foi de l'octroi de la dispense lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a transmis à l'agent responsable, au plus tard à la date de dépôt du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire, une lettre ou une note exposant les faits relatifs à la dispense et les motifs pour lesquels celle-ci devrait être accordée ;

b) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis en sens contraire à la personne ou société ayant demandé la dispense jusqu'au moment de l'octroi du visa.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE A

TITRES DISPENSÉS

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Tous	Articles 2.20, 2.21 et 2.34 à 2.39 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005

ALBERTA	Paragraphes <i>h</i> , <i>h.1</i> et <i>h.2</i> de l'article 87 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Article 46 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphes <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 4 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.É.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Sous-paragraphes <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 41 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Article 2.4 à 2.6 du Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
QUÉBEC	Article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Sous-paragraphes <i>i</i> et <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 39 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Sous-paragraphes <i>h</i> et <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 36 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Renseignements à fournir en page de titre du prospectus ou d'un autre document

1. Une déclaration en caractères gras, dans laquelle figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié des personnes inscrites dans le cadre du placement.

2. Un résumé, dans lequel figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, de la raison pour laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié des personnes inscrites.

3. Un renvoi à la section du prospectus ou d'un autre document dans lequel on trouve plus de renseignements sur la relation qui existe entre l'émetteur ou le porteur vendeur, d'une part, et les personnes inscrites, d'autre part.

Renseignements à fournir dans le texte du prospectus ou d'un autre document

4. Une déclaration, dans laquelle figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié des personnes inscrites dans le cadre du placement.

5. La raison pour laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié de chaque personne inscrite visée au paragraphe 4, notamment :

a) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur relié de la personne inscrite, les indications sur les titres détenus, le pouvoir de diriger l'exercice de droits de vote ou la propriété véritable, directe ou indirecte, qui font que l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur relié ;

b) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé de la personne inscrite du fait de l'endettement, les renseignements prévus au paragraphe 6 de la présente annexe ;

c) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé de la personne inscrite en raison d'une relation autre que l'endettement, les indications au sujet de cette relation.

6. Si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé de la personne inscrite du fait de l'endettement, les renseignements suivants :

a) le montant de la dette ;

b) la mesure dans laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur respecte les modalités de la convention régissant la dette ;

c) la mesure dans laquelle un émetteur relié a renoncé au droit de résiliation pour violation de la convention depuis qu'il a signé celle-ci ;

d) la nature de toute garantie de la dette ;

e) la mesure dans laquelle la situation financière de l'émetteur ou du porteur vendeur, ou la valeur de la garantie a changé depuis le moment où la dette a été contractée.

7. La participation de chaque personne inscrite visée au paragraphe 4 et de chaque émetteur relié de la personne inscrite à la décision de placer les titres qui sont offerts et à la détermination des modalités du placement, notamment des indications sur la question de savoir si

l'émission était exigée, suggérée ou autorisée par la personne inscrite ou par un de ses émetteurs reliés et, dans l'affirmative, sur quel fondement.

8. Les répercussions de l'émission sur chaque personne inscrite visée au paragraphe 4 et sur chacun des émetteurs reliés de chaque personne inscrite, notamment :

a) la mesure dans laquelle le produit de l'émission sera affecté, directement ou indirectement, à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur relié de celle-ci ;

b) dans le cas où le produit de l'émission n'est pas affecté à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur associé de celle-ci, une déclaration en ce sens.

9. Si une partie du produit du placement doit être directement ou indirectement affectée aux fins suivantes :

a) le remboursement, à la personne inscrite ou à un émetteur relié de celle-ci, de la dette ou des intérêts dus par l'émetteur, par une personne ou société qui a des liens avec l'émetteur, par un émetteur relié de l'émetteur, par une personne ou société à l'égard de laquelle l'émetteur a des liens, par le porteur vendeur, par une personne ou société qui a des liens avec le porteur vendeur, par un émetteur relié du porteur vendeur, ou par une personne ou société à l'égard de laquelle le porteur vendeur a des liens ;

b) le rachat, l'achat en vue de l'annulation ou de la revente, ou une autre forme de retrait d'actions autres que les titres de participation de l'émetteur, d'une personne ou société qui a des liens avec l'émetteur ou d'un émetteur relié de l'émetteur, d'une personne ou société à l'égard de laquelle l'émetteur a des liens, du porteur vendeur, d'une personne ou société qui a des liens avec le porteur vendeur ou d'un émetteur relié du porteur vendeur, ou d'une personne ou société à l'égard de laquelle le porteur vendeur a des liens, détenus par la personne inscrite ou par un émetteur relié de celle-ci.

10. Tous les autres faits importants concernant la relation ou le rapport entre chaque personne inscrite visée au paragraphe 4, un émetteur relié de chaque personne inscrite et l'émetteur, et qui ne sont pas prévus dans ce qui précède.

La personne inscrite agissant en qualité d'émetteur ou de porteur vendeur

11. Si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur dans le cadre du placement, les renseignements demandés dans la présente annexe doivent être fournis dans la mesure applicable.

A.M., 2005-15

Arrêté numéro V-1.1-2005-15 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires ;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

VU que le projet de Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 11 du 21 mars 2003 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0211 du 1^{er} août 2005, le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o et 34^o;
2004, c. 37)

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« activités pétrolières et gazières » :

a) les activités suivantes :

i. la recherche de pétrole brut ou de gaz naturel dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine;

ii. l'acquisition de droits de propriété ou de terrains en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains;

iii. les activités de construction, de forage et de production nécessaires pour récupérer le pétrole et le gaz de leurs réservoirs naturels ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et la maintenance des réseaux de collecte et systèmes de stockage sur place, y compris la remontée du pétrole et du gaz à la surface et la collecte, le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;

iv. l'extraction d'hydrocarbures des sables bitumineux, de l'argile litée, du charbon ou d'autres sources non traditionnelles et les activités similaires à celles qui sont visées aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* entreprises en vue de cette extraction;

b) à l'exclusion des activités suivantes :

i. le transport, le raffinage ou la commercialisation du pétrole ou du gaz;

ii. les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que le pétrole ou le gaz et leurs sous-produits;

iii. l'extraction de vapeur géothermique ou d'hydrocarbures comme sous-produit de l'extraction de vapeur géothermique ou de ressources géothermiques associées;

« bep » : barils d'équivalent de pétrole;

« date d'effet » : relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information;

« date d'établissement » : relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie;

« document justificatif » : document déposé par l'émetteur assujéti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

« données relatives aux réserves » : les estimations suivantes, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti :

a) les réserves prouvées et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés de la façon suivante :

i. au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de l'exercice visé;

ii. au moyen de prix et coûts prévisionnels;

b) les réserves probables et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

« évaluateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié» : un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié;

«groupe de production» : un des éléments suivants avec les sous-produits associés :

- a) le pétrole brut léger et moyen mélangés;
- b) le pétrole lourd;
- c) le gaz associé et le gaz non associé mélangés;

d) le bitume, le pétrole synthétique et les autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles;

«ICCA» : l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

«indépendant» : à propos de la relation d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujetti, «indépendant» au sens du manuel COGE;

«kpi³ d'équivalent de gaz» : millier de pieds cubes d'équivalent de gaz;

«manuel COGE» : le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole) et ses modifications;

«Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA» : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5, «Capitalisation du coût entier dans le secteur du pétrole et du gaz naturel» faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications;

«notice annuelle» : selon le cas :

a) la notice annuelle courante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0394 du 14 août 2001;

b) dans le cas d'un émetteur assujetti admissible à déposer, aux fins de la partie 3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, le rapport annuel de son dernier exercice sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F conformément à la Loi de 1934, ce rapport ainsi déposé;

c) un document établi conformément à l'annexe 44-101A1, Notice annuelle du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire autre que ce règlement;

«ordre professionnel» : un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves et qui remplit les conditions suivantes :

a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;

b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;

c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;

d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

i. il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii. il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières;

«prix et coûts constants» : prix et coûts utilisés dans une estimation et qui sont, selon le cas :

a) les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;

b) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe a);

«prix et coûts prévisionnels» : prix et coûts futurs :

a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;

b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se

rappellent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe *a*;

«SFAS No. 19»: le Statement of Financial Accounting Standards No. 19, Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

«type de produit»: l'un des types de produits suivants:

a) relativement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles:

- i. le pétrole brut léger et moyen mélangés;
- ii. le pétrole lourd;
- iii. le gaz naturel, à l'exception des liquides de gaz naturel;

iv. les liquides de gaz naturel;

b) relativement aux activités pétrolières et gazières non traditionnelles:

- i. le pétrole synthétique;
- ii. le bitume;
- iii. le méthane de houillère;
- iv. les hydrates;

«vérificateur de réserves qualifié»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves et de l'information connexe,

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«zone géographique étrangère»: zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.

1.2. Définitions du manuel COGE

1) Les termes employés mais non définis dans le présent règlement, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-

0274 du 12 juin 2001 ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et qui sont définis ou interprétés dans le manuel COGE ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.

2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la définition d'un terme dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et la signification attribuée à ce terme dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définition ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné, selon le cas, s'applique.

1.3. Champ d'application limité aux émetteurs assujettis

Le présent règlement s'applique seulement aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

1) Le présent règlement ne s'applique qu'à l'information importante relativement à l'émetteur assujetti.

2) Par information importante, il faut entendre l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.

PARTIE 2

OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

L'émetteur assujetti dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle la législation en valeurs mobilières l'oblige à déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, les documents suivants:

1. le relevé des données relatives aux réserves et toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice terminé;

2. le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié établi conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant qui remplit les conditions suivantes:

a) il est contenu dans le document visé au paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés dont chacun est indépendant de l'émetteur assujéti et qui font rapport dans l'ensemble:

i. sur l'évaluation ou la vérification d'au moins 75 % des produits d'exploitation nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables, présentées dans le relevé déposé en vertu du paragraphe 1;

ii. sur l'examen du solde de ces produits d'exploitation nets futurs;

3. le rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz qui remplit les conditions suivantes:

a) il fait référence à l'information déposée en vertu des paragraphes 1 et 2;

b) il confirme la responsabilité de la direction de l'émetteur assujéti à l'égard du contenu et du dépôt du relevé visé au paragraphe 1 et du dépôt du rapport visé au paragraphe 2;

c) il confirme la responsabilité du conseil d'administration de l'émetteur assujéti relativement à l'information visée au sous-paragraphe b);

d) il est contenu dans le relevé prévu paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

e) il est signé par deux membres de la direction et deux administrateurs de l'émetteur assujéti.

2.2. Communiqué de presse annonçant le dépôt

L'émetteur assujéti diffuse, au moment où il dépose le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un communiqué de presse annonçant le dépôt de ces documents et donnant l'adresse électronique où il est possible de les consulter.

2.3. Inclusion dans la notice annuelle

Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue par cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2.4. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujéti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur les données relatives aux réserves.

2) Le rapport contenant une restriction dont l'émetteur assujéti peut supprimer la cause ne satisfait pas au paragraphe 2 de l'article 2.1.

PARTIE 3

RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression «conseil d'administration» s'entend également, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'a pas de conseil d'administration, des personnes physiques dont les attributions sont semblables à celles d'un conseil d'administration.

3.2. Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujéti nomme un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujéti.

3.3. Information nécessaire à l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujéti met à la disposition des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants qu'il nomme en vertu de l'article 3.2 toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour qu'ils puissent établir un rapport conforme au présent règlement.

3.4. Responsabilités particulières du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'émetteur assujéti a les obligations suivantes:

a) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières, notamment les procédures qu'il a établies pour se conformer aux obligations d'information et aux restrictions du présent règlement;

b) il examine chaque nomination effectuée en vertu de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en détermine les motifs et vérifie si des différends ont opposé l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujetti;

c) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la fourniture de l'information aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés d'établir un rapport sur les données relatives aux réserves conformément au présent règlement;

d) avant d'approuver le dépôt des données relatives aux réserves et du rapport des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants sur celles-ci prévus à l'article 2.1, il rencontre la direction et chacun des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants nommés en vertu de l'article 3.2, dans le but :

i. de déterminer si des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction ont été imposées à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié;

ii. de passer en revue les données relatives aux réserves et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant;

e) il examine et approuve :

i. le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1;

ii. le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1;

iii. le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 3 de l'article 2.1.

3.5. Comité des réserves

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut déléguer les responsabilités prévues à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration à la condition que la majorité des membres du comité remplissent les conditions suivantes :

a) il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas et n'ont pas été au cours des 12 derniers mois :

i. un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du même groupe que l'émetteur assujetti;

ii. un porteur détenant en propriété véritable 10 % ou plus des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;

iii. un parent d'une personne visée à la disposition *i* ou *ii* qui partage la résidence de celle-ci;

b) ils n'ont aucun lien professionnel ou autre qu'une personne raisonnable pourrait juger susceptible d'entraîner leur indépendance.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseil d'administration de l'émetteur assujetti ne doit pas déléguer la responsabilité prévue au sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 d'approuver le contenu ou le dépôt des relevés et rapports.

3) Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité conformément au paragraphe 1 doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu et du dépôt des relevés et rapports visés au sous-paragraphe *e* de l'article 3.4.

PARTIE 4

MESURE

4.1. Méthodes comptables

L'émetteur assujetti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens utilise l'une des méthodes suivantes :

a) soit la méthode de la comptabilisation du coût entier prévue à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA;

b) soit la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse prévue au SFAS No. 19.

4.2. Normes applicables aux données relatives aux réserves

1) L'émetteur assujetti veille à ce que l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs donnée dans un document déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières aux termes du présent règlement remplisse les conditions suivantes :

a) elle doit :

i. être établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

ii. être établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

iii. être établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;

b) elle doit être établie, pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, en tenant compte des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain;

c) elle doit être établie, pour estimer les produits d'exploitation nets futurs globaux, en déduisant :

i. les frais d'abandon de puits futurs estimatifs raisonnables;

ii. les charges futures d'impôt, sauf disposition contraire du présent règlement, de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz ou de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.

2) La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2.

PARTIE 5

NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La présente partie s'applique à l'information présentée par l'émetteur assujetti ou pour son compte :

a) au public;

b) dans tout document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est communiquée, l'émetteur assujetti sait ou devrait savoir, conformément à une personne raisonnable, que l'information est ou sera publiée.

5.2. Conformité de l'information aux données relatives aux réserves et autre information

Si l'émetteur assujetti communique de l'information qui doit être incluse dans un relevé déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, l'information doit remplir les conditions suivantes :

a) elle doit être établie conformément à la partie 4;

b) elle doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où ce relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE.

5.4. Réserves et ventes de pétrole et de gaz

L'information présentée sur les réserves ou les ventes de pétrole, de gaz ou des sous-produits associés ne doit porter que sur les quantités commercialisables et refléter les prix du produit dans l'état, c'est-à-dire enrichi ou non enrichi, traité ou non traité, dans lequel il doit être ou a été vendu.

5.5. Sous-produits du gaz naturel

L'information présentée sur les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le moment où le gaz commercialisable est mesuré.

5.6. Produits d'exploitation nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande

L'estimation des produits d'exploitation nets futurs, qu'ils soient calculés sans actualisation ou au moyen d'un taux d'actualisation, doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

5.7. Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) L'émetteur assujetti ne doit publier ni le rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 qui a été remis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié au conseil d'administration de l'émetteur assujetti par suite de sa nomination en vertu de l'article 3.2, ni aucune information tirée de ce rapport, ni le nom de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) au dépôt du rapport par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1 ;

b) à l'emploi de ce rapport ou au renvoi à ce rapport dans un autre document déposé par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1 ;

c) à l'identification du rapport ou de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans le communiqué de presse visé à l'article 2.2.

5.8. Information ne visant pas la totalité des réserves

Si un émetteur assujetti qui a plus d'un terrain fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un terrain particulier :

a) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

«Le degré de confiance des estimations des réserves et des produits d'exploitation nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des terrains en raison de la totalisation.» ;

b) le document contenant l'information sur des réserves attribuables à un terrain particulier doit également présenter le total des réserves de la classe en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujetti dans le même pays ou, si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, dans la même zone géographique étrangère.

5.9. Information concernant les zones productives possibles

L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus d'une zone productive possible doit également préciser par écrit dans le même document ou dans un document justificatif, relativement à la zone productive possible, les éléments suivants :

a) l'emplacement et le nom du bassin ;

b) la participation brute et la participation nette de l'émetteur assujetti dans le terrain exprimée en unités de surface, soit en hectares ou en acres ;

c) dans le cas d'un terrain non mis en valeur sur lequel l'émetteur assujetti est titulaire d'une concession, la date d'expiration de cette concession ;

d) le nom, l'âge géologique et la description pétrographique de la zone ciblée ;

e) la distance entre la zone en question et le gisement en production commerciale semblable le plus près ;

f) les types de produit qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire ;

g) l'éventail des tailles des gisements ou des champs ;

h) la profondeur de la zone ciblée ;

i) le coût estimatif du forage et de la mise à l'essai d'un puits de la profondeur visée ;

j) les dates qu'il peut, de façon raisonnable, prévoir pour le commencement et l'achèvement des forages ;

k) les prix qu'il prévoit recevoir pour chaque type de produit qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire ;

l) les dispositions qu'il peut, de façon raisonnable, prévoir en matière de commercialisation et de transport ;

m) le nom et l'expérience pertinente de l'exploitant ;

n) les risques et la probabilité de succès ;

o) l'information applicable et requise conformément à l'article 5.10.

5.10. Estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource

1) L'émetteur assujetti qui présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, ou communique les résultats prévus d'une zone productive possible doit donner tous les facteurs positifs et négatifs pertinents concernant l'estimation ou la prévision.

2) Si l'émetteur assujetti présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, les éléments suivants doivent être respectés :

a) dans le cas d'une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, l'estimation doit être fondée sur le premier élément applicable de la liste suivante et l'émetteur assujetti doit préciser, dans le document contenant l'information en question ou un document justificatif, que l'estimation est fondée sur cet élément :

1. le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujetti, à la condition qu'aucun changement important n'ait été apporté au terrain non prouvé, aux terrains avoisinants ou au marché du pétrole et du gaz en général depuis l'acquisition ;

2. la vente récente par des tiers de participations dans le même terrain non prouvé ;

3. les modalités, en termes pécuniaires, des accords d'amodiation récents conclus relativement au terrain non prouvé ;

4. les modalités, en termes pécuniaires, d'engagements récents pris relativement à l'exploitation du terrain non prouvé ;

5. les ventes récentes de terrains semblables dans la même région ;

b) dans le cas d'une estimation de la juste valeur à laquelle aucun des éléments de la liste prévue au sous-paragraphe a ne s'applique, les conditions suivantes doivent être respectées :

i. l'estimation doit être établie ou acceptée par un évaluateur professionnel, qui n'est pas un « apparenté » de l'émetteur assujetti au sens du Manuel de l'ICCA, conformément aux normes d'évaluation établies par l'ordre professionnel dont il est membre et qui reconnaît sa capacité d'exercer ;

ii. l'estimation doit comprendre au moins trois niveaux de probabilité raisonnable, c'est-à-dire la faible valeur qui correspond à une estimation prudente, la valeur du milieu qui correspond à une médiane et la valeur élevée qui correspond à une estimation optimiste, reflétant les plans d'action que prévoit adopter l'émetteur assujetti ;

iii. l'estimation ainsi que le nom de l'évaluateur professionnel et de l'ordre professionnel mentionné à la disposition i doivent figurer dans le document contenant l'information ou un document justificatif ;

iv. l'émetteur assujetti doit obtenir de l'évaluateur professionnel mentionné à la disposition i les documents suivants :

A) un rapport sur l'estimation qui ne contient pas :

I) une clause de non-responsabilité diminuant considérablement l'utilité de l'estimation ;

II) un avertissement de ne pas se fier au rapport ;

B) le consentement écrit de l'évaluateur professionnel à la publication du rapport par l'émetteur assujetti.

5.11. Valeur de l'actif net et valeur de l'actif net par action

La présentation écrite de la valeur de l'actif net ou de la valeur de l'actif net par action doit comprendre une description des méthodes employées pour évaluer l'actif et le passif et le nombre d'actions utilisé dans le calcul.

5.12. Remplacement des réserves

La présentation écrite d'information sur le remplacement des réserves doit comprendre une explication de la méthode de calcul employée.

5.13. Rentrées nettes

Si des rentrées nettes sont présentées par écrit :

a) elles doivent être présentées séparément pour chaque type de produit, pour chaque pays ou si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, par zone géographique étrangère ;

b) elles doivent refléter les rentrées nettes calculées en retranchant les redevances et les frais d'exploitation des produits d'exploitation

c) la méthode de calcul doit être indiquée.

5.14. Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

Si l'information communiquée par écrit comprend des volumes exprimés en bep, en kpi³ d'équivalent de gaz ou en d'autres unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz :

a) l'information présentée doit :

i. dans le cas de bep, être calculée en convertissant le gaz en pétrole selon un ratio de six mille pieds cubes de gaz par baril de pétrole, c'est-à-dire 6 kpi³ : 1 baril ;

ii. dans le cas de kpi³ d'équivalent de gaz, être calculée en convertissant le pétrole en gaz selon un ratio de un baril de pétrole pour six mille pieds cubes de gaz, c'est-à-dire 1 baril : 6 kpi³ ;

iii. préciser le ratio de conversion utilisé ;

b) l'information présentée doit, si elle comprend également des bep ou des kpi³ d'équivalent de gaz calculés au moyen d'un autre ratio de conversion que celui qui est prévu au paragraphe a, préciser cet autre ratio de conversion et expliquer les raisons du choix de celui-ci ;

c) l'information présentée doit, si elle est présentée au moyen d'une unité d'équivalence autre que les bep ou les kpi³ d'équivalent de gaz, indiquer l'unité, préciser le ratio de conversion employé et expliquer les raisons du choix ;

d) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

« Les bep [ou kpi³ d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi³ : 1 baril [ou un ratio de conversion du kpi³ d'équivalent de gaz de 1 baril : 6 kpi³] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. ».

5.15. Frais de découverte et de mise en valeur

Si l'information présentée par écrit comprend des frais de découverte et de mise en valeur :

a) ces frais doivent être calculés en employant les deux méthodes suivantes, en éliminant dans chaque cas les effets des acquisitions et aliénations :

$$\text{Méthode 1 : } \frac{a + b + c}{x}$$

$$\text{Méthode 2 : } \frac{a + b + d}{y}$$

où a = les frais d'exploration engagés au cours du dernier exercice ;

b = les frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice ;

c = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées au cours du dernier exercice ;

d = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice ;

x = les ajouts aux réserves prouvées au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence ;

y = les ajouts aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence ;

b) l'information doit comprendre :

i. les résultats des deux méthodes de calcul prévues au paragraphe a et une description de ces méthodes ;

ii. si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est prévu, une description de cette méthode et la raison de son emploi ;

iii. pour chaque résultat, des données comparatives pour le dernier exercice et l'exercice précédent et la moyenne des trois derniers exercices ;

iv. la mise en garde suivante :

« La somme des frais d'exploration et des frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice et de la variation au cours de cet exercice des frais d'exploration futurs estimatifs ne reflétera pas en général les frais totaux de découverte et de mise en valeur relatifs aux ajouts de réserves engagés au cours de cet exercice. » ;

v. la mise en garde prévue au paragraphe d de l'article 5.14.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTES

6.1. Changement important par rapport à l'information déposée en vertu de la partie 2

1) La présente partie s'applique à tout changement important qui aurait modifié de façon significative l'information présentée dans le dernier relevé déposé par l'émetteur assujéti en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 s'il était survenu avant ou à la date d'effet de l'information comprise dans ce relevé.

2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important mentionné au paragraphe 1 doit :

a) indiquer le relevé déposé en vertu de la partie 2 qui contient l'information initiale visée au paragraphe 1 ;

b) comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'aurait eu le changement important sur les données relatives aux réserves ou toute autre information présentée dans le document visé au sous-paragraphe a s'il était survenu avant ou à la date d'effet visée au paragraphe 1.

PARTIE 7

AUTRE INFORMATION

7.1. Information à fournir sur demande

L'émetteur assujetti doit fournir à la demande de l'agent responsable, et au Québec de l'autorité en valeurs mobilières, toute autre information sur le contenu des documents déposés en vertu du présent règlement.

PARTIE 8

DISPENSE

8.1. Pouvoir d'accorder une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

9.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE 51-101A1

RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1) *Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.*

2) *Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti ou porter sur l'exercice terminé à cette date.*

3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.*

4) *Si une rubrique ou un élément d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur assujetti et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas importante, il n'est pas nécessaire d'en faire mention. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou l'élément est « sans objet » ou « sans importance ». La notion d'information importante est traitée dans le règlement et dans l'instruction générale relative au règlement.*

5) *La présente annexe établit des règles minimales. L'émetteur assujetti peut donner toute autre information que n'exige pas la présente annexe à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse ni incompatible avec le règlement et que l'information importante qui doit être publiée ne soit pas omise.*

6) *L'émetteur assujetti peut satisfaire aux obligations de la présente annexe concernant la présentation de l'information « par pays » en présentant l'information plutôt par zone géographique étrangère à l'égard des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, selon ce qui peut être indiqué pour présenter une information significative dans les circonstances.*

PARTIE 1

DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Dates pertinentes

1. Dater le relevé.
2. Indiquer la date d'effet de l'information fournie.
3. Indiquer la date d'établissement de l'information fournie.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément à la définition des données relatives aux réserves et au paragraphe 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti. Elle correspond à la date du bilan établi pour le dernier exercice de l'émetteur assujéti, par exemple, « au 31 décembre 20xx », et à la date de clôture du dernier état des résultats de l'émetteur assujéti, par exemple, « pour l'exercice terminé le 31 décembre 20xx ».

2) La même date d'effet s'applique aux réserves de chaque catégorie présentée et aux produits d'exploitation nets futurs correspondants. Toute mention d'un changement dans un élément d'information, par exemple une variation de la production ou une variation des réserves, signifie que le changement est survenu au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

3) La date d'établissement, relativement aux informations écrites, s'entend de la date la plus récente à laquelle l'information relative à l'exercice terminé à la date d'effet a été considérée dans l'établissement de l'information. La date d'établissement est nécessairement postérieure à la date d'effet étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.

4) En raison de l'interrelation entre une partie des données relatives aux réserves et autre information de l'émetteur assujéti, d'une part, et une partie de l'information présentée dans ses états financiers, d'autre part, l'émetteur assujéti doit veiller à ce que le vérificateur de ses états financiers et les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés soient informés des événements et opérations pertinents et faciliter la communication entre eux.

5) Si l'émetteur assujéti choisit de présenter de l'information arrêtée à une date plus récente que la date d'effet, en plus de l'information arrêtée à la date d'effet qui est exigée, il doit également indiquer la date à laquelle est arrêtée cette autre information. La présentation de cette autre information ne dispense pas l'émetteur assujéti de l'obligation de présenter l'information arrêtée à la date d'effet.

PARTIE 2

DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

1. Ventilation des réserves prouvées (chiffres constants) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts constants pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées ;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées ;
- c) réserves prouvées non mises en valeur ;
- d) réserves prouvées totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts constants, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts constants.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants estimés au moyen de prix et coûts constants et calculés sans actualisation :

- i. les produits d'exploitation ;
- ii. les redevances ;
- iii. les frais d'exploitation ;
- iv. les frais de mise en valeur ;
- v. les coûts d'abandon et de remise en état ;
- vi. les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt ;
- vii. les charges futures d'impôt ;

viii. les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production la valeur des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts constants et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

Rubrique 2.2 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées ;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées ;
- c) réserves prouvées non mises en valeur ;
- d) réserves prouvées totales ;
- e) réserves probables totales ;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales ;
- g) si l'émetteur assujéti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i. les réserves possibles totales ;
 - ii. la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

3. Information supplémentaire additionnelle concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :

- i. les réserves prouvées totales ;
- ii. la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales ;
- iii. si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i. les produits d'exploitation ;
- ii. les redevances ;
- iii. les frais d'exploitation ;
- iv. les frais de mise en valeur ;
- v. les coûts d'abandon et de remise en état ;
- vi. les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt ;
- vii. les charges futures d'impôt ;
- viii. les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

Rubrique 2.3 Présentation des réserves en fonction de la méthode comptable employée

Pour déterminer les réserves qui doivent être présentées :

a) Information financière consolidée – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers consolidés :

- i. inclure 100 % des réserves attribuables à la société mère et 100 % des réserves attribuables à ses filiales consolidées détenues ou non en propriété exclusive ;
- ii. préciser si une partie significative des réserves indiquées au sous-paragraphe i est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives et indiquer la quote-part approximative des réserves qui est attribuable aux participations minoritaires.

b) Consolidation proportionnelle – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont consolidés par intégration proportionnelle, les réserves présentées doivent inclure sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice.

c) Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les réserves présentées ne doivent pas inclure les réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice, mais sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice doit être indiquée séparément.

Rubrique 2.4 Présentation des produits d'exploitation nets futurs en fonction de la méthode comptable employée

1. Information financière consolidée – Préciser si l'émetteur assujéti dépose des états financiers consolidés et qu'une partie significative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives et indiquer la quote-part approximative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs qui est attribuable aux participations minoritaires.

2. Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les produits d'exploitation nets futurs présentés ne doivent pas inclure les produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice, mais sa quote-part des produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice doit être indiquée séparément par pays et globalement.

INSTRUCTIONS

1) *Ne pas inclure dans les réserves le pétrole ou le gaz acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujéti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le pétrole ou le gaz ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des réserves en cause, par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur, indiquer séparément les droits de l'émetteur assujéti sur les réserves faisant l'objet de ces contrats à la date d'effet et la quantité nette de pétrole ou de gaz reçue par lui en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

2) *Les produits d'exploitation nets futurs comprennent la portion attribuable aux droits de l'émetteur assujéti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 1.*

3) *Dans la présentation des coûts d'abandon et de remise en état visées à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2, indiquer au moins les frais d'abandon de puits. L'information donnée en réponse à la rubrique 6.4 indiquera le montant total des coûts d'abandon et de remise en état et, en réponse au paragraphe d de cette rubrique, la portion du montant total de ces coûts, le cas échéant, qui n'a pas été indiquée en réponse à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2.*

PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations

Indiquer, pour chaque type de produit, les prix de référence pour les pays ou régions où l'émetteur assujéti exerce ses activités, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti, reflétés dans les données relatives aux réserves présentées sous la rubrique 2.1.

Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit :

a) les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux réserves présentées à la rubrique 2.2 :

- i. pour chacun des cinq exercices suivants au moins ;
- ii. en général, pour les périodes ultérieures ;

b) les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice.

2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des cours de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujéti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.

3. Préciser si les hypothèses de prix indiquées en réponse au paragraphe 1 ont été fournies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui est indépendant de l'émetteur assujéti et donner son nom.

INSTRUCTIONS

1) Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.

2) Les expressions « prix et coûts constants » et « prix et coûts prévisionnels » comprennent les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. En effet, ces prix prévus par contrat priment les prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux réserves. Pour éviter que l'information donnée dans la présente partie ne soit trompeuse, il faut qu'elle reflète ces prix prévus par contrat.

3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur assujéti doit obtenir le consentement écrit de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié pour donner son nom en réponse au paragraphe 3 de la présente rubrique.

PARTIE 4**VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS****Rubrique 4.1 Variations des réserves**

1. Donner l'information prévue au paragraphe 2 de la présente rubrique relativement aux catégories suivantes de réserves :

- a) les réserves prouvées nettes totales;
- b) les réserves probables nettes totales;
- c) les réserves prouvées nettes plus les réserves probables nettes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des réserves effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti :

- a) par pays;
- b) pour chacun des éléments suivants :
 - i. pétrole brut léger et moyen mélangés;
 - ii. pétrole lourd;
 - iii. gaz associé et gaz non associé mélangés;

iv. pétrole synthétique et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles;

c) en distinguant et en expliquant séparément :

- i. les extensions;
- ii. la récupération améliorée;
- iii. les révisions techniques;
- iv. les découvertes;
- v. les acquisitions;
- vi. les aliénations;
- vii. les facteurs économiques;
- viii. la production.

INSTRUCTIONS

1) L'information prévue à la rubrique 4.1 peut être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen soit de prix et coûts constants, soit de prix et coûts prévisionnels et il faut indiquer si l'information est donnée en fonction des chiffres constants ou des chiffres prévisionnels.

2) Pour l'application de la rubrique 4.1, il suffit de fournir l'information concernant les produits précisés au sous-paragraphe b du paragraphe 2, exception faite du gaz dissous, des liquides de gaz naturel et des sous-produits associés.

3) Le manuel COGE donne des consignes pour présenter les variations conformément à la rubrique 4.1.

Rubrique 4.2 Variations des produits d'exploitation nets futurs

1. Donner l'information prévue au paragraphe 2 de la présente rubrique relativement aux estimations des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts constants et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % attribuables aux réserves prouvées nettes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des produits d'exploitation nets futurs indiquées au paragraphe 1 effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti :

- a) par pays ;
- b) en distinguant et en expliquant séparément :
 - i. les ventes et les transferts de pétrole, de gaz et des autres types de produit produits au cours de l'exercice, déduction faite des frais de production et des redevances ;
 - ii. la variation nette des prix des ventes et transferts ainsi que des frais de production et des redevances relatifs à la production future ;
 - iii. les variations des frais de mise en valeur estimés antérieurement qui ont été engagés au cours de la période ;
 - iv. les variations des frais de mise en valeur estimatifs futurs ;
 - v. la variation nette résultant des extensions et de la récupération améliorée ;
 - vi. la variation nette résultant des découvertes ;
 - vii. les variations résultant de l'acquisition de réserves ;
 - viii. les variations résultant de l'aliénation de réserves ;
 - ix. les variations résultant de révisions des estimations de quantités ;
 - x. l'augmentation due à l'actualisation 10 % des produits d'exploitation nets futurs au début de l'exercice ;
 - xi. la variation nette des charges fiscales ;
 - xii. tout autre facteur significatif.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la partie 4, calculer les effets des changements de prix et de coûts avant les effets des changements de volumes, de sorte que, à l'égard des prix et coûts constants, les volumes soient reflétés aux prix à la date d'effet.

2) Sauf en ce qui concerne la disposition xi du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 4.2, l'information à fournir en vertu de la présente partie porte sur les chiffres avant impôts.

3) Pour l'application de la disposition xi du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 4.2, la variation nette des charges fiscales comprend à la fois les charges fiscales de l'exercice et les variations des charges futures d'impôt estimatives.

PARTIE 5

AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 5.1 Réserves non mises en valeur

1. Relativement aux réserves non mises en valeur prouvées :

a) soit indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves non mises en valeur prouvées qui ont été attribués au départ dans chacun des cinq derniers exercices et, globalement, avant cette période ;

b) soit exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur prouvées, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves non mises en valeur prouvées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur prouvées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves non mises en valeur probables :

a) soit indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves non mises en valeur probables qui ont été attribués au départ dans chacun des cinq derniers exercices et, globalement, avant cette période ;

b) soit exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur probables, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves non mises en valeur probables et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur probables particulières au cours des deux années suivantes.

Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

INSTRUCTION

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 5.2 : des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves, des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

Rubrique 5.3 Frais de mise en valeur futurs

1. Obligations à remplir :

a) Fournir l'information prévue au sous-paragraphe b) concernant les frais de mise en valeur déduits lors de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories de réserves suivantes :

i. les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts constants ;

ii. les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels ;

iii. les réserves prouvées et les réserves probables totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels.

b) Indiquer par pays le montant des frais de mise en valeur estimés :

i. au total, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % ;

ii. par exercice pour les cinq premiers exercices estimés.

2. Exposez les prévisions de l'émetteur assujetti sur les points suivants :

a) les sources, notamment l'autofinancement, le financement par emprunts ou par capitaux propres, un accord d'amodiation ou un accord semblable, et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs ;

b) l'incidence de ces coûts de financement sur les réserves ou les produits d'exploitation nets futurs présentés.

3. Si l'émetteur assujetti prévoit que les frais de financement visés au paragraphe 2 pourraient rendre non rentable la mise en valeur d'un terrain, faire état de cette prévision et indiquer ses plans à l'égard du terrain.

PARTIE 6**AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ****Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz**

1. Indiquer et décrire en termes généraux tous les terrains, usines et installations importants de l'émetteur assujetti et :

a) préciser leur emplacement par province, territoire ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays ;

b) indiquer s'ils sont sur terre ou en mer ;

c) indiquer, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des réserves et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité ;

d) décrire tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.

2. Indiquer séparément pour les puits de pétrole et les puits de gaz le nombre de puits exploités et inexploités de l'émetteur assujetti, exprimés en termes de puits bruts et de puits nets, par emplacement par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays.

Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

1. Pour tous les terrains non prouvés, préciser :

a) la superficie brute en hectares ou en acres dans laquelle l'émetteur assujetti a une participation ;

b) la participation de l'émetteur assujetti dans celle-ci en termes de superficie nette en hectares ou en acres ;

c) l'emplacement par pays ;

d) l'existence, la nature, y compris tout cautionnement exigé, le calendrier et le coût déterminé ou estimatif de tout engagement de travail.

2. Indiquer par pays la superficie nette en hectares ou en acres des terrains non prouvés pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit que ses droits d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation expireront dans un délai d'un an.

Rubrique 6.3 Contrats à livrer

1. Si l'émetteur assujéti est lié par un contrat, par exemple, un contrat de transport, directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier du plein effet des cours futurs du pétrole ou du gaz, ou le protéger contre cet effet, décrire le contrat de manière générale, en commentant les dates ou les durées, les résumés ou fourchettes des volumes et les valeurs fixées par contrat ou estimées raisonnablement.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux contrats présentés par l'émetteur assujéti :

a) comme instruments financiers, conformément au chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA ;

b) comme engagements contractuels, conformément au chapitre 3280 du Manuel de l'ICCA.

3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de pétrole ou de gaz de l'émetteur assujéti sont supérieurs à la production future connexe qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et présentées conformément à la partie 2, expliquer l'excédent, donner des renseignements sur le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

Rubrique 6.4 Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état

Indiquer, relativement aux coûts d'abandon et de remise en état de terrains visés par un bail de superficie, de puits, d'installations et de pipelines :

a) la façon dont l'émetteur assujéti a estimé ces frais ;

b) le nombre de puits nets pour lesquels l'émetteur assujéti prévoit engager ces coûts ;

c) le montant total de ces frais que prévoit engager l'émetteur, déduction faite de la valeur de récupération estimative, calculés sans actualisation et actualisés au moyen d'un taux de 10 % ;

d) la portion, le cas échéant, des frais visés au paragraphe c qui n'a pas été déduite, à titre de coûts d'abandon et de remise en état, de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs présentés conformément à la partie 2 ;

e) la portion, le cas échéant, des frais visés au paragraphe c que l'émetteur assujéti prévoit payer au cours des trois exercices suivants.

INSTRUCTION

La rubrique 6.4 complète l'information donnée en réponse à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2. L'information donnée en réponse au paragraphe d de la rubrique 6.4 devrait permettre à celui qui lit le relevé et les états financiers de l'émetteur assujéti pour l'exercice terminé à la date d'effet de se faire une idée à la fois des coûts d'abandon et de remise en état totaux estimatifs de l'émetteur assujéti et des portions de ce total qui sont, ou non, reflétées dans les données relatives aux réserves.

Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Si l'émetteur assujéti n'est pas tenu de payer d'impôts sur les bénéfices pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

Rubrique 6.6 Frais engagés

1. Indiquer, par pays pour le dernier exercice, que ces frais aient été capitalisés ou passés en charges au moment où ils ont été engagés :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés ;

b) les frais d'exploration ;

c) les frais de mise en valeur.

2. Pour l'application de la présente rubrique, si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, indiquer par pays sa quote-part *i* des coûts d'acquisition des terrains, *ii* des frais d'exploration et *iii* des frais de mise en valeur engagés par l'entité émettrice au cours du dernier exercice.

Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de mise en valeur

1. Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de développement :

a) le nombre de puits bruts et de puits nets complétés au cours du dernier exercice de l'émetteur assujéti ;

b) pour chaque catégorie de puits présentée en réponse au sous-paragraphe a, le nombre de puits complétés qui ont été classés puits de pétrole, puits de gaz et puits de service et le nombre de puits secs.

2. Décrire en termes généraux les activités d'exploration et de mise en valeur, actuelles et probables, les plus importantes de l'émetteur assujetti, par pays.

Rubrique 6.8 Production estimative

1. Indiquer, par pays et pour chaque type de produit, le volume de production estimatif du premier exercice visé par les produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2.

2. Si 20 % ou plus de la production estimative indiquée en vertu du paragraphe 1 provient d'un seul champ, indiquer le champ et le volume estimatif de la production du champ pour cet exercice.

Rubrique 6.9 Production antérieure

1. Indiquer, si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, pour chaque trimestre de son dernier exercice, par pays et pour chaque type de produit:

a) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le volume de production quotidien moyen, avant la déduction des redevances;

b) en termes de moyenne par unité de volume, par exemple, par baril ou par mpi³:

- i. les prix reçus;
- ii. les redevances payées;
- iii. les frais de production;
- iv. les rentrées nettes.

2. Indiquer pour chaque champ important et au total, les volumes de production de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, pour chaque type de produit.

INSTRUCTION

En donnant l'information pour chaque type de produit prévue par la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de faire une répartition entre les différents types de produit attribuables à un même puits, réservoir ou autre entité de réserves. Il suffit de donner l'information à l'égard du principal type de produit attribuable au puits, réservoir ou autre entité.

ANNEXE 51-101A2

RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport sur les données relatives aux réserves visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateur de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit:

Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société »),

1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. Les données relatives aux réserves comprennent:

a) relativement aux réserves prouvées et à la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz:

i. les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts provisionnels;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;

b) relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz:

i. les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].

Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (Canadian and Gaz Evaluation Handbook), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soit [en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexacti-

tudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

4. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au moyen d'un taux de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx, et indique les portions respectives de ces produits d'exploitation que nous avons [vérifiées], [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Description et date d'établissement du rapport [de vérification, d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ ¹

¹ Ce montant doit être le montant présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits d'exploitation nets futurs, avant déduction des charges futures d'impôt, attribuables aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément à l'article 2 de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.

7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État,
Date _____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État,
Date _____ [signé]

ANNEXE 51-101A3**RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ****La présente annexe est l'annexe visée au
paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.**

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport de la direction et du conseil
d'administration sur les données relatives aux
réserves et autre information**

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui comprennent :

a) relativement aux réserves prouvées et à la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz :

i. les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels ;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants ;

b) relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz :

i. les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants ;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

Un [Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s],

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction],

c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu des données relatives aux réserves et de toute autre information concernant le pétrole et le gaz et leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières ;

b) le dépôt du rapport [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves ;

c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]

44834

A.M., 2005-16

Arrêté numéro V-1.1-2005-16 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 9^o, 19^o et 19.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0220 du 1^{er} août 2005, le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 19^o et 19.1^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«cabinet de vérification participant» : un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation et dont le statut de participant n'a pas été révoqué ou, s'il a été révoqué, il a été réadmis conformément aux règlements du CCRC;

«cabinet d'experts-comptables»: l'entreprise individuelle, la société de personnes, la personne morale ou toute autre entité juridique exerçant l'activité d'expert-comptable;

«CCRC»: le Conseil canadien sur la reddition de comptes, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (L.C. S.R. 1970, ch. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003, et tout organisme qui le remplace;

«convention de participation»: une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables en vue de participer au programme du CCRC visant l'inspection des cabinets de vérification participant et des obligations relatives à leur exercice.

1.2. Champ d'application et dispositions transitoires

1) Le présent règlement s'applique aux émetteurs assujettis et aux cabinets d'experts-comptables.

2) L'article 2.1 et la partie 3 ne s'appliquent ni en Alberta, ni en Colombie-Britannique, ni au Manitoba, ni au Québec.

3) La partie 2 ne s'applique que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

a) le délai que le CCRC a imparti au cabinet d'experts-comptables pour présenter une convention de participation est expiré;

b) le rapport de vérification établi par le cabinet d'experts-comptables porte la date du 24 août 2005 ou une date ultérieure.

PARTIE 2

SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

2.1. Cabinets d'experts-comptables

Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti doit, à la date du rapport, satisfaire aux conditions suivantes:

- a) il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions prises et les restrictions émises par le CCRC.

2.2. Émetteurs assujettis

L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport de vérification doit s'assurer que le rapport a été établi par un cabinet d'experts-comptables qui, à la date du rapport, satisfait aux conditions suivantes:

- a) il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions et les restrictions imposées par le CCRC.

PARTIE 3

AVIS

3.1. Avis d'émission de restrictions

1) Le cabinet de vérification participant qui est nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti et à l'égard duquel le CCRC émet des restrictions visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité est tenu d'en aviser l'agent responsable.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants:

a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC;

b) les restrictions émises par le CCRC, notamment leur date d'émission et le délai dans lequel le cabinet de vérification participant a convenu de remédier aux défaillances.

3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1 dans les deux jours ouvrables suivant la date d'émission des restrictions.

3.2. Idem

1) Le cabinet de vérification participant assujetti à des restrictions du CCRC visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité et informé par le CCRC qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction du CCRC dans le délai convenu doit en aviser:

a) le comité de vérification de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujetti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :

a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC ;

b) les restrictions émises par le CCRC en vue de remédier aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet de vérification participant, notamment leur date d'émission et le délai convenu pour y remédier ;

c) les motifs de l'incapacité du cabinet de vérification participant à remédier aux défaillances à la satisfaction du CCRC.

3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1 dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été informé par le CCRC qu'il n'a pas remédié aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité.

3.3. Avis de prises de sanctions

1) Le cabinet de vérification participant assujetti à des sanctions prises par le CCRC doit en aviser :

a) le comité de vérification de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujetti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt ;

b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et présente en détail les sanctions, notamment la date de prise des sanctions.

3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1 dans les 10 jours ouvrables suivant la date de prise des sanctions.

3.4. Avis d'émission de restrictions ou de prise de sanctions avant la nomination

1) Avant d'accepter une nomination pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti, le cabinet de vérification participant doit donner un avis qui soit conforme :

a) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 lorsque le CCRC a informé le cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC ;

b) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.3 lorsque le CCRC a pris des sanctions à l'égard du cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination.

2) Pour l'application du paragraphe 1, il faut remplacer les termes « a été nommé » par « devrait être nommé » dans le paragraphe 1 des articles 3.2 et 3.3.

3) Le cabinet de vérification participant qui, conformément à l'article 3.2 ou 3.3, a avisé l'émetteur assujetti et l'agent responsable de son omission de remédier aux défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC et des sanctions prises à son égard par le CCRC n'est pas tenu de donner d'avis selon le paragraphe 1.

PARTIE 4 DISPENSE

4.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

44835

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10; 2002, c. 55)

Agents de voyages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir des exemptions à la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages :

— à l'égard d'une personne morale et d'une autorité publique à la condition qu'elles en aient fait la demande et qu'elles aient renoncé à l'indemnisation et au remboursement garantis par le fonds.

— à l'égard d'une représentation ou d'une organisation internationale et d'une personne à leur emploi, lesquelles auraient droit au remboursement de la contribution perçue par l'agent de voyages détaillant.

Ce projet de règlement n'a aucune incidence pour les agents de voyages non plus que pour les citoyens qui feront affaire avec eux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maryse Côté, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2; numéro de téléphone: (514) 873-3247; numéro de télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages*

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. c.1, h et n; 2002, c. 55, a. 25)

1. L'article 18 du Règlement sur les agents de voyages est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 2 par le suivant :

«g) le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ou, le cas échéant, le numéro du certificat d'exemption de cette contribution délivré par le président.»

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**39.** Sous réserve des articles 39.1 et 39.2, les clients des agents de voyages détaillants au Québec sont tenus de contribuer au fonds.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

«**39.1.** L'article 39 ne s'applique pas à un client qui est une personne morale ou une autorité publique et qui a obtenu un certificat d'exemption de la contribution.

Le certificat d'exemption est délivré par le président sur demande écrite.

39.2. A droit au remboursement de la contribution visée à l'article 39, un client qui est :

a) une mission diplomatique ou un poste consulaire établi au Canada ;

b) une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1153-2004 du 5 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5455). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

c) une mission permanente d'un État étranger accréditée auprès d'une organisation internationale visée au paragraphe b ;

d) une organisation internationale non gouvernementale bénéficiant d'une exemption fiscale en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

e) un bureau d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger, reconnu par le ministre des Finances ;

f) une personne à l'emploi de l'une de ces représentations ou organisations internationales, si elle remplit les conditions suivantes :

i. elle est inscrite auprès du ministère des Relations internationales ;

ii. elle n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada ;

iii. elle est obligée de résider au Canada en raison de ses fonctions ;

iv. elle n'exploite aucune entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou emploi autre que sa fonction auprès de cette représentation ou de cette organisation internationale.

Le président effectue le remboursement à même le fonds d'indemnisation sur demande faite par l'entremise du ministre des Relations internationales qui en atteste la conformité. ».

4. L'article 43.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe f, du suivant :

«g) les sommes requises pour le remboursement de contributions conformément à l'article 39.2. » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les indemnisations ou remboursements prévus aux paragraphes a à d du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas visés aux articles 39.1 et 39.2. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification de concordance visant à assujettir le financement autorisé en vertu du Règlement sur le Programme de financement forestier au paiement des droits d'assurance versés annuellement par le gouvernement au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, autres que les producteurs forestiers. Ceux-ci devront se conformer aux règles énoncées au Règlement sur le Programme de financement forestier pour avoir droit à l'appui financier offert par La Financière agricole du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Marc Lacasse, directeur de la gestion des produits financiers, La Financière agricole du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 4Y6; téléphone : (418) 643-2599; télécopieur : (418) 646-1096; courriel : j-marc.lacasse@fadq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Norman Johnston, vice-président au financement, La Financière agricole du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1S 4Y6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
YVON VALLIÈRES

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)» par «du Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret*) du (*indiquer ici la date de la prise de ce décret*) ou du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 établis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44813

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)

Fonds forestier — Contributions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, à compter du 1^{er} janvier 2006, le taux par mètre cube de bois applicable aux dates de versement de la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aména-

gement forestier, d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance. Il vise également à fixer un taux par mètre cube de bois applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois, selon les termes de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 2004. Il vise aussi à fixer un taux par mètre cube de bois applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément d'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure, en vertu des articles 92.0.3 et 92.0.11 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 2004.

Ce projet de règlement aura notamment pour effet d'augmenter d'environ 740 000 \$ annuellement (185 000 \$ en 2005-2006) la contribution actuelle au Fonds forestier des entreprises dont des petites et moyennes entreprises, et ce, pour des volumes comparables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel St-Onge, Direction de la coordination sectorielle du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: (418) 627-8658; télécopieur: (418) 528-1278.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler, au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 206-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1985). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2^o et 18.2.1^o; 2004, c. 6, a. 4, 5 et 11)

1. Le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «0,1725 \$» par «0,1775 \$».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,69 \$» par «0,71 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

44814

Projet de règlement

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2.2; 2004, c. 25)

Dépôt légal des films

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le dépôt légal des films», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de préciser les modalités du dépôt légal, plus particulièrement en ce qui concerne les exemptions, les normes de qualité à satisfaire ainsi que les informations que doit fournir le déposant sur le contenant du film ou sur une fiche descriptive.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Fortin, Direction des médias, de l'audiovisuel et du multimédia, 225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5G5, par téléphone au numéro (418) 380-2307, poste 7368 ou par courriel à yvan.fortin@mcc.gouv.qc.ca

* La dernière modification au Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n^o 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 454-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
LINE BEAUCHAMP

Projet de règlement sur le dépôt légal des films

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2.2, a. 20.10; modifié par 2004, c. 25, a. 22)

1. Sont soustraits à l'obligation de dépôt légal :

1^o les films produits sans soutien financier, direct ou indirect, de l'État;

2^o les films diffusés sur support photochimique supérieur à 35 millimètres.

2. En outre, dans le domaine de la production télévisuelle, seules doivent être déposées les copies des émissions retenues selon le tableau prévu à l'annexe 1.

3. Pour tout film qui est diffusé sur un support photochimique, le producteur doit déposer une copie neuve du film tirée dans des conditions optimales d'étalonnage.

Pour tout film qui n'est pas diffusé sur un tel support, le producteur doit déposer une copie enregistrée sur un support qui en assure la qualité optimale de diffusion.

4. Le producteur doit inscrire sur le contenant du film déposé son titre et la date de sa première présentation au public.

Il accompagne de plus le film d'une fiche descriptive indiquant son titre, le nom du producteur, la date de la première présentation, ainsi que le nombre de documents déposés, leur support et leur format.

5. La violation de l'une des dispositions des articles 3 ou 4 est punissable en vertu de l'article 20.12.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2).

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25).

ANNEXE 1

(a. 2)

PRODUCTIONS TÉLÉVISUELLES

Tableau des émissions retenues aux fins du dépôt légal

Catégorie	Type de production	Émissions retenues
Fiction	Série de fiction hebdomadaire, incluant série d'animation et fiction jeunesse	Dépôt de toutes les émissions
	Série de fiction quotidienne, incluant série d'animation et fiction jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et d'une émission par semaine en alternant les jours de diffusion
	Dramatique unique	Dépôt de l'émission
Documentaire	Documentaire unique	Dépôt de l'émission
	Série documentaire	Dépôt de toutes les émissions
Magazine TV	Magazine hebdomadaire, incluant magazine jeunesse	Dépôt de la première et de la dernière émission et de cinq autres émissions réparties sur la saison
	Magazine quotidien, incluant magazine jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et des émissions de deux autres semaines réparties sur la saison
Jeu, questionnaire ou concours à contenu éducatif pour les enfants de moins de 13 ans	Hebdomadaire	Dépôt de la première et de la dernière émission de la saison
	Quotidien	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine
Autres variétés	Variétés hebdomadaires, incluant émission de variétés jeunesse	Dépôt de la première et de la dernière émission et de cinq autres émissions réparties sur la saison
	Variétés quotidiennes, incluant émission de variétés jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et des émissions de deux autres semaines réparties sur la saison
	Spectacle télévisé	Dépôt de l'émission

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)

Programme de financement forestier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le Programme de financement forestier, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'adapter le Programme de financement forestier aux modifications législatives apportées par le chapitre 6 des lois de 2004 et d'harmoniser ce programme avec les modalités appliquées en matière de financement agricole.

Ce projet de règlement apporte également des modifications de concordance rendues nécessaires par la substitution de la Société de financement agricole par La Financière agricole du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, autres que les producteurs forestiers. Ceux-ci devront se conformer aux règles énoncées au règlement pour avoir droit à l'appui financier offert par La Financière agricole du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Marc Lacasse, directeur de la gestion des produits financiers, La Financière agricole du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 4Y6; téléphone: (418) 643-2599; télécopieur: (418) 646-1096; courriel: j-marc.lacasse@fadq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur le Programme de financement forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37 et a. 172.2; 2004, c. 6, a. 6)

1. Le Programme de financement forestier est établi dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 60 hectares.

La Financière agricole du Québec, ci-après la société, veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« prêt » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière ou d'intérêts dans un producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur, selon le cas, accordé par un prêteur en vertu du programme, du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

« prêteur » : 1^o une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

2^o la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion ou la Banque Laurentienne du Canada;

3^o une personne à qui est dû tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière, d'intérêts dans un producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur;

4^o toute autre personne autorisée à agir comme prêteur par la société en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

« producteur forestier » : un producteur forestier reconnu en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

« taux d'intérêt hypothécaire » : le taux d'intérêt applicable parmi les suivants :

1° dans le cas d'un prêteur qui offre un taux, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale ;

2° dans le cas d'un prêteur qui n'en offre pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou de la Banque de Montréal ;

«taux d'intérêt intérimaire» : le taux d'intérêt préférentiel majoré de 1/2 % ;

«taux d'intérêt préférentiel» : le taux d'intérêt préférentiel applicable parmi les suivants :

1° le taux d'intérêt préférentiel d'un prêteur qui en offre un ;

2° dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec ;

3° dans les autres cas, le taux préférentiel offert par la majorité des institutions suivantes : la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque de Montréal ;

«unité de production forestière : la superficie de toutes les unités de production possédées ou exploitées par un producteur forestier ou une personne liée au projet.

Est assimilé à un producteur forestier :

1° une personne physique ou une personne morale ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, est formé d'au moins un producteur forestier ou d'une personne détenant des intérêts dans un producteur forestier ;

2° une personne physique qui, sans être un producteur forestier, acquiert au moins 20 % des intérêts dans un producteur forestier et par la suite toute action ou part privilégiée dans ce producteur.

3. Constitue, aux fins du programme, un intérêt dans un producteur forestier :

1° les droits détenus dans une unité de production forestière, si ce producteur est formé d'une ou de plusieurs personnes physiques ;

2° les actions comportant droit de vote, si ce producteur est une compagnie ;

3° les parts des associés, si ce producteur est une société en nom collectif ou en commandite ;

4° les parts sociales, si ce producteur est une coopérative ;

5° les droits détenus dans une unité de production forestière, les actions comportant droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales, si ce producteur est formé d'une combinaison de personnes physiques, de compagnies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives.

4. L'aide financière qui peut être accordée dans le cadre du programme l'est sous forme de prêt.

Un prêt peut être accordé par un prêteur à un producteur forestier qui satisfait aux conditions du programme et à celles déterminées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

5. Un prêt ne peut être accordé qu'aux seules fins suivantes :

1° la constitution, le maintien ou le développement par le producteur forestier d'une unité de production forestière faisant l'objet d'aménagement forestier, totalisant au moins 60 hectares ;

2° l'achat par un producteur forestier formé d'au plus quatre personnes physiques, de machinerie ou d'équipements servant exclusivement à une activité d'aménagement forestier sur son unité de production forestière ou celles appartenant à ces personnes physiques ;

3° l'achat et le rachat d'un intérêt dans un producteur forestier, ainsi que l'achat ou le rachat de toute action ou de toute part privilégiée dans ce producteur.

Sont exclus du programme :

1° les activités pouvant donner lieu à une aide financière dans le cadre du Programme de financement de l'agriculture établi par la société par la résolution numéro 46 adoptée le 14 septembre 2001 ;

2° les activités liées à la production de plants forestiers ainsi qu'à l'acquisition d'actifs pour la transformation du bois en bois de chauffage destiné à des fins commerciales ;

3° l'achat de machinerie ou d'équipements servant à la transformation du bois;

4° les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est de plus de 2 000 mètres cubes de bois brut destiné au déroulage, au sciage ou à la production de pâte et papier.

6. Une demande de prêt doit être présentée par écrit à la société et être accompagnée des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 30 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

7. Pour être admissible à un prêt, un producteur forestier doit établir :

1° s'il est une personne physique, qu'il est majeur, domicilié au Canada et citoyen canadien ou résident permanent au sens la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27);

2° s'il est une personne morale, qu'il a son siège et son principal établissement au Canada;

3° s'il est formé de plus d'une personne, que ces personnes répondent aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Le producteur forestier doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1° démontrer que la superficie à vocation forestière visée par sa demande est dotée d'un plan d'aménagement forestier conforme au paragraphe 1° de l'article 120 de la Loi sur les forêts;

2° avoir besoin de l'aide financière demandée, compte tenu de sa situation financière globale, pour constituer, maintenir ou développer une unité de production forestière;

3° être en mesure de faire face à ses obligations financières;

4° disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son projet;

5° fournir les garanties exigées par la société conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

8. La durée maximale d'un prêt est de 30 ans.

9. Le montant maximal de prêts qui peut être accordé à un producteur forestier dans le cadre du programme, est de 750 000 \$.

Il est tenu compte, dans le calcul de ce montant, du solde des prêts accordés à l'emprunteur en vertu du programme, du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées et de la Loi sur le crédit forestier. Toutefois, il n'est pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à l'emprunteur subséquemment au dernier prêt accordé.

10. L'emprunteur doit, pendant toute la durée du prêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible.

11. Un prêteur qui consent un prêt en vertu du programme bénéficie du droit à l'assurance du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour toute la durée du prêt conformément à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

12. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder, au choix de l'emprunteur, l'un ou l'autre des taux suivants :

1° le taux d'intérêt hypothécaire moins la réduction de taux d'intérêt prévue à l'article 14;

2° le taux d'intérêt préférentiel.

Toutefois, jusqu'au déboursement complet du prêt, durant une période qui ne peut excéder quinze mois de la date d'un certificat de prêt émis par la société conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt intérimaire, après quoi le taux d'intérêt applicable est l'un des taux prévus au premier alinéa.

Le taux d'intérêt préférentiel et le taux d'intérêt intérimaire sont ajustés à chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel est modifié.

13. Le taux d'intérêt hypothécaire d'un prêt peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48, 60 ou 84 mois, selon la convention intervenue entre le prêteur et l'emprunteur. Ce dernier peut alors de nouveau exercer le choix prévu au premier alinéa de l'article 12.

14. Le taux d'intérêt hypothécaire d'un prêt est réduit selon le tableau suivant :

Terme du prêt	Réduction
12 mois	0,30 %
24 mois	0,35 %
36 mois	0,40 %
48 mois	0,45 %
60 mois	0,50 %
84 mois	0,60 %

Malgré le premier alinéa, lorsque durant un mois civil l'écart entre le taux moyen des hypothèques résidentielles pour un terme de cinq ans et le taux de rendement moyen des obligations canadiennes à cinq ans, selon le taux générique publié par la firme Bloomberg L.P., est inférieur à 1,75 %, la réduction du taux d'intérêt hypothécaire prévue au premier alinéa est suspendue pendant les trois mois suivants pour tous les prêts dont le taux d'intérêt est déterminé pendant cette période. Les réductions sont rétablies le mois suivant une période de trois mois consécutifs pendant laquelle l'écart susmentionné est égal ou supérieur à 1,75 %. Lorsque le taux d'intérêt d'un prêt est déterminé, il demeure applicable pendant le terme choisi par l'emprunteur.

15. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière ou d'intérêts dans un producteur forestier ou d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur, le taux d'intérêt peut être fixé pour une période n'excédant pas dix ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières visées au paragraphe 2° de la définition de « taux d'intérêt hypothécaire » de l'article 2.

16. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

17. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un emprunteur par un prêteur pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités ou pour des services fournis par la société.

18. Le présent règlement remplace le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997.

Les dispositions du programme ainsi remplacé continuent de s'appliquer aux prêts autorisés par la société avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'aux demandes d'aide financière reçues avant cette date et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la société.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44812

Décisions

Décision 8373, 25 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché, veaux de grain

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 août 2005, 137^e année, n^o 32, page 4429.

Veillez prendre note qu'il faut remplacer le texte du Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain par le suivant.

Le secrétaire,

MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant :

«**18.** Est considéré comme un nouveau producteur, tout producteur qui n'a pas élevé un veau de grain, pour son compte ou celui d'autrui, ni fait produire de quelque façon que ce soit et offert en vente un veau de grain durant douze mois consécutifs. ».

2. Ce règlement est modifié au premier alinéa de l'article 51.2, par le remplacement :

1^o à la première phrase, de « mis en marché par ce producteur » par « élevés par ce producteur, pour son compte ou celui d'autrui, » ;

2^o à la deuxième phrase, de « mis en marché » par les mots « élevés, pour son compte ou celui d'autrui, ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 51.3, par le remplacement de « met en marché » par « élève, pour son compte ou celui d'autrui, ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 51.4 par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un producteur qui met en marché des veaux de grain qu'il fait produire par un autre producteur, la Fédération calcule, aux fins d'établir le montant dû, le nombre de veaux de grain qu'il met en marché en excédent de l'historique de référence de ce producteur. ».

5. Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 51.5, par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « production » par « référence » ;

2^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un producteur qui met en marché des veaux de grain qu'il fait produire par un autre producteur, ces frais sont retenus pour tous les veaux de grain qu'il met en marché en excédent de l'historique de référence de ce producteur. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44841

Décision 8397, 10 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8397 du 10 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par la décision 8215 du 16 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 847). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les producteurs lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie est modifié à l'article 2, par

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2. du paragraphe 1^o par le suivant :

«2. 0,28 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage ; » ;

2^o par la suppression des sous-paragraphe 4., 6., 7., 8., 10. et 11. du paragraphe 1^o ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2^o par le suivant :

«2. 0,45 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage ; » ;

4^o par la suppression des sous-paragraphe 4., 6., 7., 8., 10. et 11. du paragraphe 2^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44822

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.40) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7830 du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2930). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

Décision 8398, 10 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie
— **Contribution au fonds**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8398 du 10 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne tel que pris par les producteurs lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne est modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne (1985, *G.O.* 2, 5759) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7984 du 2 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1230). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

«2° 0,15 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;»;

2° par la suppression des paragraphes 4°, 6°, 7°, 8°, 10° et 11°.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

44823

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 697-2005, 2 août 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 593-2005 du 23 juin 2005, modifié par le décret n^o 659-2005 du 29 juin 2005, cesse d'avoir effet à compter des présentes, en ce qui concerne l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44800

Gouvernement du Québec

Décret 698-2005, 3 août 2005

CONCERNANT monsieur Roger Paquet, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 1092-2001 du 19 septembre 2001 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44776

Gouvernement du Québec

Décret 699-2005, 3 août 2005

CONCERNANT madame Paule Têtu, sous-ministre associée engagée à contrat au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de madame Paule Têtu, sous-ministre associée engagée à contrat au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, annexées au décret numéro 2-2005 du 19 janvier 2005, modifié par le décret numéro 359-2005 du 20 avril 2005, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.1 par le suivant :

« À compter de la date de son engagement, madame Têtu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$ et à compter du 13 juin 2005, elle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 140 283 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44777

Gouvernement du Québec

Décret 700-2005, 3 août 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Banff (Alberta), du 10 au 12 août 2005

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Banff (Alberta), du 10 au 12 août 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Banff (Alberta), du 10 au 12 août 2005 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Olivier Marcil, directeur de cabinet, cabinet du ministre responsable aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44778

Gouvernement du Québec

Décret 701-2005, 3 août 2005

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Sylvie Dragon, Hélène Favron et Micheline Guilmain-Maurice ainsi que de messieurs René Duval et Jacques Robinson à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Dragon, médecin à Saint-Hubert ;

— monsieur René Duval, avocat à Nicolet ;

— madame Hélène Favron, médecin à Longueuil ;

— madame Micheline Guilmain-Maurice, médecin à Brossard ;

— monsieur Jacques Robinson, médecin à Brossard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44779

Gouvernement du Québec

Décret 702-2005, 3 août 2005

CONCERNANT la nomination de onze membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres et un des membres représentant les employés doit, toutefois, être un pensionné de ce régime choisi après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1 de ce règlement, deux personnes représentant les employés qui participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de l'éducation, sont choisies après consultation des associations représentant ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, trois personnes représentant les employés qui participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la santé et des services sociaux,

dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, sont choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 39 des lois de 2004, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, mesdames Lucie Godbout, Line Pineau et Céline Robin ont été nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, madame Pauline Rancourt ainsi que messieurs Georges Nicolle et André Trottier ont été nommés membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur Réal Cloutier a été nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 588-2002 du 22 mai 2002, monsieur Robert Poirier a été nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1379-2002 du 27 novembre 2002, monsieur Réjean Martel a été nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1490-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Jean-Marc Tardif a été nommé de nouveau membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1490-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Jacques Thibault a été nommé de nouveau membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Georges Nicolle, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Robert Poirier, directeur du suivi budgétaire et des régimes de retraite du ministère des Finances;

— madame Pauline Rancourt, conseillère en gestion des ressources humaines à la Direction du personnel d'encadrement du Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat du Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jean-Marc Tardif, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat par intérim au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur André Trottier, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur François Blanchard, chef du Service de l'actuariat par intérim au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jacques Thibault;

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi et au paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres

du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personnes représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de l'éducation, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Lucie Godbout, directrice générale de la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA);

— madame Line Pineau, directrice des relations du travail à l'Association des cadres des collèges du Québec;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Réjean Martel, directeur exécutif du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), représentant les directeurs généraux;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur François Jean, président et directeur exécutif de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., représentant les cadres intermédiaires, en remplacement de monsieur Réal Cloutier;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44780

Gouvernement du Québec

Décret 703-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)

ATTENDU QUE par le décret n^o 849-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé le Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec);

ATTENDU QUE ce protocole a été prolongé à deux reprises par ententes sous forme d'échange de lettres datées du 28 juillet 2003 et du 16 décembre 2004 entre les ministres des Finances du Canada et du Québec et qu'il a pris fin le 30 juin 2005;

ATTENDU QUE les autorités compétentes des gouvernements du Canada et du Québec ont convenu des termes d'un nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale concernant le paiement de certains droits et taxes, qui vaudra pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit que le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec afin de faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le protocole d'accord de réciprocité fiscale constitue une «entente intergouvernementale canadienne» au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ce nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) sera profitable pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les ententes sous forme d'échange de lettres datées du 28 juillet 2003 et du 16 décembre 2004 entre les ministres des Finances du Canada et du Québec, lesquelles lettres sont jointes à la recommandation ministérielle, soient approuvées;

QUE le protocole d'accord intitulé « Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) » soit approuvé;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer conjointement avec le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ledit protocole, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44781

Gouvernement du Québec

Décret 704-2005, 3 août 2005

CONCERNANT l'approbation de la Convention de résiliation de la Lettre d'entente de SEDAR, de la Convention d'exploitation de SEDAR et de la Convention d'affectation de l'excédent

ATTENDU QUE la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ci-après «CDS limitée»), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Saskatchewan, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières du Québec ont conclu une Lettre d'entente de SEDAR (ci-après «Lettre d'entente») en date du 20 avril 1995, énonçant les principes et les ententes suivant lesquels CDS limitée devait offrir des services reliés au Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

ATTENDU QUE depuis la signature de la Lettre d'entente, la Commission des valeurs mobilières du Québec a été remplacée par l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE CDS limitée a cédé toutes ses obligations en vertu de la Lettre d'entente à CDS inc.;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et CDS inc. désirent conclure une Convention d'exploitation de SEDAR (ci-après la « Convention d'exploitation ») datée du 1^{er} août 2004, et ce, en remplacement de la Lettre d'entente, établissant certaines conditions et responsabilités relativement à l'exploitation de l'Application SEDAR, de l'équipement SEDAR et du site Internet de SEDAR (ci-après désignés « SEDAR »);

ATTENDU QUE, en conséquence, les parties à cette Lettre d'entente ont convenu de procéder à sa résiliation avec prise d'effet le 31 juillet 2004 (ci-après « Convention de résiliation »);

ATTENDU QUE l'exploitation de SEDAR a permis l'accumulation jusqu'au 31 juillet 2004 d'un excédent de 5 783 302,44 \$ (ci-après « l'excédent initial ») et qu'il est possible qu'un excédent s'accumule au cours de n'importe quelle année d'exploitation subséquente;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta et l'Autorité des marchés financiers désirent conclure une Convention d'affectation de l'excédent afin d'établir un mode d'administration et d'affectation de l'excédent initial et de tout excédent annuel subséquent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03), telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), tel que modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention de résiliation, la Convention d'exploitation ainsi que la Convention d'affectation de l'excédent constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Convention de résiliation de la Lettre d'entente de SEDAR, la Convention d'exploitation de SEDAR et la Convention d'affectation de l'excédent, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44782

Gouvernement du Québec

Décret 705-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 18 789 200 \$, pour l'exercice financier 2005-2006, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n^o 622-2004 du 23 juin 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2006-2007, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 4 700 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention de 18 789 200 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, avec un solde à verser de 15 789 200 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n^o 622-2004 du 23 juin 2004 ;

QU'il soit autorisé à verser, en 2006-2007, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 4 700 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44783

Gouvernement du Québec

Décret 706-2005, 3 août 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Regina (Saskatchewan), les 4 et 5 août 2005

ATTENDU QUE se tiendront à Regina (Saskatchewan), les 4 et 5 août 2005, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du sport, du loisir et de l'activité physique ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise à ces conférences ;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— monsieur Claude Mailhot, sous-ministre adjoint, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Claude Pelletier, directeur, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Gaétan Simard, attaché politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Edmond Richard, conseiller en sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44784

Gouvernement du Québec

Décret 709-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 257 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) remplacé par l'article 9 du chapitre 12 des lois de 2004 prévoit que le Conseil de la magistrature établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 259 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre concernant le perfectionnement des juges;

ATTENDU QUE le décret n^o 1118-2000 du 20 septembre 2000 fixe à 1 087 300 \$ le montant annuel au-delà duquel l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges et qu'il y a lieu de remplacer ledit décret afin que le montant qui y est prévu soit porté à 1 176 400 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 1 176 400 \$, le montant annuel au-delà duquel l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1118-2000 du 20 septembre 2000;

QUE le présent décret ait effet pour l'exercice financier 2005-2006 et les exercices subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44785

Gouvernement du Québec

Décret 710-2005, 3 août 2005

CONCERNANT madame la juge Michèle Rivet comme membre présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable et que son mandat peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2000 du 30 août 2000, madame Michèle Rivet, juge de la Cour du Québec, a été renouvelée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que dans ce cas, il a droit au traitement additionnel que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a été consulté et qu'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Michèle Rivet comme présidente du Tribunal des droits de la personne pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), madame Michèle Rivet, juge de la Cour du Québec, soit nommée à nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Michèle Rivet reçoive le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux rattachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame Michèle Rivet prenne effet le 1^{er} septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44786

Gouvernement du Québec

Décret 711-2005, 3 août 2005

CONCERNANT la désignation de madame la juge Michèle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2003 du 27 août 2003, madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 27 août 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a

lieu de désigner de nouveau madame la juge Michèle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 27 août 2005;

QUE madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44787

Gouvernement du Québec

Décret 713-2005, 3 août 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 152-2004 du 3 mars 2004 relatif au Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 152-2004 du 3 mars 2004, le gouvernement a adopté le Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises;

ATTENDU QUE pour permettre la résolution du dossier d'insolvabilité de Papiers Gaspésia, société en commandite, il y a lieu de modifier le Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises soit modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article 9.1 suivant :

«9.1 Nonobstant les dispositions du présent programme, l'aide financière pourra faire l'objet de toute entente ou de toute mesure, incluant sa cession partielle sans compensation, sa remise partielle et le paiement par Investissement Québec d'honoraires, frais et déboursés encourus par les entreprises, qu'Investissement Québec jugera appropriée dans le cadre de la résolution du dossier d'insolvabilité de Papiers Gaspésia, société en commandite.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44788

Gouvernement du Québec

Décret 714-2005, 3 août 2005

CONCERNANT la nomination de onze membres du Conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1459-2001 du 5 décembre 2001, mesdames Christine Gagnon et Brigitte Jaumard ainsi que messieurs Jean-Marie de Koninck, Jacek Mlynarek, Jean Nicolas, Émilien Pelletier et Luc Varin ont été nommés membres du conseil d'admini-

stration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1459-2001 du 5 décembre 2001, madame Danielle Rivard et messieurs Gilbert Drouin et Nicholas Benedict de Takacsy ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1459-2001 du 5 décembre 2001, madame Valérie Bécaert a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christine Gagnon, associée, Gagnon, Weldon et cie inc.;

— madame Brigitte Jaumard, professeure titulaire, Chaire de recherche du Canada sur l'optimisation des réseaux de communications, Université de Montréal;

— monsieur Jean-Marie de Koninck, professeur titulaire au Département de mathématiques et de statistique, Université Laval;

— monsieur Jacek Mlynarek, président-directeur général, Centre des technologies textiles et géosynthétiques de Saint-Hyacinthe – Groupe CCT inc.;

— monsieur Jean Nicolas, vice-président du CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec;

— monsieur Émilien Pelletier, professeur titulaire, Institut des sciences de la mer de Rimouski (ISMER), Université du Québec à Rimouski;

— monsieur Luc Varin, professeur agrégé au Département de biologie, Université Concordia;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Virginie-Arielle Angers, étudiante au doctorat en biologie, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Valérie Bécaert ;

— madame Johanne Denault, chef de groupe – composites polymères à l'Institut des matériaux industriels, Conseil national de recherches du Canada, en remplacement de madame Danielle Rivard ;

— monsieur Jacques A. de Guise, professeur au Département de génie de la production automatisée, École de technologie supérieure, en remplacement de monsieur Gilbert Drouin ;

— monsieur Charles Gale, professeur titulaire au Département de physique, Université McGill, en remplacement de monsieur Nicholas Benedict de Takacsy.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44789

Gouvernement du Québec

Décret 715-2005, 3 août 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1413-2002 du 4 décembre 2002, madame Nathalie Rivard et monsieur Alain Ferland ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Luc Alarie, comptable agréé, en remplacement de madame Nathalie Rivard ;

— madame Judith Tourigny, directrice des comptes commerciaux, Centre financier aux entreprises Desjardins de Bécancour-Nicolet-Yamaska, en remplacement de monsieur Alain Ferland ;

QUE les personnes nommées membres de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44790

Gouvernement du Québec

Décret 716-2005, 3 août 2005

CONCERNANT l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières

ATTENDU QUE l'industrie laitière est un fer de lance du secteur agroalimentaire québécois et doit continuer de relever les défis de l'innovation afin d'améliorer la profitabilité des entreprises de production et de transformation laitières et d'en stimuler la croissance ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, offre des programmes et poursuit des activités en recherche et développement scientifiques visant à faire du secteur agricole et alimentaire du pays un chef de file mondial;

ATTENDU QUE les orientations du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, en matière de recherche orientée et d'innovation, sont d'établir des liens de partenariat dans les secteurs et filières industriels retenus par les instances gouvernementales comme étant prioritaires pour le développement économique du Québec, tel le secteur agroalimentaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, favorise la valorisation des résultats de la recherche par l'implication du secteur privé tout au long du processus de réalisation des projets;

ATTENDU QUE Novalait inc. est une entreprise privée appartenant aux producteurs et aux transformateurs laitiers du Québec dont la mission est d'assurer le développement et la valorisation des connaissances et des innovations en vue de favoriser la croissance durable de l'industrie laitière;

ATTENDU QU' Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ainsi que l'entreprise Novalait inc. souhaitent mettre en commun des ressources financières, humaines, administratives, techniques, scientifiques et matérielles ainsi que leurs pratiques et leurs compétences pour l'identification de priorités de recherche communes afin de collaborer à l'exécution d'activités de recherche et de transfert technologique;

ATTENDU QUE ces partenaires souhaitent définir, dans une entente, la nature et les modalités de leur collaboration de recherche orientée et de transfert technologique pour l'innovation en production et transformation laitières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44791

Gouvernement du Québec

Décret 717-2005, 3 août 2005

CONCERNANT l'approbation du Plan de gestion de la pêche 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2005-2006, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2005-2006

Québec, janvier 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- 1.1 Contexte légal
- 1.2 Contexte administratif
- 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
- 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

- 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
- 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles :
- 1. Chaleurs, Baie des
 - 2. Champlain, Lac
 - 3. Châteauguay, Rivière
 - 4. La Prairie, Bassin de
 - 5. Madeleine, Îles de la
 - 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 - 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue

- 8. Richelieu, Rivière
- 9. Saguenay, Rivière
- 10. Saint-François, Lac
- 11. Saint-François, Rivière
- 12. Saint-Laurent, Fleuve
- 13. Saint-Laurent, Golfe du
- 14. Saint-Louis, Lac
- 15. Saint-Pierre, Lac
- 16. Témiscouata, Lac
- 17. Ungava
- 18. Zones 4 à 7
- 19. Zones 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce, les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le ministre en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un autochtone par le ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ au regard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes en consultant le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Montagnais	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Montagnais Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie et ses affluents	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Montagnais de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane, Coacoachou et Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan	Rivières Romaine, Manitou, Mingan et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation conféré aux bénéficiaires visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 29 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel une réserve faunique, un parc ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumons. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont

plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumons que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec - principales règles» et «La pêche au saumon - principales règles» ainsi que le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le MAPAQ délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente pas toutefois les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse.

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

ARTICLE 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 39 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 53 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Sœurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 25 brasses Maximum de 100 brasses	a) Barbue de rivière b) Carpe c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) s/o b) s/o c) 21 208 kg pour les eaux de l'article 4 et du paragraphe 14(1)	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
d) Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 25 000 kg	d) Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.**EAUX : Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des guideaux: 25 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des ailes: 2 brasses	(iii) Barbu de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Maximum de 3 engins	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	b) (i) s/o (ii) 791 kg	b) (i) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre (ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Crapet de roche (vi) Crapet-soleil (vii) Laquaiche argentée	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	b) (i) s/o (ii) 321 kg	b) (i) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre (ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 226 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 58 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 20 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1**EAUX : Réseau Bell :**

— la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval ;

— le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.) ;

— le lac Pascalis (48°16'N., 77°24'O.) ;

— le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est :**

— le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.) ;

— le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.) ;

— le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.) ;

— le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.) ;

— le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.) ;

— le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.) ;

— le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.) ;

- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.3

EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de 2 km de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Maille de 11,4 à 12,7 cm	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Maximum de 1 500 brasses	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Malachigan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier noir	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Meunier rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Chevalier blanc	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Chevalier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Esturgeon jaune de	1 250 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du
Maille de 22,9 cm	50 cm et plus		15 septembre au 31 octobre
Maximum de 1 500 brasses			

ARTICLE : 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Anguille d'Amérique de	s/o	Pêche interdite
Longueur maximum des ailes:	20 cm et plus		
360 brasses			
Maximum de 4 engins			

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville ; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean ; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Anguille d'Amérique de	a) s/o	a) Pêche interdite
Maximum de 94 brasses d'ailes	20 cm et plus		
pour 5 verveux	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du
Maximum de 25 engins			1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du
			1 ^{er} octobre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.**EAUX : Saint-François, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.**EAUX : Saint-Laurent, Fleuve**

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecœur sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum du guideau: 10 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 44 engins	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Poisson-castor	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Chevalier blanc	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Chevalier jaune	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiv) Chevalier rouge	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 5 brasses Maximum de 50 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 3 428 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	c) (i) Barbue de rivière	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(2) Abrogé

(3) Abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Poulamon atlantique	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvi) Chevalier blanc	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvii) Chevalier jaune	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xviii) Chevalier rouge	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(xv) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvi) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvii) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xviii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xix) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xx) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxi) Poisson-castor	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxii) Poulamon atlantique	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxiii) Chevalier blanc	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxiv) Chevalier jaune	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxv) Chevalier rouge	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a) (i) Barbu de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 22 320 kg	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b) (i) Barbu de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbu de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 2 909 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	d) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 60 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Maximum de 10 engins	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
Maximum de 65 engins	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 120 brasses	b) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b) (i) 2 909 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 60 000 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 500 brasses	d) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) (i) 2 909 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	d) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 60 000 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 60 000 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	e) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspereau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	60 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 30 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(10) Abrogé

(11) Abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Pêche interdite b) Pêche interdite

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(15) Abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(19) Abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Pêche interdite

(21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maximum de 455 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine ;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove ;

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbus de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 21 208 kg pour les eaux de l'article 4 et du paragraphe 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Barbotte brune	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbus de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Barbotte brune	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbus de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Chevalier blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.**EAUX : Saint-Pierre, lac**

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 33 538 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Seine Maximum de 10 brasses	b) Méné	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre
d) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d) (i) Barbue de rivière	d) (i) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 1 440 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 1 800 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 15 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 40 000 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	k) Du 10 avril à 6 h au jour où le contingent est pris
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre	
o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre	

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) <i>s/o</i>	a) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Barbotte brune	b) <i>s/o</i>	b) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Barbue de rivière	c) <i>s/o</i>	c) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril;	d) Carpe	d) <i>s/o</i>	d) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 1 440 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	e) Crapets	e) <i>s/o</i>	e) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 1 800 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) <i>s/o</i>	g) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Lotte	h) <i>s/o</i>	h) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) <i>s/o</i>	i) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) <i>s/o</i>	j) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 40 000 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	k) Du 10 avril à 6 h au jour où le contingent est pris
	l) Poisson-castor	l) <i>s/o</i>	l) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) <i>s/o</i>	m) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) chevalier jaune	n) <i>s/o</i>	n) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) <i>s/o</i>	o) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(4) Abrogé

(6) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) <i>s/o</i>	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Verveux	b) (i) Lotte	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	(ii) Meunier noir	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	(iii) Meunier rouge	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	(iv) Chevalier blanc	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Chevalier jaune	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(vi) Chevalier rouge	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Ligne dormante	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	b) Barbue de rivière	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE: 16.

EAUX: Témiscouata, Lac

La partie située au nord d'une droite joignant la pointe du Curé-Cyr (47°41'N., 68°50'O.) à la pointe à Midas (47°40'N., 68°51'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Meunier noir	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 23 juin
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Perchaude de 19 cm et plus	b) 2 000 kg	b) Du 1 ^{er} mai au 23 juin
Longueur maximum des ailes: 4 brasses			
Maximum de 60 engins			

ARTICLE: 17.

EAUX: Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	1 000	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	545	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(3) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(4) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	425	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(5) Qijujuuujjaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	770	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(6) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(7) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(8) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	200	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44792

Gouvernement du Québec

Décret 718-2005, 3 août 2005

CONCERNANT une autorisation au Canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la location de l'aéroport de Natashquan et de son équipement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE le Canton de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis plusieurs années et qu'à cette fin, un bail pour les équipements et un bail pour les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et le Canton de Natashquan;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2004 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, le Canton de Natashquan et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 129 219 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Canton de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Canton de Natashquan de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer au Canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990 jusqu'au 31 décembre 2009;

QUE le Canton de Natashquan soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes de renouvellement du bail d'immeubles et du bail d'équipements concernant l'aéroport de Natashquan et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'un montant maximal de 129 219 \$ à la municipalité aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Natashquan, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44793

Gouvernement du Québec

Décret 719-2005, 3 août 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la location de l'aéroport de Chevery et de son équipement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Chevery de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis plusieurs années et qu'à cette fin, un bail pour les équipements et un bail pour les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2004 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Chevery proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du Canton de Bellecourt aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 104 892 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer, jusqu'au 31 décembre 2009, à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent les terrains décrits dans le décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981 à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du Canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du Canton de Bellecourt, ;

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes de renouvellement du bail d'immeubles et du bail d'équipements concernant l'aéroport de Chevery et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'un montant maximal de 104 892 \$ à la municipalité aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44794

Gouvernement du Québec

Décret 720-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003 stipule que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 39 599 400 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 955-2004 du 15 octobre 2004, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 9 249 850 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, a déjà été versée à la Société ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 30 349 550 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 39 599 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice 2005-2006, d'un montant de 30 349 550 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 39 599 400 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière ;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale

autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44795

Gouvernement du Québec

Décret 721-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003 et par le chapitre 21 des lois de 2005, prévoient que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 20 000 000 \$ pour le volet « fonctionnement »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 575-2004 du 16 juin 2004, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Régie pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 5 187 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, a déjà été versée à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 14 812 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice 2005-2006, d'un montant de 14 812 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 000 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, à la Régie des installations olympiques, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44796

Gouvernement du Québec

Décret 724-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique,

ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État et qu'elle constitue un service public au sens du paragraphe 8^o de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Ville de Grande-Rivière	Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (CSN) AQ-1003-3170
Ville d'Hudson	Union des employé(es) de la Ville d'Hudson AM-1002-2827
Paroisse de L'Ange-Gardien	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3172

Ville de Paspébiac	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Paspébiac (CSN) AQ-1004-3450
Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes	Syndicat des travailleurs et travailleuses Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (CSN) AM-2000-6154
Régie intermunicipale de police Roussillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4264 (FTQ) AM-1005-2846
Régie intermunicipale de police de Thérèse-de-Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 (FTQ) AM-2000-1473
Ville de Roberval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2678 (FTQ) AQ-1003-3369
Ville de Rouyn-Noranda	Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4796 (FTQ) AM-2000-5327
Village de Val-David	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3645 (FTQ) AM-1002-2527

2. Des établissements

Association Iris inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en réadaptation de Iris (CSN) AM-2000-5621
Corporation Demeure au Cœur de Marie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2019
Villa Victoria inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8602
9105-8875 Québec inc. Résidence des Boulevards	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6144

3. Une entreprise de transport par bateau

Société des traversiers du Québec
Traverse de Matane-Baie-Comeau-
Godbout

Syndicat des employés de la
Traverse de Matane-Baie-Comeau-
Godbout (CSN)
AQ-1003-2433

9014-1599 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-9748

9034-4318 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8013

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

Société en commandite Gaz Métro
Syndicat des employés et employées
de Gaz Métro inc. (CSN)
AM-1002-3669

9034-4326 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8020

9034-4359 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8016

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Cleans Harbors Mercier inc.
Syndicat canadien des
communications, de l'énergie et
du papier SCEP,
section locale 700-1 (FTQ)
AM-1005-5529

9034-4409 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8018

9034-7980 Québec inc.

Ducasse Ronald
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC local 509
AM-1004-7776

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8015

9062-8181 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1005-0028

Groupe Sani-Gestion inc.
Association des salariés de Groupe
Sani-Gestion
AQ-2000-6250

9080-9047 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7778

Intersan inc.
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7049

9086-0917 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1005-0230

Matrec Transvic
Travailleurs et travailleuses unis de
l'alimentation et du commerce,
local 599 (FTQ)
AM-2000-6213

9089-8024 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1005-0029

Pierre Lalonde (2)
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7786

2246396230 enr.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-9732

Transport R. Griffith enr.
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7780

6. Des entreprises de services ambulanciers

2744-5014 Québec inc.
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7808
AM-1002-9749

Ambulance Saint-Amour de
Lanaudière inc.

Syndicat québécois des employées
et employés de service,
section locale 298 (FTQ)
AM-2000-6225

Ambulances Demers inc.	Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-2000-6227
Ambulances Joliette inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6221
Ambulances Repentigny inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6222

7. Une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État

Société de développement de la Baie James	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-2000-1781
---	--

44797

Gouvernement du Québec

Décret 725-2005, 3 août 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «Entente Sivunirmut», laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée par une entente conclue le 24 novembre 2004 laquelle a été approuvée par le décret numéro 985-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'Entente Sivunirmut prévoit qu'au 1^{er} avril 2005, le Québec s'engage à ajouter au montant initialement prévu en 2004-2005 les fonds alloués au Conseil régional de développement Kativik et au Centre local de développement Kativik pour l'exercice financier 2004-2005 et toute nouvelle enveloppe financière associée à de nouveaux programmes reliés au développement économique local et régional, à la condition que la Société Makivik donne, en vertu de l'Entente Sivunirmut et pour toute sa durée, une quittance complète et totale au Québec relativement aux alinéas 23.6.7 et 23.6.11 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, quittance effectivement fournie en novembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de l'Entente de service concernant le soutien logistique lié aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik, conclue en septembre 2004 entre le ministère de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik, prévoit que les obligations de l'Administration régionale Kativik et le financement fourni en 2004-2005 par le ministre de la Sécurité publique en vertu de cette entente seront intégrés à l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE les fonds alloués en 2004-2005 à l'ARK par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche pour le Centre local de développement Kativik et pour le Conseil régional de développement Kativik dans le cadre de la création de la Conférence régionale des élus, ainsi que par le ministre de la Sécurité publique pour le soutien logistique au gardiennage, totalisent 1 561 745 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer ce montant au financement global de l'ARK dès le 1^{er} avril 2005 au moyen d'une entente modifiant l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44798

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 11 août 2005**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, antérieurement compris dans les limites du cadastre officiel de Buckingham (maintenant inclus au Cadastre du Québec), circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1766 daté du 10 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai public, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, d'une superficie de 18 480 pieds carrés, plus ou moins, localisé en front du lot numéro 11F-1, rang 1, Canton de Buckingham;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 23 juin 2005, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, rétrocédait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE cette rétrocession de droits en faveur du gouvernement du Québec est devenue nécessaire du fait que les installations portuaires existantes érigées en partie à l'intérieur du lot ci-après décrit, constituées notamment d'un quai muni d'un embarcadère mobile et d'équipements de levage, ont été cédées par acte notarié le 18 mai 2005 par le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, en faveur de Traversiers Bourbonnais inc.;

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 452-2005 daté du 11 mai 2005, le gouvernement du Québec a renoncé au bénéfice de la démolition des installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, afin d'en permettre la cession, par le gouvernement du Canada, à Traversiers Bourbonnais inc.;

ATTENDU QUE ce même décret stipule que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter, par arrêté ministériel, la

rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, antérieurement compris dans les limites du cadastre du Canton de Buckingham (maintenant inclus au Cadastre du Québec), circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1^o Accepte du gouvernement du Canada la rétrocession de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, localisé en front des lots 2 470 925, 2 470 701 (chemin du Quai) et 2 469 627, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point « 1 », étant situé à une distance de cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (5,88 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 91° 16' 15" à partir du point « X » étant le coin sud-ouest du lot 2 470 925.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 163° 21' 38", une distance de cinquante et un mètres et cinquante et un centièmes (51,51 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 253° 21' 38", une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 343° 21' 38", une distance de cinquante-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (59,53 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne sinueuse, une distance de trente-trois mètres et quatre-vingts centièmes (33,80 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ.

Ledit lot de grève et en eau profonde de figure irrégulière est borné vers l'est, vers le sud, vers l'ouest, vers le nord-ouest et vers le nord par la rivière des Outaouais, et contient une superficie de mille-sept-cent-seize mètres carrés et huit dixièmes (1 716,8 m²).

Ledit lot de grève et en eau profonde est montré sur un plan préparé le 11 novembre 2003 par M. Daniel Handfield, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8033 de ses minutes.

Tous les gisements mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.C.O.P.Q.), fuseau 9 NAD 83; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Sauf et à distraire les installations portuaires existantes situées sur ce lot de grève et en eau profonde, lesquelles appartiennent en pleine propriété depuis le 18 mai 2005 à Traversiers Bourbonnais inc.;

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 11 août 2005

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

44843

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0034-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 477-2004 du 19 mai 2004

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 477-2004 du 19 mai 2004 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les propriétaires de résidences principales contaminées en raison des inondations causées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

VU l'appendice A de l'annexe 1 de ce décret qui indique l'adresse des résidences principales dont les propriétaires peuvent bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la résidence principale sise au 3306, rue Saint-Dominique à Saguenay, dont l'adresse n'est pas indiquée à l'appendice A précité, est contaminée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de cette résidence de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 477-2004 du 19 mai 2004;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 477-2004 du 19 mai 2004, afin de tenir compte de la résidence sise

au 3306, rue Saint-Dominique à Saguenay et, conséquemment, de permettre à ses propriétaires de bénéficier de ce programme.

Québec, le 8 août 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44848

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0036-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 7 juin 2005, dans la Municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 juin 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à une infrastructure municipale ainsi qu'à un chemin d'accès privé, dans la Municipalité de Larouche;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Larouche a dû mettre en place des mesures préventives temporaires d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 7 juin 2005.

Québec, le 8 août 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44850

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0035-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juin 2005;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 17 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 août 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Sagard	Territoire non organisé	Charlevoix
Région 04		
Saint-Narcisse	Paroisse	Champlain
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse	Champlain
Région 12		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 14		
Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Région 16		
Carignan	Ville	Chambly
Longueuil	Ville	Chambly La Pinière Laporte Marguerite D'Youville Marie-Victorin Taillon Vachon
Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
44849		

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-039 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 août 2005

CONCERNANT la réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Nemiscau-Waskaganish et du poste Waskaganish, Territoire de Jamésie

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement de lignes de transport d'énergie électrique ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Nemiscau-Waskaganish et du poste Waskaganish, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur ceux-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Nemiscau-Waskaganish et du poste Waskaganish, des terrains situés dans le Territoire de Jamésie et identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32M/07, 32M/08, 32N/05, 32N/06, 32N/09, 32N/10 et 32N/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 8 avril 2005, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

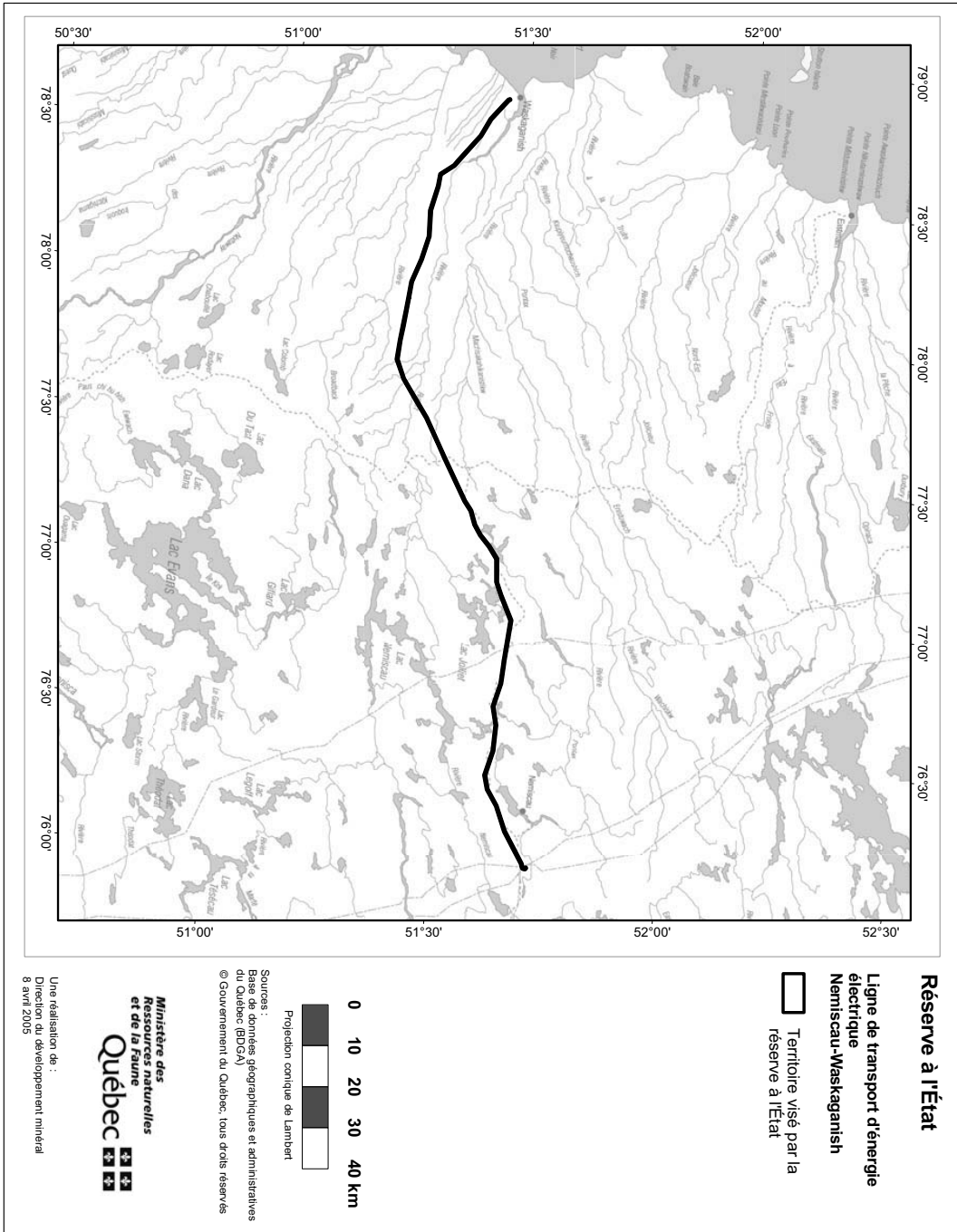
Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims désignés sur carte (CDC) numéros 0073735 et 0073736 et l'autorisation d'extraction sans bail (BNEP) numéro 000778 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL



A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-038 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 9 août 2005**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Saint-Raymond, MRC de Portneuf, circonscription foncière de Portneuf

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Saint-Raymond;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

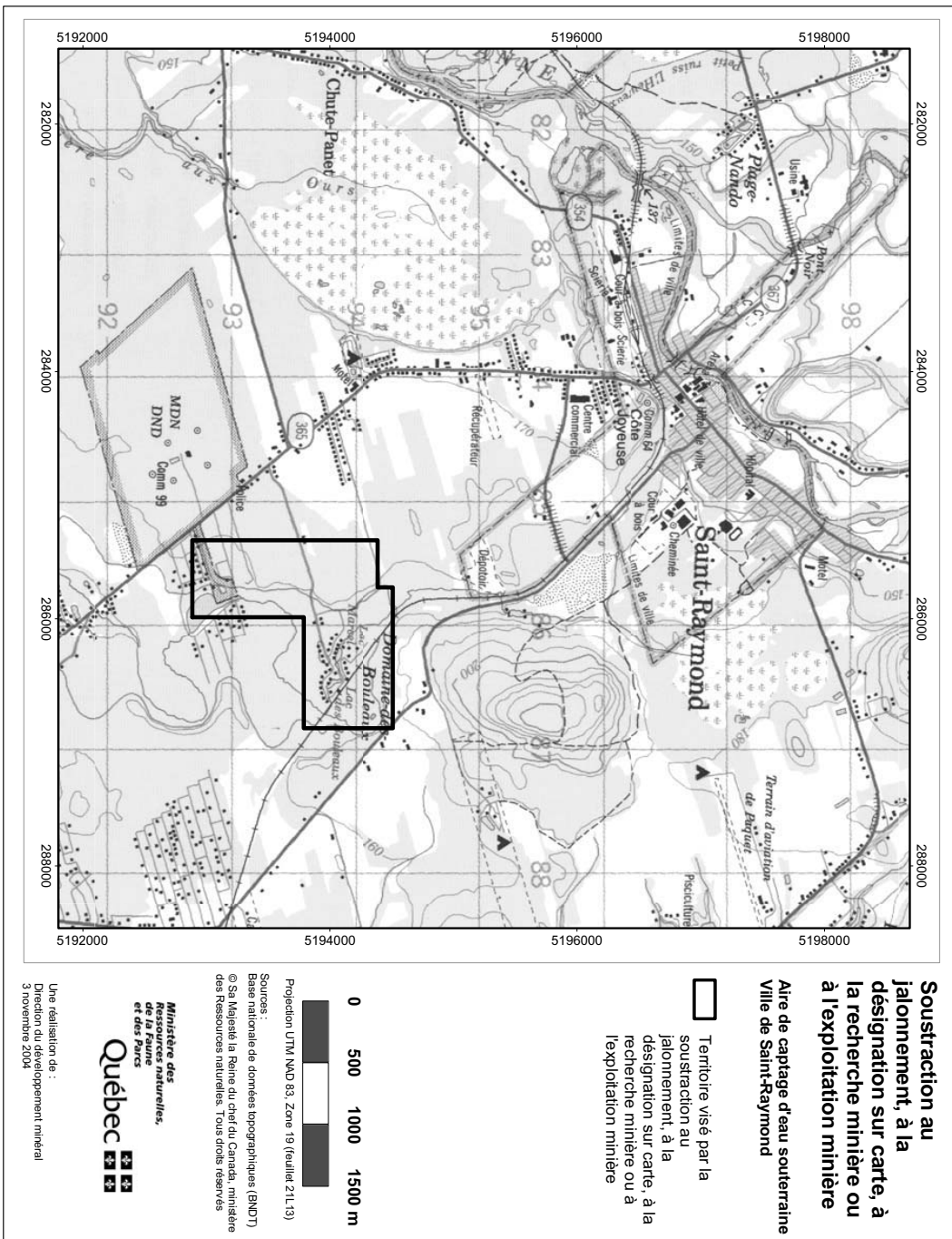
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Saint-Raymond, MRC de Portneuf, circonscription foncière de Portneuf, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21L/13, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 3 novembre 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, antérieurement compris dans les limites du cadastre officiel de Buckingham (maintenant inclus au Cadastre du Québec), circonscription foncière de Papineau	4821	N
Administration régionale Kativik — Approbation d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global	4819	N
Agents de voyages	4757	Projet
(Loi sur les agents de voyages, L.R.Q., c. A-10)		
Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages	4757	Projet
(L.R.Q., c. A-10)		
Approbation de la Convention de résiliation de la Lettre d'entente de SEDAR, de la Convention d'exploitation de SEDAR et de la Convention d'affectation de l'excédent	4775	N
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application	4758	Projet
(L.R.Q., c. A-29.1)		
Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la location de l'aéroport de Chevery et de son équipement	4814	N
Autorisation au Canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la location de l'aéroport de Natashquan et de son équipement	4813	N
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la... — Dépôt légal des films	4760	Projet
(L.R.Q., c. B-2.2; 2004, c. 25)		
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de onze membres	4773	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Regina (Saskatchewan), les 4 et 5 août 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4777	N
Conflits d'intérêt chez les placeurs — Modifications à des règlements concordants au Règlement 33-105	4696	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)		
Conflits d'intérêts chez les placeurs — Règlement 33-105	4726	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)		
Contributions au Fonds forestier	4759	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Modifications à certains décrets de convention collective	4616	N
(L.R.Q., c. D-2)		

Dépôt légal des films (Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, L.R.Q., c. B-2.2; 2004, c. 25)	4760	Projet
Dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)	4629	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)	4629	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Ville de Sainte-Catherine — Addenda (L.R.Q., c. E-2.2)	4631	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon (L.R.Q., c. E-2.2)	4635	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Victoriaville (L.R.Q., c. E-2.2)	4649	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury (L.R.Q., c. E-2.2)	4662	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés — Municipalités de Saint-Faustin–Lac-Carré, de Nominique et de Saint-Alphonse-Rodriguez (L.R.Q., c. E-2.2)	4675	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Ville de Sainte-Catherine — Addenda (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4631	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4635	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Victoriaville (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4649	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4662	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés — Municipalités de Saint-Faustin–Lac-Carré, de Nominique et de Saint-Alphonse-Rodriguez (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4675	N

Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières	4781	N
Financement de certains régimes de retraite, Loi concernant le... — Règlement d'application	4610	N
(2005, c. 25)		
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Nomination de onze membres du Conseil d'administration	4780	N
Forêts, Loi sur les... — Contributions au Fonds forestier	4759	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)		
Forêts, Loi sur les... — Programme de financement forestier	4762	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)		
Information concernant les activités pétrolières et gazières — Modifications à des règlements concordants au Règlement 51-101	4696	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)		
Information concernant les activités pétrolières et gazières — Règlement 51-101	4733	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2005-2006	4776	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	4816	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Monsieur Roger Paquet, sous-ministre associé	4771	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Madame Paule Têtu, sous-ministre associée engagée à contrat	4771	N
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs — Signature de certains actes, documents et écrits	4609	M
(Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, L.R.Q., c. M-25.2)		
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents et écrits	4609	M
(L.R.Q., c. M-25.2)		
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Modification de l'annexe	4610	N
(2003, c. 29)		
Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications	4627	N
(Loi sur le ministère du Travail, L.R.Q., c. M-32.2)		
Ministère du Travail, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications	4627	N
(L.R.Q., c. M-32.2)		
Ministre de la Sécurité publique — Exercice des fonctions	4771	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Mauricie — Contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne	4768	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Mauricie — Montant et perception des contributions	4767	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Mise en marché des veaux de grain	4767	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modifications à certains décrets de convention collective	4616	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Nomination de coroners à temps partiel	4772	N
Perfectionnement des juges	4778	N
Pipeline Saint-Laurent, Loi concernant...	4603	
(2005, P.L. 229)		
Plan de gestion de la pêche 2005-2006 — Approbation	4782	N
Producteurs de bois — Mauricie — Contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne	4768	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Mauricie — Montant et perception des contributions	4767	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Mise en marché des veaux de grain	4767	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 477-2004 du 19 mai 2004 — Élargissement du territoire d'application	4822	N
Programme de financement forestier	4762	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)		
Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises — Modification au décret n° 152-2004 du 3 mars 2004	4779	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement à l'inondation survenue le 7 juin 2005, dans la Municipalité de Larouche	4823	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	4823	N
Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)	4775	N
Régie des installations olympiques — Financement pour l'exercice financier 2005-2006	4816	N
Régime d'inscription canadien — Règlement 31-101	4719	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)		
Régime de l'autorité principale — Modifications à des règlements concordants au Règlement 11-101	4688	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)		

Régime de l'autorité principale — Règlement 11-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4704	N
Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Nemiscau-Waskaganish et du poste Waskaganish, Territoire de Jamésie	4824	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Banff (Alberta), du 10 au 12 août 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4771	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2005-2006	4815	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4781	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Saint-Raymond, MRC de Portneuf, circonscription foncière de Portneuf	4827	N
Surveillance des vérificateurs — Règlement 52-108 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4754	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de madame la juge Michèle Pausé comme membre	4779	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination de madame la juge Michèle Rivet comme membre présidente	4778	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (L.R.Q., c. U-0.1)	4607	
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4630	M
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles (2004, c. 37)	4607	
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Conflits d'intérêt chez les placeurs — Modifications à des règlements concordants au Règlement 33-105 (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4696	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les activités pétrolières et gazières — Modifications à des règlements concordants au Règlement 51-101 (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4696	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de l'autorité principale — Modifications à des règlements concordants au Règlement 11-101 (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4688	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4704	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4719	N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	4726	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	4733	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	4754	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	4629	M
Ville de Magog, Loi concernant la... (2005, P.L. 227)	4599	
Ville du Lac Saint-Joseph, Loi modifiant la Loi constituant en corporation la... (2005, P.L. 225)	4595	